

Fonds de placement garanti BMO

Notice explicative et dispositions de la police

La présente notice explicative est publiée par BMO Société d'assurance-vie dans un but exclusivement informatif et ne constitue pas un contrat d'assurance. BMO Société d'assurance-vie est l'assureur qui établit le contrat d'assurance individuelle à capital variable afférent aux FPG BMO et le garant de toutes les clauses de garantie prévues aux présentes.

FAITS SAILLANTS CONCERNANT LES FONDS DE PLACEMENT GARANTI BMO

Les présents Faits saillants renferment des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire un contrat individuel à capital variable. Les Faits saillants ne constituent pas le contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques du contrat ainsi que de leur fonctionnement est fournie dans la présente notice explicative ainsi que dans les dispositions de la police. Passez en revue ces documents, et posez toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller.

Qu'est-ce que j'achète?

Vous achetez un contrat de Fonds de placement garanti BMO (FPG BMO). Il s'agit d'un contrat d'assurance entre vous et BMO Société d'assurance-vie. Vous avez certains choix à faire lorsque vous achetez le contrat. Vous pouvez ainsi :

- choisir d'effectuer des dépôts de manière régulière ou sous forme de paiements uniques;
- choisir parmi plusieurs fonds et séries de fonds qui sont assortis de frais d'assurance et de gestion;
- choisir un contrat non enregistré, un contrat enregistré ou un contrat de compte d'épargne libre d'impôt;
- désigner une personne pour recevoir le produit versé au décès.

Les choix que vous faites ont une incidence fiscale et influent sur vos garanties. Renseignez-vous auprès de votre conseiller avant de prendre des décisions. *Pour en savoir plus sur les aspects fiscaux, veuillez vous reporter à l'article 15.*

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent.

Quelles garanties sont offertes?

Votre contrat prévoit un capital garanti à l'échéance payable à certaines dates ainsi qu'un capital garanti au décès. Votre bénéficiaire recevra le capital garanti au décès si vous ou une

autre personne dont la vie sert de base pour la police décède avant que le contrat arrive à échéance.

Nous offrons trois niveaux de garantie (chacune, une « option de garantie »). Vous sélectionnez les options de garantie au moment de souscrire à un FPG BMO. Vous ne pouvez choisir qu'une seule option de garantie par contrat. Les trois options de garantie sont les suivantes :

- a) FPG 75/75 – un capital garanti à l'échéance et au décès de 75 %;
- b) FPG 75/100 – un capital garanti à l'échéance de 75 %; et selon l'âge que vous avez au moment d'effectuer le dépôt, un capital garanti au décès de 75 % ou de 100 %;
- c) FPG 100/100 – selon la durée écoulée entre le dépôt et la date d'échéance ou la date d'échéance du contrat, un capital garanti à l'échéance de 75 % ou de 100 %; et selon l'âge que vous avez au moment d'effectuer le dépôt, un capital garanti au décès de 75 % ou de 100 %.

Vous pouvez également obtenir une protection supplémentaire au moyen des réinitialisations.

Tout retrait que vous effectuez réduit le montant des garanties. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter aux articles 7, 8 et 9.

Quelles sont les options de placement disponibles?

Le contrat vous offre un choix de fonds de différentes séries. Les fonds sont décrits dans l'aperçu des fonds.

BMO Société d'assurance-vie ne garantit pas le rendement des fonds. Veuillez évaluer avec soin votre tolérance au risque avant de choisir une option de placement.

Combien cela coûtera-t-il?

Les fonds et les séries de fonds que vous choisissez influent sur vos coûts.

Ratio des frais de gestion (RFG)	<p>Nous prélevons les frais de gestion, d'assurance et d'exploitation et les taxes à même les fonds. Ils sont présentés dans les aperçus des fonds de chaque fonds ou série de fonds comme ratios des frais de gestion. Les frais que vous payez directement ne sont pas compris dans le RFG.</p> <p><i>Veuillez vous reporter à l'article 11.2 et aux aperçus des fonds pour en savoir plus sur les frais.</i></p>
---	---

FAITS SAILLANTS CONCERNANT LES FONDS DE PLACEMENT GARANTI BMO

Frais d'acquisition	<p>Vous pouvez faire vos dépôts aux termes de l'une des deux options d'acquisition : a) avec frais d'acquisition initiaux ou b) avec reprise de commission.</p> <p>Frais d'acquisition initiaux – Nous déduisons les frais d'acquisition initiaux de votre dépôt et les versons à votre conseiller ou au distributeur de votre conseiller. Reprise de commission – Nous versons une commission à votre conseiller mais vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous effectuez des retraits.</p> <p>Au 11 juin 2024, l'option sans frais d'acquisition a été renommée « reprise de commission ». Aucun changement fonctionnel n'a été apporté.</p> <p>Vous êtes admissible aux dépôts dans la catégorie F si vous détenez un compte sur honoraires auprès de votre distributeur (la société de votre conseiller) et que votre contrat est détenu à titre de prête-nom ou que vous avez établi un contrat au nom du client auprès de votre distributeur. Pour un contrat détenu à titre de prête-nom, les frais applicables sont prélevés dans le compte auprès de votre distributeur et non de ce contrat.</p> <p>Pour un contrat au nom du client, des parts sont retirées tous les mois de ce contrat pour payer les frais à votre distributeur au taux négocié entre votre distributeur et vous.</p> <p><i>Pour en savoir plus, veuillez vous reporter aux articles 3.7 et 12</i></p>
Autres frais	<p>Certains frais peuvent vous être facturés pour certaines opérations, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">• des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès (FPG 100/100);• des frais d'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès (FPG 75/100);• des frais pour insuffisance de fonds;• des frais de négociation à court terme. <p>Nous pouvons aussi vous facturer le recouvrement de dépenses ou de pertes liées aux placements qui surviennent par suite de votre erreur.</p> <p><i>Pour en savoir plus, veuillez vous reporter aux articles 5.3, 5.5 et 9.3.1.4</i></p>

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Après avoir souscrit le contrat, vous pouvez effectuer des dépôts additionnels, demander des échanges, faire des retraits et, après la date d'échéance du contrat, recevoir des versements de rente. *Pour en savoir plus sur ces opérations, veuillez vous reporter aux articles 3, 4 et 5.*

Certaines restrictions et autres conditions s'appliquent. Il serait sage d'examiner votre contrat pour connaître vos droits et obligations, et de discuter avec votre conseiller de toute question que vous pourriez avoir.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Nous vous ferons parvenir :

- des confirmations pour la plupart de vos opérations financières;
- des relevés indiquant la valeur de vos placements et vos opérations au moins une fois par an; et
- les mises à jour nécessaires concernant votre contrat.

Vous pouvez demander de recevoir les états financiers annuels audités et les états financiers semestriels non audités.

FAITS SAILLANTS CONCERNANT LES FONDS DE PLACEMENT GARANTI BMO

Et si je change d'idée?

Vous pouvez :

- annuler votre contrat; ou
- changer d'idée à propos d'une opération, par exemple, annuler un dépôt.

Vous devez nous en avertir par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la première de ces dates à survenir :

- la date à laquelle vous recevez l'avis de confirmation de l'entrée en vigueur du contrat ou de l'exécution de l'opération;
- la date tombant cinq jours ouvrables après l'envoi par la poste de l'avis de confirmation.

La somme remboursée sera alors égale à la somme la moins élevée entre la somme investie et la valeur du placement, si celle-ci a baissé. Elle comprend tous les frais d'acquisition ou autres que vous avez payés. L'annulation d'une opération s'applique exclusivement à l'opération en question. *Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à l'article 3.8, Droits d'annulation.*

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Vous pouvez vous adresser à notre **Centre d'administration et de services FPG BMO**, par téléphone, au 1 855 639-3869, par télécopie au 1 855 747-5613, par courriel, à l'adresse ClientServices.BMOLifeGIF@bmo.com, ou par la poste, à l'adresse 250 Yonge Street, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5B 2L7.

Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec votre assureur, contactez l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 888 295-8112 (numéro sans frais au Canada), ou en ligne à l'adresse www.olhi.ca.

Pour des renseignements concernant la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de contrat d'assurance-vie, contactez Assuris, une société établie par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Pour plus de détails, rendez-vous à l'adresse www.assuris.ca.

Des renseignements sur la façon de contacter l'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire sont disponibles sur le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, à l'adresse www.ccir-ccrra.org. Au Québec, l'organisme de réglementation de l'assurance est l'Autorité des marchés financiers. Pour la joindre, veuillez composer le 1 877 525-0337 ou écrire à l'adresse information@lautorite.qc.ca.

À PROPOS DU PRÉSENT DOCUMENT

À PROPOS DE BMO ASSURANCE

BMO Société d'assurance-vie (« BMO Assurance ») est une société de régime fédéral constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada). Son siège social se trouve au 250 Yonge St, 9th Floor Toronto (Ontario) M5B 2L7. Faisant partie de BMO Groupe financier, une des entreprises de services financiers les plus reconnues et les plus respectées du Canada, BMO Assurance offre à des clients partout au Canada une vaste gamme de solutions d'assurance-vie, maladie ou accident individuelle et de gestion de patrimoine.

SERVICE À LA CLIENTÈLE DE BMO ASSURANCE

Nous vous remercions de bien vouloir adresser toutes vos communications, demandes d'opération ou questions à notre Centre d'administration et de services FPG BMO, à l'adresse suivante :

BMO Société d'assurance-vie
À l'attention de **Centre d'administration et de services FPG BMO**
250 Yonge Street, 9th Floor
Toronto (Ontario)
M5B 2L7

Téléphone : 1 855 639-3869
Télécopieur : 1 855 747-5613
Courriel : ClientServices.BMOLifeGIF@bmo.com

CERTIFICATION

BMO Assurance certifie que la présente notice explicative expose de façon claire et concise tous les faits importants concernant le contrat afférent aux Fonds de placement garanti BMO.

Le 24 novembre 2025



Rohit Thomas
Président et chef de la direction



Linda Thorpe
Chef des finances

À PROPOS DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document contient la **notice explicative et les dispositions de la police** concernant les Fonds de placement garanti BMO. Il renferme des renseignements importants qu'il vous est conseillé de lire attentivement avant de souscrire un contrat. Les **dispositions de la police** énoncent les conditions du contrat individuel à capital variable, qui constitue la base de l'entente contractuelle conclue entre vous et nous. Votre contrat individuel à capital variable entrera en vigueur à la date indiquée dans l'avis de confirmation qui vous sera envoyé.

La présente **notice explicative** offre un bref aperçu en langage clair des Fonds de placement garanti BMO. Il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance. Nous utilisons, dans la **notice explicative**, un certain nombre de termes ayant un sens particulier. Les termes employés dans la **notice explicative** sans y être définis doivent s'entendre au sens défini dans les **dispositions de la police**.

L'aperçu des fonds et la **notice explicative**, à l'article intitulé *Options de placement*, fournissent de l'information sur les fonds, notamment sur leurs objectifs de placement, stratégies, risques et frais.

TABLE DES MATIÈRES

NOTICE EXPLICATIVE

1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	1
1.1	Introduction	1
1.2	Parties au contrat.....	1
1.2.1	Propriété	1
1.2.1.1	Droits de survie	1
1.2.1.2	Tenance commune.....	1
1.2.2	Rentier.....	1
1.2.3	Bénéficiaire.....	2
1.3	Survol des FPG BMO et classification des fonds en catégories et en séries.....	2
2.	TYPES DE CONTRAT.....	3
2.1	Vue d'ensemble.....	3
2.2	Contrat non enregistré.....	3
2.3	Contrats enregistrés.....	3
2.3.1	Contrats de RER, de CRI, de RERI et de REIR.....	3
2.3.2	Contrats de FRR, de FRV, de FRRI, de FRRR et de FRVR.....	4
2.3.3	Conversion d'un RER, d'un CRI, d'un RERI ou d'un REIR en FRR	4
2.4	Contrat détenu sous forme de RER, de FRR ou de CELI autogéré (prête-nom).....	5
2.5	CELI	5
3.	DÉPÔTS	6
3.1	Renseignements généraux	6
3.2	Restrictions liées à l'âge	6
3.3	Date d'entrée en vigueur du contrat et montant minimal du dépôt initial	6
3.4	Dépôts subséquents pour toutes les catégories	7
3.5	Affectation des dépôts	7
3.5.1	Dépôts par DPA	7
3.6	Dépôts aux fonds de catégorie A Prestige	7
3.6.1	Condition minimale et transfert automatique	7
3.6.2	Défaut de maintenir le montant minimal dans la catégorie A Prestige	7
3.7	Dépôts dans la catégorie F	8
3.7.1	Condition d'admissibilité à la catégorie F	8
3.7.2	Non-admissibilité à la catégorie F (prête-nom).....	8
3.8	Catégorie F Prestige	8
3.8.1	Exigence minimale et échange automatique	8
3.9	Droit d'annulation.....	8
4.	ÉCHANGES	10
4.1	Renseignements généraux	10
4.2	Traitement fiscal des échanges et incidence des échanges sur les sommes garanties	10
4.2.1	Échanges entre fonds	10
4.2.2	Échanges entre catégories	10
5.	RETRAITS	11
5.1	Renseignements généraux	11
5.1.1	Retraits occasionnels	11
5.1.2	Retraits automatiques	11
5.1.2.1	Décaissements de revenu de retraite	12
5.2	Frais de retrait ou d'acquisition	12
5.3	Frais de négociation à court terme	12
5.4	Suspension des opérations	12
5.5	Recouvrement des dépenses ou pertes liées aux placements.....	12
5.6	Condition de solde minimal	12
6.	OPTIONS DE GARANTIE.....	13
6.1	Renseignements généraux	13
6.2	Choisir une option de garantie	13
7.	PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS - FPG 75/75.....	15
7.1	Renseignements généraux	15
7.2	Date d'échéance du contrat.....	15
7.2.1	Calcul de la prestation à l'échéance - FPG 75/75.....	15
7.2.1.1	Calcul du capital garanti à l'échéance - FPG 75/75	15
7.2.1.2	Réduction des retraits - Incidence des retraits sur les sommes garanties	15
7.2.2	Options d'échéance - FPG 75/75.....	16
7.2.2.1	Demande de versement forfaitaire.....	16
7.2.2.2	Rente immédiate.....	16
7.3	Date de la prestation de décès.....	16
7.3.1	Calcul de la prestation de décès - FPG 75/75.....	16

TABLE DES MATIÈRES

7.3.1.1	Calcul du capital garanti au décès – FPG 75/75	17	9.2.3	Sélection d'une date d'échéance et incidence sur le capital garanti à l'échéance	26
7.3.2	Versement de la prestation de décès	17	9.2.4	Calcul de la prestation à l'échéance – FPG 100/100	27
7.3.2.1	Option de règlement sous forme de rente	17	9.2.4.1	Calcul du capital garanti à l'échéance	27
8.	PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/100.....	18	9.2.4.2	Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties	27
8.1	Renseignements généraux	18	9.2.4.3	Augmentation en raison des réinitialisations du capital garanti à l'échéance	28
8.2	Date d'échéance du contrat.....	18	9.2.5	Options d'échéance – FPG 100/100.....	29
8.2.1	Calcul de la prestation à l'échéance – FPG 75/100	18	9.2.5.1	Demande de versement forfaitaire.....	29
8.2.1.1	Calcul du capital garanti à l'échéance – FPG 75/100	18	9.2.5.2	Rente immédiate.....	30
8.2.1.2	Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties	18	9.2.5.3	Renouvellement de la date d'échéance et dépôts de renouvellement	30
8.2.2	Options d'échéance – FPG 75/100.....	19	9.3	Date de la prestation de décès.....	31
8.2.2.1	Demande de versement forfaitaire.....	19	9.3.1	Calcul de la prestation de décès – FPG 100/100	31
8.2.2.2	Rente immédiate.....	19	9.3.1.1	Calcul du capital garanti au décès – FPG 100/100	31
8.3	Date de la prestation de décès.....	19	9.3.1.2	Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties	32
8.3.1	Calcul de la prestation de décès – FPG 75/100	19	9.3.1.3	Augmentation en raison des réinitialisations du capital garanti au décès	32
8.3.1.1	Calcul du capital garanti au décès	20	9.3.1.4	Frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès	33
8.3.1.2	Augmentation en raison des réinitialisations du capital garanti au décès	20	9.3.1.5	Calcul du capital garanti au décès du FPG 100/100 au moment du renouvellement de la date d'échéance	34
8.3.1.3	Option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès	21	9.3.2	Paiement de la prestation de décès	34
8.3.1.4	Frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès	22	9.3.2.1	Option de règlement sous forme de rente	35
8.3.2	Versement de la prestation de décès	24	10.	DATE D'ÉCHÉANCE DU CONTRAT ET RENTE IMMÉDIATE...36	36
8.3.2.1	Option de règlement sous forme de rente	24	10.1	Renseignements généraux	36
9.	PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100.....	26	10.2	Date d'échéance du contrat par type de contrat	36
9.1	Renseignements généraux	26	10.3	Rente immédiate	36
9.2	Date d'échéance	26			
9.2.1	Date d'échéance initiale	26			
9.2.2	Date d'échéance subséquente	26			

TABLE DES MATIÈRES

11. FRAIS DIVERS	37	Risque lié à la composition du portefeuille	46
11.1 Renseignements généraux	37	Risque lié aux opérations de prêt de titres, de pension sur titres et de prise en pension de titres	46
11.2 Frais et dépenses payés par le fonds	37	Risque propre aux séries	47
11.2.1 Frais de gestion, d'assurance et d'exploitation	37	Risque lié aux ventes à découvert.....	47
11.2.1.1 Ratio des frais de gestion.....	37	Risque lié au traitement fiscal des options.....	47
11.2.2 Modification des frais de gestion ou d'assurance	38	Cours des parts	48
11.3 Frais prélevés à même votre contrat	38	Risque lié aux fonds sous-jacents	48
12. FRAIS D'ACQUISITION	39	14.7 Principales parties prenantes.....	48
12.1 Renseignements généraux	39	14.7.1 BMO Gestion d'actifs inc. (« BMO Gestion d'actifs »)	48
12.1.1 Option avec frais d'acquisition initiaux.....	39	14.7.2 BMO Assurance	48
12.1.2 Option avec reprise de commission.....	39	14.7.3 CIBC Mellon.....	48
12.1.3 Option avec frais d'acquisition différés ..	39	14.7.4 Groupe Fonds d'investissement (« GFI »)	48
12.2 Aucuns frais d'acquisition sur les parts de catégorie F.....	40	15. INFORMATION FISCALE	49
13. ÉVALUATION	41	15.1 Renseignements généraux	49
13.1 Fréquence d'évaluation.....	41	15.2 Régime fiscal du fonds	49
13.2 Évaluation des opérations (dépôts, échanges, retraits).....	41	15.3 Contrats non enregistrés	49
13.3 Valeur liquidative par part.....	41	15.4 Contrats enregistrés	50
13.4 Valeur marchande de votre contrat.....	41	15.4.1 REER.....	50
14. OPTIONS DE PLACEMENT	42	15.4.2 FERR.....	50
14.1 Renseignements généraux	42	15.5 CELI	50
14.2 Modification des fonds	42	16. RÉMUNÉRATION VERSÉE À VOTRE CONSEILLER	51
14.3 Politiques en matière de placement.....	42	16.1 Renseignements généraux	51
14.4 Placement dans un fonds sous-jacent	42	16.2 Commissions de vente	51
14.5 Gestion des placements.....	43	16.3 Commissions de service	51
14.6 Principaux risques	43	17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	52
Risque lié aux produits de base	43	17.1 Changements fondamentaux	52
Risque de crédit.....	43	17.2 Contrats importants	52
Risque de change	43	17.3 Intérêts de la direction	52
Risque lié à la cybersécurité.....	44	17.4 Dépositaire et auditeur des fonds	52
Risque lié aux instruments dérivés.....	44	17.5 Échange de renseignements fiscaux.....	52
Risque lié aux actions	44	17.6 Protection des renseignements personnels	53
Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part	45	17.7 Événements échappant à notre contrôle.....	53
Risque lié aux placements à l'étranger.....	45		
Risque d'indexation.....	45		
Risque de taux d'intérêt.....	46		
Risque de concentration dans un émetteur.....	46		
Risque lié aux opérations importantes.....	46		

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS DE LA POLICE	
1. GÉNÉRALITÉS.....	56
1.1 Définitions.....	56
1.2 Propriétaire	57
1.3 Rentier.....	57
1.4 Bénéficiaire.....	58
1.5 Survol des FPG BMO et classement des fonds en catégories et en séries.....	58
2. TYPES DE CONTRATS OFFERTS	60
2.1 Vue d'ensemble.....	60
2.2 Contrat non enregistré.....	60
2.3 Contrats enregistrés.....	60
2.3.1 Contrats de RER, de CRI, de RERI et de REIR.....	60
2.3.2 Contrats de FRR, de FRV, de FRRI, de FRRR ou de FRVR.....	61
2.3.3 Conversion d'un RER, d'un CRI, d'un RERI, d'un REIR en FRR.....	61
2.4 Contrats détenus sous forme de RER, de FRR ou de CELI autogéré (prête-nom).....	62
2.5 CELI	62
3. DÉPÔTS	63
3.1 Renseignements généraux	63
3.2 Restrictions liées à l'âge	63
3.3 Date d'entrée en vigueur du contrat et dépôt initial minimal	63
3.4 Dépôts subséquents	64
3.5 Affectation des dépôts	64
3.5.1 Dépôts par DPA	64
3.6 Dépôts aux fonds de catégorie A Prestige	64
3.6.1 Condition minimale et transfert automatique	64
3.6.2 Défaut de maintenir le montant minimal dans la catégorie A Prestige ...	64
3.7 Dépôts dans la catégorie F.....	65
3.7.1 Conditions d'admissibilité de la catégorie F.....	65
3.7.2 Non-admissibilité à la catégorie F.....	65
3.8 Catégorie F Prestige.....	65
3.8.1 Exigence minimale et échange automatique	65
3.9 Droits d'annulation	65
4. ÉCHANGES	67
4.1 Renseignements généraux	67
4.2 Traitement fiscal des échanges et incidence des échanges sur les sommes garanties	67
4.2.1 Échanges entre fonds	67
4.2.2 Échange entre catégories.....	67
5. RETRAITS	68
5.1 Renseignements généraux	68
5.2 Retraits occasionnels	68
5.3 Retraits automatiques.....	68
5.3.1 Décaissements de revenu de retraite...	68
5.4 Frais de retrait ou frais d'acquisition.....	69
5.5 Suspension des opérations	69
5.6 Recouvrement des dépenses ou pertes liées aux placements.....	69
5.7 Frais de négociation à court terme	69
5.8 Condition de solde minimal	69
6. OPTIONS DE GARANTIE	70
6.1 Renseignements généraux	70
7. PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS - FPG 75/75.....	71
7.1 Renseignements généraux	71
7.2 Date d'échéance du contrat.....	71
7.2.1 Calcul de la prestation à l'échéance - FPG 75/75.....	71
7.2.1.1 Calcul du capital garanti à l'échéance - FPG 75/75	71
7.2.1.2 Réduction des retraits - Incidence des retraits sur les sommes garanties	71
7.2.2 Options d'échéance - FPG 75/75.....	71
7.2.2.1 Demande de versement forfaitaire.....	71
7.2.2.2 Rente immédiate.....	71
7.3 Date de la prestation de décès.....	72
7.3.1 Calcul de la prestation de décès - FPG 75/75.....	72
7.3.1.1 Calcul du capital garanti au décès - FPG 75/75	72
7.3.2 Versement de la prestation de décès....	72
7.3.2.1 Option de règlement sous forme de rente	72

TABLE DES MATIÈRES

8.	PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/100.....	74		
8.1	Renseignements généraux	74		
8.2	Date d'échéance du contrat.....	74		
8.2.1	Calcul de la prestation à l'échéance – FPG 75/100	74		
8.2.1.1	Calcul du capital garanti à l'échéance – FPG 75/100	74		
8.2.1.2	Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties	74		
8.2.2	Options d'échéance – FPG 75/100.....	74		
8.2.2.1	Demande de versement forfaitaire.....	74		
8.2.2.2	Rente immédiate.....	74		
8.3	Date de la prestation de décès.....	75		
8.3.1	Calcul de la prestation de décès – FPG 75/100	75		
8.3.1.1	Calcul du capital garanti au décès	75		
8.3.1.2	Augmentation en raison des réinitialisations du capital garanti au décès	75		
8.3.1.3	Option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès	75		
8.3.1.4	Frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès	76		
8.3.2	Versement de la prestation de décès	76		
8.3.2.1	Option de règlement sous forme de rente	76		
9.	PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100.....	78		
9.1	Renseignements généraux	78		
9.2	Date d'échéance	78		
9.2.1	Date d'échéance initiale	78		
9.2.2	Date d'échéance subséquente	78		
9.2.3	Sélection d'une date d'échéance subséquente et incidence sur le capital garanti à l'échéance.....	78		
9.3	Calcul de la prestation à l'échéance – FPG 100/100	79		
9.3.1	Calcul du capital garanti à l'échéance – FPG 100/100.....	79		
9.3.1.1	Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties	79		
9.3.1.2	Augmentation en raison des réinitialisations du capital garanti à l'échéance	79		
9.3.2	Options d'échéance – FPG 100/100.....	80		
9.3.2.1	Demande de versement forfaitaire.....	80		
9.3.2.2	Rente immédiate.....	80		
9.3.2.3	Renouvellement de la date d'échéance et dépôt de renouvellement	80		
9.4	Date de la prestation de décès.....	80		
9.4.1	Calcul de la prestation de décès – FPG 100/100	80		
9.4.1.1	Calcul du capital garanti au décès – FPG 100/100	80		
9.4.1.2	Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties	81		
9.4.1.3	Augmentation en raison des réinitialisations du capital garanti au décès	81		
9.4.1.4	Frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès	81		
9.4.1.5	Calcul du capital garanti au décès pour un contrat FPG 100/100 au moment du renouvellement de la date d'échéance	82		
9.4.2	Paiement de la prestation de décès	82		
9.4.2.1	Option de règlement sous forme de rente	82		
10.	DATE D'ÉCHÉANCE DU CONTRAT ET RENTE IMMÉDIATE..	84		
10.1	Renseignements généraux	84		
10.2	Date d'échéance du contrat par type de contrat..	84		
10.3	Rente immédiate	84		
11.	FRAIS D'ACQUISITION, DE GESTION ET AUTRES	85		
11.1	Frais d'acquisition	85		
11.1.1	Option avec frais d'acquisition initiaux ..	85		
11.1.2	Option avec reprise de commission ..	85		
11.2	Aucuns frais d'acquisition sur les parts de catégorie F.....	85		
11.3	Frais de négociation à court terme	85		

TABLE DES MATIÈRES

11.4	Frais de gestion, d'assurance et d'exploitation.....	85		
11.4.1	Modification des frais de gestion ou d'assurance.....	86		
11.4.2	Ratio des frais de gestion	86		
11.5	Frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès – FPG 75/100	86		
11.6	Frais de l'option de réinitialisation du capital garanti au décès – FPG 100/100	86		
11.7	Recouvrement des dépenses et des pertes.....	86		
12.	ÉVALUATION.....	88		
12.1	Fréquence d'évaluation.....	88		
12.2	Évaluation des opérations (dépôts, échanges, retraits).....	88		
12.3	Valeur liquidative par part.....	88		
12.4	Valeur marchande de votre contrat.....	88		
13.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	89		
13.1	Changements fondamentaux	89		
13.2	Fin du contrat	89		
13.3	Imposition.....	89		
13.4	Monnaie	89		
13.5	Absence de participation.....	89		
13.6	Cession	90		
13.7	Avis.....	90		
13.8	Avances sur police	90		
13.9	Délai de prescription.....	90		
13.10	Protection des renseignements personnels	90		
13.11	Événements échappant à notre contrôle.....	90		
14.	AVENANT RELATIF AU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE.....	91		
14.1	Enregistrement.....	91		
14.2	Définition	91		
14.3	Âge pour détenir un RER	91		
14.4	Conditions de la rente	91		
14.5	Divers	91		
15.	AVENANT RELATIF AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE.....	92		
15.1	Enregistrement.....	92		
15.2	Définition	92		
15.3	Dépôts.....	92		
15.4	Retraits minimaux d'un FRR	92		
15.5	Transferts	92		
15.6	Prestation de décès	92		
15.7	Paiements autorisés	92		
15.8	Divers	92		
16.	AVENANT RELATIF AU COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT	93		
16.1	Enregistrement	93		
16.2	Dispositions générales.....	93		
16.3	Définitions.....	93		
16.4	Âge minimal	93		
16.5	Avantage exclusif	93		
16.6	Dépôts.....	93		
16.7	Retrait à des fins fiscales	93		
16.8	Transferts	93		
16.9	Utilisation d'un CELI en garantie d'un prêt	93		
16.10	Décès du titulaire	94		
16.11	Modifications législatives	94		

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Dans la présente notice explicative, « vous », « votre » et « vos » renvoient au propriétaire de la police aux termes du contrat; « nous », « notre », « nos » et « BMO Assurance » renvoient à BMO Société d'assurance-vie.

Nous utilisons, dans la notice explicative, un certain nombre de termes ayant un sens particulier. Les termes employés dans la notice explicative sans y être définis doivent s'entendre au sens défini dans les dispositions de la police.

1.1 Introduction

Le contrat afférent aux Fonds de placement garanti BMO est un contrat individuel à capital variable établi à votre profit, en tant que propriétaire de la police, et fondé sur la vie du rentier. *Veuillez vous reporter à l'article 1.2.2 pour en savoir plus sur les rentiers.*

1.2 Parties au contrat

1.2.1 Propriété

Vous pouvez exercer tous les droits du propriétaire de la police aux termes du présent contrat, sous réserve de toute limite en vertu du droit applicable. Vos droits peuvent être limités si un bénéficiaire a été désigné de manière irrévocable ou si le contrat a été hypothqué ou autrement donné en garantie.

Vous pouvez désigner un titulaire successeur (au Québec, un titulaire subrogé), qui deviendra le propriétaire de la police aux termes du présent contrat à votre décès. Il n'est possible de désigner un titulaire successeur que pour un contrat non enregistré.

Le contrat peut également être détenu par deux propriétaires de la police, en propriété conjointe, soit avec droit de survie, soit en tenance commune. Sauf pour les contrats établis au Québec, le contrat est automatiquement assorti d'un droit de survie si aucun choix n'est fait dans la proposition. Pour les contrats établis au Québec, le droit de survie ne s'applique pas automatiquement, et les propriétaires conjoints, s'ils souhaitent obtenir le droit de survie, doivent se désigner mutuellement « titulaire subrogé ».

1.2.1.1 Droits de survie

Si la propriété du contrat est assortie d'un droit de survie, les propriétaires conjoints détiennent ensemble le contrat comme un tout, et aucun d'eux ne détient une part définie. Au décès d'un propriétaire conjoint, si celui-ci n'est pas le rentier, le propriétaire de la police survivant devient automatiquement l'unique propriétaire de la police de la totalité du contrat. Si le propriétaire conjoint décédé était aussi le rentier, la prestation de décès est versée et le contrat prend fin. Au Québec, les propriétaires conjoints peuvent obtenir les mêmes effets en se désignant mutuellement comme « titulaire subrogé ».

1.2.1.2 Tenance commune

Les propriétaires conjoints peuvent détenir le contrat en tenance commune, auquel cas chacun d'eux possède une part définie du contrat. Au décès d'un propriétaire conjoint, si celui-ci n'est pas le rentier, sa succession le remplace, à moins qu'il n'ait désigné un titulaire successeur (titulaire subrogé au Québec) pour reprendre la part du propriétaire conjoint décédé. Si le propriétaire conjoint décédé était aussi le rentier, la prestation de décès peut être versée et le contrat prendra fin. Si les parts respectives des propriétaires conjoints ne sont pas précisées, le contrat leur appartient à parts égales.

1.2.2 Rentier

Le rentier est la personne dont la vie sert de base pour déterminer la prestation à l'échéance garantie, les opérations liées à l'âge et le paiement du capital garanti au décès. Le rentier peut être vous, le propriétaire de la police, ou une personne que vous désignez.

Vous pouvez désigner un rentier successeur pour remplacer un rentier décédé (le « rentier principal »). Le rentier successeur doit être désigné avant le décès du rentier principal. Vous pouvez désigner un rentier successeur pour un contrat non enregistré, un contrat de FRR ou de CELI (dans le cas d'un CELI, le rentier successeur est appelé « titulaire remplaçant »). Pour un contrat de FRR ou de CELI, seul l'époux ou le conjoint de fait peut être désigné.

Si vous avez désigné un rentier successeur et que celui-ci survit au rentier, le contrat se poursuivra et aucune prestation de décès n'est payable. La prestation de décès ne sera payable qu'au décès du dernier rentier successeur vivant.

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.2.3 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir les sommes payables aux termes du contrat après le décès du dernier rentier vivant. Cette désignation reste en vigueur tant qu'elle n'est pas modifiée, sous réserve des lois applicables.

Pour changer de bénéficiaire, vous devez faire parvenir une demande écrite à cette fin à notre Centre d'administration et de services FPG BMO. *Vous en trouverez les coordonnées à la section Faits saillants.*

Le consentement du bénéficiaire à un tel changement n'est pas exigé si ce dernier n'a pas été désigné de façon irrévocable. La modification prendra effet à la date à laquelle vous signez la demande de changement de bénéficiaire, que nous l'ayons reçue ou non. Nous ne sommes toutefois pas responsables des paiements effectués avant que la demande de changement soit parvenue à notre Centre d'administration et de services FPG BMO. Si vous désignez plus d'un bénéficiaire sans préciser leurs parts respectives, leurs parts sont réputées égales.

Si le contrat est un régime immobilisé, comme un CRI ou un FRV, en vertu des lois applicables régissant les régimes de retraite, les droits de votre époux, conjoint d'une union civile ou conjoint de fait peuvent avoir la priorité sur les droits d'un bénéficiaire que vous désignez.

1.3 Survol des FPG BMO et classification des fonds en catégories et en séries

Le contrat FPG BMO vous donne accès à divers fonds et dispositions contractuelles, notamment le capital garanti à l'échéance et au décès. Lorsque vous souscrivez à un contrat FPG BMO, vous sélectionnez une option de garantie. L'option de garantie que vous détenez détermine les prestations aux termes de votre contrat ainsi que les frais d'assurance découlant de ces prestations. Vous ne pouvez choisir qu'une seule option de garantie par contrat.

Chaque fonds est un fonds distinct qui consiste en un portefeuille d'actifs appartenant à BMO Assurance et conservé séparément de ses autres actifs. Un propriétaire de la police n'a aucun droit direct sur le fonds, aucune participation directe dans celui-ci, ni aucun droit d'orienter l'investissement des actifs du fonds.

Chaque fonds est divisé en séries, lesquelles sont associées à une option de garantie et à une catégorie de fonds. Chaque série est ensuite divisée en parts permettant d'établir la valeur des prestations aux termes du contrat. Chaque fonds se divise en neuf séries, dont chacune représente l'une de trois options de garantie (FPG 75/75, FPG 75/100 et FPG 100/100) ainsi que l'une de quatre catégories (catégorie A, catégorie F, catégorie A Prestige et catégorie F Prestige). Nous pourrions ajouter des catégories de fonds. *Veuillez vous reporter aux aperçus du fonds pour connaître la liste des fonds offerts.*

Les séries actuellement offertes sont les suivantes :

Option de garantie	Série A	Série A Prestige	Série F	Série F Prestige
75/75	✓	✓	✓	✓
75/100	✓	✓	✓	S. O.
100/100	✓	✓	✓	S. O.

Nous nous réservons le droit de fermer, d'ajouter ou de fusionner des fonds, des catégories ou des séries d'un fonds offerts aux termes du contrat. Nous vous enverrons un préavis d'au moins 60 jours en cas de fermeture d'un fonds, d'une catégorie ou d'une série d'un fonds. Vous pouvez, sous réserve des exigences de la réglementation et de nos règles d'administration, échanger sans frais les parts d'un fonds dissous, d'une catégorie dissoute ou d'une série dissoute contre des parts d'un autre fonds, d'une autre catégorie ou d'une autre série si vous respectez les exigences de dépôt minimales. Sans instructions de votre part, nous retirerons vos parts de la série, de la catégorie ou du fonds dissous, conformément à nos règles d'administration, et en réaffecterons la valeur à la série ou au fonds spécifié dans le préavis vous informant de la fermeture. Nous nous réservons également le droit de limiter le nombre de catégories d'un contrat donné.

Certaines modifications des fonds sont considérées comme des changements fondamentaux et entraînent l'application des dispositions relatives à ces derniers. Nous pouvons aussi changer le fonds sous-jacent dans lequel le fonds investit. À moins qu'elles ne soient considérées comme des changements fondamentaux, auquel cas les dispositions relatives à ces derniers s'appliquent, nous vous informerons des modifications dans nos communications ordinaires. *Veuillez vous reporter à l'article 17.1 pour connaître vos droits en cas de changement fondamental.*

2 TYPES DE CONTRAT

2.1 Vue d'ensemble

Le contrat peut être enregistré ou non enregistré. L'enregistrement du contrat peut être sous forme de compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), de régime d'épargne-retraite (« **RER** »), de RER de conjoint, de compte de retraite immobilisé (« **CRI** »), de régime d'épargne-retraite immobilisé (« **RERI** »), de régime d'épargne immobilisé restreint (« **REIR** »), de fonds de revenu de retraite (« **FRR** »), de FRR de conjoint, de fonds de revenu viager (« **FRV** »), de fonds de revenu de retraite réglementaire (« **FRRR** »), de fonds de revenu viager restreint (« **FRVR** ») ou de fonds de revenu de retraite immobilisé (« **FRRI** »).

Selon l'origine du dépôt et la législation applicable, certains régimes peuvent ne pas s'appliquer à vous.

2.2 Contrat non enregistré

Un contrat non enregistré peut être détenu par une personne physique ou morale, conjointement par deux personnes physiques ou être détenu par un prête-nom ou de toute autre manière autorisée par la législation applicable. Le rentier ou un tiers peut être propriétaire de la police dans le cas d'un contrat non enregistré.

La propriété d'un contrat non enregistré peut être transférée conformément aux lois applicables et aux règles d'administration. Nous nous réservons le droit d'imposer des restrictions à un transfert de propriété.

Si un contrat non enregistré est en vigueur à la date d'échéance du contrat, nous rachèterons toutes les parts affectées au contrat non enregistré au jour d'évaluation coïncidant avec la date d'échéance du contrat ou la précédent immédiatement. *Veuillez vous reporter aux articles 7.2.2, 8.2.2 et 9.2.5 pour en savoir plus sur les options d'échéance.*

Vous n'avez pas le droit d'emprunter de l'argent d'un contrat non enregistré, mais vous pouvez céder ce type de contrat à un prêteur en garantie d'un prêt. Les droits du prêteur peuvent prévaloir sur vos droits ou sur les droits de toute autre personne pouvant revendiquer une somme due aux termes du contrat. La cession d'un contrat non enregistré peut limiter ou retarder certaines opérations qui seraient autrement autorisées.

2.3 Contrats enregistrés

Si votre contrat est enregistré, vous êtes à la fois le propriétaire de la police et le rentier. Un contrat enregistré est soumis aux dispositions supplémentaires de l'avenant relatif au régime enregistré (RER, FRR, CELI) ou immobilisé, qui feront partie du contrat. L'endorsement prévaut sur tout article du contrat incompatible avec elles.

Vous n'avez le droit ni d'emprunter de l'argent d'un contrat enregistré, sauf pour un CELI, ni de donner ce type de contrat en garantie d'un prêt ou de le céder.

Un régime immobilisé est un RER ou un FRR assujetti aux lois régissant les régimes de retraite.

2.3.1 Contrats de RER, de CRI, de RERI et de REIR

Vous pouvez cotiser à un RER en effectuant un dépôt unique ou des dépôts périodiques. Si votre époux ou conjoint de fait cotise à votre RER, ce dernier est un RER de conjoint. Les dépôts dans un CRI, un RERI ou un REIR ne peuvent être faits que sous forme de dépôt unique, à partir de fonds provenant d'un régime de retraite. Il vous incombe de veiller à ce que les dépôts n'excèdent pas le plafond de cotisation fixé par la Loi de l'impôt.

Si votre contrat de RER, de CRI ou de REIR est en vigueur au 31 décembre de l'année de vos 71 ans ou de l'année où vous atteignez l'âge maximal auquel la Loi de l'impôt vous permet de détenir un RER, vous devez :

- a) convertir votre RER en FRR ou (si vous avez un RER immobilisé en vertu des lois régissant les régimes de retraite, le contrat sera transformé en FRV, en FRRI ou en un autre régime de revenu de retraite immobilisé, en vertu de ces lois);
- b) convertir votre RER en rente immédiate; ou
- c) résilier le contrat et en retirer la valeur totale, sous réserve des frais et des retenues d'impôt applicables. Si vous détenez un CRI, un RERI ou un REIR, vous ne pouvez en retirer les fonds sous forme d'espèces sauf si les lois applicables régissant les régimes de retraite le permettent.

Si aucun choix n'est fait, nous transformerons automatiquement le type d'enregistrement de votre contrat d'un RER en un FRR. Si vous détenez un CRI, un RERI ou un REIR, le contrat sera transformé en FRV ou autre contrat de revenu immobilisé en vertu des lois régissant les régimes de retraite. *Veuillez vous reporter à l'article 2.3.3.*

2 TYPES DE CONTRAT

2.3.2 Contrats de FRR, de FRV, de FRRI, de FRRR et de FRVR

Vous pouvez souscrire un FRR au moyen de fonds transférés de votre RER, d'un autre FRR ou d'une autre source autorisée par la Loi de l'impôt. Un FRV ou autre régime de revenu de retraite immobilisé similaire est constitué de fonds provenant d'un régime de retraite.

La Loi de l'impôt prescrit qu'une somme minimale doive être retirée de votre FRR à titre de paiements de revenu de retraite chaque année après l'année d'établissement du contrat. Un FRV, un FRRI ou un FRVR est semblable à un FRR, sauf qu'il impose également une limite maximale à la somme pouvant être retirée chaque année. Le FRRR n'a aucune limite maximale.

Certains territoires exigent que vous obteniez le consentement de votre époux pour pouvoir transférer les actifs d'un CRI, d'un RERI ou d'un REIR à un FRV, un FRRI, un FRRR ou un FRVR.

Si votre contrat enregistré comme un FRR, un FRV, un FRRI, un FRRR ou un FRVR est en vigueur à la date d'échéance du contrat, toutes les parts affectées à ce contrat seront rachetées le jour d'évaluation coïncidant avec cette date ou la précédent immédiatement. Veuillez vous reporter aux articles 7, 8 et 9 pour en savoir davantage sur le calcul de la prestation à l'échéance à la date d'échéance du contrat.

2.3.3 Conversion d'un RER, d'un CRI, d'un RERI ou d'un REIR en FRR

Les conditions ci-dessous s'appliquent à la demande de conversion de votre RER en FRR (ou de régime d'épargne immobilisé en un régime de revenu de retraite immobilisé) ou au moment où nous effectuons la conversion automatique décrite à l'article 2.3.1 :

- a) les dispositions de votre contrat de RER relatives au statut à titre de RER seront résiliées et les dispositions du contrat de FRR correspondant entreront en vigueur;
- b) la valeur des parts, immédiatement après la conversion, dans chaque fonds affectées au contrat de FRR sera égale à la valeur des parts, immédiatement avant le changement, dans le même fonds précédemment affectées à votre contrat de RER;
- c) la date d'échéance aux termes du contrat de RER antérieur deviendra la date d'échéance aux termes du contrat de FRR;
- d) les garanties prévues par le contrat de RER antérieur deviendront les garanties prévues par le contrat de FRR;
- e) toute désignation de bénéficiaire aux termes du contrat de RER antérieur restera en vigueur aux termes du contrat de FRR;
- f) le 1^{er} janvier de chaque année civile suivant la date de conversion, nous calculerons le retrait minimal du FRR applicable à l'année en question;
- g) si le retrait minimal du FRR applicable à une année civile n'est pas retiré avant le 31 décembre de cette année civile, nous vous verserons la somme minimale du FRR exigée par la loi selon les conditions décrites dans l'article 5.1.2.1.

2 TYPES DE CONTRAT

2.4 Contrat détenu sous forme de RER, de FRR ou de CELI autogéré (prête-nom)

Si votre contrat est détenu sous forme de RER, de FRR ou de CELI autogéré (prête-nom), il sera non enregistré auprès de BMO Assurance. Le fiduciaire de votre régime est tenu de se conformer aux exigences de la Loi de l'impôt applicable à votre régime, notamment le paiement des retraits minimaux aux termes d'un FRR.

2.5 CELI

Aux termes d'un contrat de CELI, vous êtes le propriétaire de police (titulaire au sens de la Loi de l'impôt) et le rentier d'un CELI. Vous pouvez nommer votre époux comme le rentier successeur (« titulaire remplaçant ») qui, à votre décès, deviendra le rentier et le propriétaire de police du contrat de CELI.

Les dépôts affectés à votre contrat de CELI ne sont pas déductibles d'impôt, et le montant que vous déposez annuellement ne peut excéder le plafond de cotisation fixé par la Loi de l'impôt. Il vous incombe de veiller à ce que les dépôts à votre CELI n'excèdent pas le plafond de cotisation fixé par la Loi de l'impôt. Le montant représentant les droits de cotisation inutilisés au CELI peut être reporté aux années futures.

Vous n'avez pas le droit d'emprunter de l'argent d'un contrat de CELI, mais vous pouvez le céder à un prêteur en garantie d'un prêt.

3 DÉPÔTS

3.1 Renseignements généraux

Des dépôts peuvent être effectués de manière régulière ou de manière occasionnelle sous forme de paiements uniques. Vous pouvez effectuer des dépôts en tout temps jusqu'à l'âge maximal pour ce faire, de la manière décrite ci-dessous à l'article 3.2. Vous pouvez également choisir de faire vos dépôts aux termes de l'une des deux options de frais d'acquisition (avec frais d'acquisition initiaux et sans frais d'acquisition). Aucuns frais d'acquisition ne nous sont payés si le dépôt est effectué au titre de la catégorie F. Pour en savoir plus sur la catégorie F, veuillez vous reporter à l'article 3.7.

Nous nous réservons le droit de refuser un dépôt, de modifier les montants minimaux et d'imposer des montants maximaux des dépôts, de fermer des fonds, une catégorie ou une série d'un fonds à de nouveaux dépôts, de limiter le montant des dépôts dans un fonds, une catégorie ou une série ou de limiter le nombre de contrats dont vous êtes propriétaire ou le nombre de catégories qui peuvent être détenues dans un contrat. Nous nous réservons le droit d'imposer des conditions, comme une obligation

d'approbation préalable ou de diversification des fonds pour les dépôts supérieurs à des montants établis dans nos règles d'administration. Nous pouvons renoncer à ces règles au cas par cas, à notre appréciation exclusive.

Les chèques de dépôt doivent être faits à l'ordre de BMO Société d'assurance-vie. Tous les dépôts doivent être effectués en dollars canadiens. En cas de rejet de votre dépôt pour insuffisance de provision, nous nous réservons le droit de facturer des frais pour couvrir nos coûts.

3.2 Restrictions liées à l'âge

Vous pouvez souscrire un contrat, y effectuer un dépôt et détenir un contrat conformément à nos règles d'administration. L'âge maximal pour détenir un contrat, quel qu'en soit le type, est le 31 décembre de l'année où le rentier fête son 100^e anniversaire de naissance. L'âge maximal pour établir un contrat et effectuer des dépôts subséquents dépend du type de contrat et de l'option de garantie, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Type de contrat	Âge maximal pour émettre une nouvelle police par option de garantie ¹			
	FPG 75/75	FPG 75/100	FPG 75/100 Plus	FPG 100/100
Non enregistré, CELI, FRR	90	<80 ²	<85 ²	85
RER, CRI, RERI, REIR	71 ou une autre date d'échéance prévue par la Loi de l'impôt	71 ou une autre date d'échéance prévue par la Loi de l'impôt	71 ou une autre date d'échéance prévue par la Loi de l'impôt	71 ou une autre date d'échéance prévue par la Loi de l'impôt
FRV, FRRR, FRRI, FRVR	90	<80 ²	<85 ²	85

¹ Tous les âges en date du 31 décembre (sauf indication contraire).

² Âge à la date de naissance.

Type de contrat	Âge maximal pour effectuer des dépôts subséquents par option de garantie ¹	
	FPG 75/75 et FPG 75/100	FPG 100/100
Non enregistré, CELI, FRR	90	85
RER, CRI, RERI, REIR	71 ou une autre date d'échéance prévue par la Loi de l'impôt.	71 ou une autre date d'échéance prévue par la Loi de l'impôt
FRV, FRRR, FRRI, FRVR	90	85

¹ Tous les âges en date du 31 décembre.

Ces limites d'âge s'ajoutent à toutes les limites d'âge concernant les dépôts prévues par les lois applicables, y compris la Loi de l'impôt, et peuvent être modifiées par celles-ci.

3.3 Date d'entrée en vigueur du contrat et montant minimal du dépôt initial

Nous établirons votre contrat en date du jour d'évaluation où nous recevons votre demande et votre dépôt initial pourvu que toutes les conditions d'établissement du contrat soient respectées. C'est le jour d'évaluation où nous établissons votre contrat qui correspond à la date d'entrée en vigueur de ce dernier. La date d'entrée en vigueur sera indiquée dans l'avis de confirmation qui vous sera envoyé.

3 DÉPÔTS

Le montant minimal du dépôt initial est fixé à :

Type de contrat	Montant minimal du dépôt initial
Non enregistré, CELI, RER	500 \$ par fonds; ou DPA de 50 \$
CRI, RERI, REIR	500 \$ par fonds
FRR, FRV, FRRR, FRVR, FRRI	10 000 \$

Pour en savoir plus sur les conditions d'admissibilité aux fonds de catégorie A Prestige, veuillez vous reporter à l'article 3.6.

3.4 Dépôts subséquents pour toutes les catégories

Tant que le contrat est en vigueur, vous pouvez y effectuer des dépôts subséquents suivant nos règles d'administration, pourvu que soient respectées les restrictions liées à l'âge décrites à l'article 3.2 et que les montants minimaux soient atteints.

Le montant minimal des dépôts subséquents est fixé à :

Type de contrat	Montant minimal des dépôts subséquents
Non enregistré, CELI, RER	100 \$ par fonds; ou DPA de 50 \$
CRI, RERI, REIR	100 \$ par fonds
FRR, FRV, FRRR, FRVR, FRRI	500 \$

Nous vous ferons parvenir une confirmation une fois votre dépôt accepté.

Tout dépôt affecté à un fonds est investi à vos risques; sa valeur peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

3.5 Affectation des dépôts

Le jour d'évaluation applicable, nous achèterons les parts à la valeur liquidative par part de la série du fonds que vous sélectionnez. Veuillez vous reporter à l'article 13.2, Évaluation des opérations pour en savoir plus.

3.5.1 Dépôts par DPA

Vous pouvez effectuer des dépôts réguliers en nous autorisant à effectuer des prélèvements réguliers auprès de votre banque au moyen de débits préautorisés (DPA), aussi appelés prélèvements automatiques sur le compte (PAC). Nous avons le droit à tout moment d'annuler ou d'affecter à un fonds différent ou à une catégorie différente vos dépôts réguliers, auquel cas nous vous aviserons préalablement de notre intention et des options dont vous disposez. Nous avons besoin d'un préavis d'au moins 10 jours de votre part pour toute modification de votre DPA. L'option des DPA n'est pas disponible pour un FRRE ou un régime immobilisé.

3.6 Dépôts aux fonds de catégorie A Prestige

La catégorie A Prestige est offerte avec les trois options de garantie (FPG 75/75, FPG 75/100 et FPG 100/100). Vous pouvez effectuer vos dépôts dans les fonds de la catégorie A Prestige si vous respectez le seuil de placement minimal. Les frais de gestion associés à la catégorie A Prestige sont inférieurs à ceux de la catégorie A.

3.6.1 Condition minimale et transfert automatique

La catégorie A Prestige est offerte si la valeur marchande totale de vos contrats FPG BMO est d'au moins 250 000 \$. Les contrats de sociétés ou en propriété conjointe ne peuvent pas être combinés avec d'autres contrats aux fins de l'admissibilité à la catégorie Prestige. Nous transférerons automatiquement toutes les parts de catégorie A de l'ensemble de vos contrats dans la catégorie A Prestige équivalente du même fonds quotidiennement lorsque la valeur marchande minimale sera atteinte. L'option de frais d'acquisition et l'option de garantie demeureront les mêmes. Cette opération sera traitée comme une reclassification des parts. Une reclassification des parts ne déclenchera pas de disposition imposable et n'a aucune incidence sur le capital garanti à l'échéance ou au décès. Veuillez vous reporter à l'article 4.2, Traitement fiscal des échanges et incidence des échanges sur les sommes garanties.

3.6.2 Défaut de maintenir le montant minimal dans la catégorie A Prestige

Si la valeur marchande de vos contrats baisse en dessous des 250 000 \$ après avoir effectué un retrait, toutes les parts de la catégorie A Prestige seront échangées contre des parts de catégorie A (même option de frais d'acquisition). Cette opération sera traitée comme une reclassification des parts. Une reclassification des parts ne déclenchera pas de disposition imposable et n'a aucune incidence sur le capital garanti à l'échéance ou au décès. Veuillez vous reporter à l'article 4.2, Traitement fiscal des échanges et incidence des échanges sur les sommes garanties.

Une baisse sous la valeur marchande minimale de 250 000 \$ occasionnée par des fluctuations boursières, le paiement des montants minimaux prescrits pour les FERR ou le paiement des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès (FPG 100/100) n'entraînera pas le transfert hors de la catégorie A Prestige.

BMO Assurance peut modifier le montant minimal requis ou les conditions d'admissibilité aux produits.

3 DÉPÔTS

3.7 Dépôts dans la catégorie F

Les fonds de catégorie F sont actuellement offerts avec les trois options de garantie (FPG 75/75, FPG 75/100, FPG 100/100).

3.7.1 Condition d'admissibilité à la catégorie F

Pour être admissible aux dépôts dans la catégorie F, vous devez avoir un compte à honoraires auprès de votre distributeur et votre contrat doit être détenu par un prête-nom. Vous êtes admissible aux dépôts dans la catégorie F si vous détenez un compte sur honoraires auprès de votre distributeur et que votre contrat est détenu à titre de prête-nom ou que vous avez établi un contrat de catégorie F au nom du client auprès de votre distributeur. La capacité d'un distributeur de distribuer la catégorie F est également assujettie aux modalités et conditions établies dans une convention de catégorie F entre votre distributeur et BMO Assurance.

Lorsque vous déposez des fonds dans la catégorie F au nom du client, des parts sont retirées tous les mois du chaque fonds détenu au titre de ce contrat pour payer les frais à votre distributeur. Le montant que vous payez est négocié entre votre distributeur et vous.

Lorsque vous déposez des fonds dans la catégorie F à titre de prête-nom, vous payez des frais d'acquisition directement à votre distributeur et non dans le cadre du contrat lorsque vous effectuez des dépôts ou des retraits. Le montant que vous payez est négocié entre vous et votre distributeur. Vous pouvez néanmoins avoir à payer certains frais dans le cadre de votre contrat, par exemple les frais d'option de réinitialisation de la prestation de décès. *Veuillez vous reporter à l'article 11.3, Frais prélevés à même le contrat, pour obtenir de plus amples renseignements.*

3.7.2 Non-admissibilité à la catégorie F (prête-nom)

Si nous sommes avisés : a) que vous n'avez plus de compte à honoraires auprès de votre distributeur; ou b) que vous avez remplacé le prête-nom par le nom du client dans votre contrat, nous nous réservons le droit d'échanger vos parts de catégorie F contre des parts de catégorie A du même fonds conformément à nos règles d'administration. Les parts de catégorie A seront achetées avec l'option de frais d'acquisition initiaux, et les frais d'acquisition seront de zéro. Cette opération sera traitée comme une reclassification des parts. Si nous échangeons vos parts de catégorie F contre des parts de catégorie A et que vous respectez le seuil de placement minimal de la catégorie A Prestige, nous transférerons automatiquement toutes les parts de catégorie A dans la catégorie A Prestige équivalente du même fonds.

Si vous demandez que le transfert hors de la catégorie F soit effectué avec l'option avec reprise de commission de la catégorie A, l'opération sera traitée comme une vente et un achat. Une vente et un achat peuvent avoir une incidence sur le capital garanti à l'échéance et au décès. Il s'agit d'une disposition imposable et celle-ci peut entraîner un gain ou une perte en capital dans un contrat non enregistré. L'opération peut également déclencher des frais de retrait ou de négociation à court terme. *Veuillez vous reporter à l'article 4.2.2, Échanges entre catégories.*

3.8 Catégorie F Prestige

La catégorie F Prestige est offerte avec l'option de garantie 75/75, pour les contrats détenus à titre de prête-nom et au nom du client. Vous pouvez verser des dépôts dans la catégorie F Prestige des Fonds si vous respectez le seuil de placement minimal. Les frais de gestion de cette catégorie sont inférieurs à ceux de la catégorie F.

3.8.1 Exigence minimale et échange automatique

La catégorie F Prestige est offerte si la valeur marchande totale est d'au moins 250 000 \$. Les contrats de sociétés ou en propriété conjointe ne peuvent pas être combinés avec d'autres contrats aux fins de l'admissibilité à la catégorie Prestige. Nous échangerons automatiquement toutes les parts de catégorie F de vos contrats contre des parts de catégorie F Prestige équivalentes du même fonds quotidiennement, lorsque la valeur marchande minimale est atteinte. L'option de garantie demeure la même. Cette opération sera traitée comme une reclassification des parts. Une reclassification des parts ne déclenchera pas de disposition fiscale et n'aura aucune incidence sur le capital garanti à l'échéance ou au décès. Veuillez vous reporter à l'article 4.2 pour en savoir plus sur le traitement fiscal des échanges et incidence des échanges sur les sommes garanties.

3.9 Droit d'annulation

Vous pouvez changer d'avis et annuler l'achat du contrat en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la première des dates suivantes à survenir :

- a) la date à laquelle vous recevez l'avis de confirmation de la date d'entrée en vigueur;
- b) la date tombant cinq jours ouvrables après l'envoi par la poste de l'avis de confirmation.

Vous avez aussi le droit d'annuler un dépôt en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant : a) la date à laquelle vous avez reçu la confirmation de l'opération considérée ou b) la date tombant cinq jours

3 DÉPÔTS

ouvrables après l'envoi par la poste de l'avis de confirmation, si celle-ci est antérieure. Le droit d'annulation s'applique à l'opération, et non à l'intégralité du contrat. Dans un tel cas le droit d'annuler un dépôt ne s'applique pas aux dépôts réguliers (DPA), pour lesquels aucun avis de confirmation n'est envoyé au moment du dépôt.

Nous remboursons le montant le moins élevé entre celui du dépôt et la valeur marchande des parts au jour d'évaluation qui suit le jour où nous recevons votre avis d'annulation.

Nous nous réservons le droit de différer le paiement de toute valeur visée par le droit d'annulation pendant 30 jours après le jour où nous recevons votre avis d'annulation. La somme retournée comprend le remboursement de tous les frais d'acquisition ou autres que vous avez payés. Une annulation peut avoir des conséquences sur le plan fiscal.

4 ÉCHANGES

4.1 Renseignements généraux

Par « échange », on entend le transfert de vos avoirs d'un fonds ou d'une catégorie vers un autre fonds ou une autre catégorie.

Lorsque vous effectuez un échange, vos parts les plus anciennes seront échangées en priorité. Selon nos règles d'administration, les échanges sont effectués en fonction de la valeur liquidative par part de la série du fonds le jour d'évaluation où l'échange est réalisé. Le montant minimal d'un échange occasionnel est fixé à 500 \$ par fonds. Vous pouvez échanger la totalité ou une partie de votre placement dans le fonds ou la totalité de la valeur marchande de votre contrat si celle-ci est inférieure à 500 \$.

Un échange peut être soumis à des frais de négociation à court terme pouvant atteindre 2 % de son montant s'il a lieu dans les 90 jours suivant l'achat de parts du fonds. Les frais de négociation à court terme éventuels s'ajoutent à tous les frais de retrait ou autres pouvant s'appliquer. *Veuillez vous reporter à l'article 5.3, Frais de négociation à court terme, pour en savoir plus.*

Vous pouvez faire en sorte que vos avoirs détenus dans le FPG du marché monétaire BMO soient transférés régulièrement à un autre ou à d'autres fonds dans le cadre d'une stratégie de la moyenne du coût en dollars. Le placement initial minimal dans le FPG du marché monétaire BMO est de 1 000 \$, et le montant minimal de chaque échange vers un fonds est de 50 \$. Les échanges réguliers ne sont offerts que pour les nouveaux dépôts.

Nous nous réservons le droit de limiter le nombre d'échanges au cours d'une même année civile, de modifier le montant minimal des échanges, de ne plus autoriser les échanges pour un fonds, une catégorie ou une série, de facturer des frais pour tout échange non prévu, et d'annuler les échanges prévus ou de réaffecter les échanges prévus à un fonds similaire. Dans des circonstances exceptionnelles, les échanges peuvent être suspendus. *Veuillez vous reporter à l'article 5.4, Suspension des opérations.*

Les échanges entre contrats ne sont pas permis.

4.2 Traitement fiscal des échanges et incidence des échanges sur les sommes garanties

4.2.1 Échanges entre fonds

Les échanges entre fonds soumis à la même option de frais d'acquisition sont sans effet sur le capital garanti à l'échéance ou le capital garanti au décès. Aucuns frais d'acquisition ne s'appliqueront à ces échanges. Si l'échange est effectué entre fonds soumis à l'option avec frais d'acquisition différés, les nouvelles parts auront le même calendrier de retraits que vos anciennes parts.

Les mouvements entre des fonds dont les options de frais d'acquisition sont différentes ne sont pas considérés comme des échanges mais plutôt comme une vente et un achat. Ainsi, les parts seront retirées et le produit sera utilisé pour acheter de nouvelles parts. Une vente et un achat peuvent avoir lieu pendant plusieurs jours d'évaluation et peuvent affecter le capital garanti à l'échéance et au décès. Ils peuvent aussi engendrer des frais de retrait ou de négociation à court terme.

Un échange entre fonds soumis à la même option de frais d'acquisition ou un transfert entre fonds soumis à des options de frais d'acquisition différentes constituent une disposition imposable dans un contrat non enregistré et peuvent entraîner un gain ou une perte en capital.

4.2.2 Échanges entre catégories

Un échange entre des catégories du même fonds sont traités comme une reclassification des parts sauf dans le cas ci-dessous. Une reclassification des parts n'a aucune incidence sur le capital garanti à l'échéance ou au décès ni ne constitue une disposition imposable.

Exception – Un échange est traité comme une vente et un achat s'il est fait de la catégorie F (prête-nom) à la catégorie A dans le cadre de l'option avec reprise de commission; il constitue une disposition imposable dans un contrat non enregistré et peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Pour plus de certitude, un échange de la catégorie F (prête-nom) à la catégorie A (avec frais d'acquisition initiaux) ou de la catégorie A ou de la catégorie A Prestige à la catégorie F (prête-nom) est traité comme une reclassification des parts et ne constitue pas une disposition imposable.

Exception – Un échange est traité comme une vente et un achat s'il est fait de la catégorie F (prête-nom) à la catégorie A ou de la catégorie A ou A Prestige à la catégorie F (au nom du client). Il constitue une disposition imposable dans un contrat non enregistré et peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Si le transfert hors des parts de la catégorie A ou de la catégorie A Prestige achetées selon l'option avec frais d'acquisition différés survient avant l'expiration du calendrier de versement des frais d'acquisition différés, vous devrez payer un montant égal aux frais de retrait ou aux frais d'acquisition qui se seraient appliqués autrement si les parts de la catégorie A ou de la catégorie A Prestige avaient été retirées.

5 RETRAITS

5.1 Renseignements généraux

Il est possible de procéder à des retraits périodiques (grâce à un programme de retraits automatiques ou PRA) ou à des retraits occasionnels. Si vous détenez un contrat de FRR, y compris un contrat de FRV, de FRRR, de FRVR et de FRRI, un PRA est adapté à votre situation. Les demandes de retrait doivent correspondre aux montants minimaux de retrait applicables au moment de la demande. Ces montants minimaux de retrait sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Si, un jour d'évaluation donné, la valeur de vos parts dans le fonds n'est pas suffisante pour nous permettre de traiter le retrait demandé, nous procéderons au retrait selon nos règles d'administration.

À moins que la loi ne l'interdise, vous pouvez en tout temps demander le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur marchande de votre contrat tant que celui-ci est en vigueur. Le retrait de la totalité de votre contrat entraîne la résiliation de votre contrat et l'extinction de tous les droits aux termes de celui-ci. Nous avons le droit de refuser votre demande

de retrait ou d'exiger la résiliation de votre contrat si les conditions de solde minimal ne sont pas respectées.

Nous vous verserons une somme correspondant à la valeur des parts retirées le jour où le retrait est traité, déduction faite des frais, taxes et impôts applicables devant être retenus. *Veuillez vous reporter à l'article 13.2, Évaluation des opérations, pour en savoir plus.* Les retraits effectués à partir d'un contrat non enregistré peuvent générer un gain ou une perte en capital. Les retraits effectués à partir d'un contrat enregistré (autre qu'un contrat de CELI) doivent être inclus dans le revenu et, exception faite du montant minimal obligatoire d'un FRR ou d'un retrait d'un contrat de CELI, sont assujettis à une retenue d'impôt.

Les retraits ont pour effet de réduire de façon proportionnelle le capital garanti à l'échéance et le capital garanti au décès.

Le tableau ci-dessous résume les conditions s'appliquant aux retraits.

Aperçu des modalités s'appliquant aux retraits		
Type de retrait	Retrait minimal	Solde minimal du contrat
Retraits occasionnels	500 \$ par fonds	1 000 \$
Retraits automatiques	100 \$ par paiement	
FRR, FRV, FRRR, FRVR et FRRI	Retrait minimal d'un FRR	

5.1.1 Retraits occasionnels

Vous pouvez en tout temps demander un retrait occasionnel en nous faisant parvenir un avis en ce sens. Le montant minimal de tout retrait occasionnel est fixé à 500 \$ par fonds.

5.1.2 Retraits automatiques

Un programme de retraits automatiques (PRA) est un programme dans lequel le produit des retraits est déposé directement dans votre compte bancaire. Les PRA ne sont possibles que si votre contrat est non enregistré ou un CELI. Les PRA sont également possibles si votre contrat est un FRR, y compris un FRV, un FRRR, un FRVR et un FRRI, et, dans ce cas, les retraits automatiques constituent des décaissements de revenu de retraite. Les PRA ne sont pas possibles si votre contrat est un contrat de RER, y compris un contrat de CRI, de RERI ou de REIR.

Le montant minimal de chaque retrait automatique est fixé à 100 \$. *Veuillez vous reporter à l'article 5.1.2.1, Décaissements de revenu de retraite, pour en savoir plus.*

Les retraits automatiques sont réalisés en fonction d'un montant et d'une fréquence de votre choix (hebdomadaire, aux deux semaines, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Si la date choisie ne tombe pas un jour d'évaluation, le retrait sera traité le jour d'évaluation précédent. *Veuillez vous reporter à l'article 13.2, Évaluation des opérations, pour en savoir plus.*

Vous pouvez également modifier la fréquence conformément à nos règles d'administration en nous envoyant un avis écrit en ce sens.

5 RETRAITS

5.1.2.1 Décaissements de revenu de retraite

a) Montant minimal

Si votre contrat est un contrat de FRR (ou un contrat de FRV, de FRRR, de FRVR ou de FRRI), vous serez tenu de retirer un montant minimal chaque année suivant celle où vous avez souscrit votre contrat. Vous n'êtes pas tenu d'effectuer un retrait dans l'année où vous achetez un FRR (ou un autre contrat de revenu de retraite similaire). Le montant est égal au produit de la valeur marchande du contrat au 1^{er} janvier de l'année par le pourcentage indiqué dans la formule de calcul établie par la Loi de l'impôt. Le pourcentage applicable peut être basé sur votre âge ou sur l'âge de votre époux ou conjoint de fait, selon le choix que vous faites dans la proposition de contrat. Une fois effectué, ce choix ne peut plus être modifié.

Si vous ne retirez pas le montant minimal au cours d'une année civile, nous vous verserons, avant la fin de l'année civile en question, la somme nécessaire correspondant au retrait minimal, conformément à nos règles d'administration. Les retraits excédant le montant minimal obligatoire font l'objet d'une retenue d'impôt.

b) Montant maximal

Pour un contrat de FRV, de FRVR ou de FRRI, les paiements de revenu de retraite sont assujettis à un montant maximal par année, calculé en vertu des lois applicables régissant les régimes de retraite. Le FRRR n'est pas assujetti à un montant maximal de retrait.

5.2 Frais de retrait ou d'acquisition

Aucuns frais ne s'appliquent aux retraits des parts achetées en choisissant l'option avec frais d'acquisition initiaux, avec reprise de commission ou sans frais d'acquisition différés. Par ailleurs, il n'y a aucun frais d'acquisition lorsque vous retirez des parts de catégorie F. Veuillez vous reporter à l'article 3.7 pour en savoir plus sur la catégorie F et l'article 12.1.3 pour en savoir plus sur les frais d'acquisition différés. Des frais de retrait ou d'acquisition pourraient s'appliquer à un retrait de parts acquises avant le 1^{er} juin 2023 selon l'option de frais d'acquisition différés (FAD).

5.3 Frais de négociation à court terme

Pour décourager les activités susceptibles d'avoir des effets défavorables pour le fonds ou les autres propriétaires de la police, nous pouvons facturer des frais de négociation à court terme pouvant atteindre 2 % du montant retiré ou échangé si vous effectuez un retrait ou un échange à partir d'un fonds dans les 90 jours suivant l'achat ou l'échange de parts du fonds. Les frais de négociation à court terme s'ajoutent à tous les autres frais applicables, notamment les frais d'acquisition ou de retrait. Les frais de négociation à court terme ne s'appliquent ni aux PRA ni aux échanges réguliers dans le cadre d'une stratégie de la moyenne du coût en dollars.

5.4 Suspension des opérations

Nous pouvons suspendre le droit d'effectuer des retraits et des échanges en cas de suspension des activités de négociation normales à une bourse canadienne ou étrangère à laquelle des titres ou instruments dérivés représentant plus de 50 % de la valeur ou de la position sous-jacente des actifs totaux du fonds sont négociés et si ces titres ou instruments dérivés ne se négocient pas à une autre bourse constituant une solution de rechange raisonnable pour le fonds.

5.5 Recouvrement des dépenses ou pertes liées aux placements

Nous réservons le droit de vous facturer, conformément à nos règles d'administration, les dépenses ou les pertes liées aux placements pouvant résulter d'erreurs de votre part, comme un chèque sans provision ou un ordre incorrect. Tous les frais qui vous sont facturés correspondent aux dépenses ou aux pertes que nous supportons.

5.6 Condition de solde minimal

Vous devez maintenir une valeur marchande minimale de 1 000 \$ dans votre contrat. En cas de non-respect de cette condition, nous réservons le droit de résilier votre contrat et de vous verser la valeur marchande, déduction faite de tous les frais de rachat et retenues d'impôt applicables. Le versement de ce solde met fin à toutes nos obligations aux termes du contrat.

6 OPTIONS DE GARANTIE

6.1 Renseignements généraux

Nous offrons des FPG BMO assortis de trois options de garantie différentes : le FPG 75/75, le FPG 75/100 et le FPG 100/100. L'option de garantie que vous détenez détermine les prestations aux termes de votre contrat. Le FPG 75/75 offre un capital garanti à l'échéance et au décès de 75 %. Le FPG 75/100 et le FPG 75/100 Plus offrent un capital garanti à l'échéance de 75 % ainsi qu'un capital garanti au décès de 100 %, sous réserve de certaines conditions. Le FPG 75/100 Plus est une sous-catégorie de l'option de garantie du FPG 75/100. Pour les fonds désignés comme des FPG 75/100 Plus, le capital garanti au décès de 100 % sera calculé selon les dépôts effectués jusqu'au 85^e anniversaire du rentier, plutôt que jusqu'à son 80^e anniversaire. Consulter l'aperçu des fonds pour connaître les fonds admissibles à l'option 75/100 Plus. Le FPG 100/100 offre un capital garanti à l'échéance et au décès de 100 %, sous réserve de certaines conditions. Les dates d'entrée en vigueur des garanties peuvent aussi varier

selon l'option de garantie. Nous pourrions, à tout moment, décider qu'une option de garantie n'est plus offerte pour les nouveaux dépôts.

Les articles 7, 8 et 9 suivants fournissent une description des garanties applicables à chaque option de garantie. Veuillez lire l'article qui porte sur l'option que vous avez achetée. Pour savoir quelle option de garantie vous avez choisie, veuillez vous reporter à l'avis de confirmation que vous recevrez lorsque nous établirons votre contrat ou à vos relevés.

6.2 Choisir une option de garantie

Chaque option de garantie est émise séparément dans des contrats distincts. Vous ne pouvez choisir qu'une seule option de garantie par contrat. Vous sélectionnez l'option de garantie de votre choix au moment de remplir le formulaire de proposition pour votre FPG BMO.

Le tableau ci-dessous présente un survol des principales caractéristiques de chacune des options de garantie.

PRÉSTATION À L'ÉCHÉANCE		
FPG 75/75	FPG 75/100	FPG 100/100
<p>Nous calculons la prestation à l'échéance à la date d'échéance du contrat. La prestation à l'échéance est égale au montant le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• la valeur marchande du contrat; et• le capital garanti à l'échéance, calculé comme suit :<ul style="list-style-type: none">- 75 % des dépôts;- réductions proportionnelles aux retraits. <p>Veuillez vous reporter à l'article 7 pour en savoir plus.</p>	<p>Nous calculons la prestation à l'échéance à la date d'échéance du contrat. La prestation à l'échéance est égale au montant le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• la valeur marchande du contrat; et• le capital garanti à l'échéance, calculé comme suit :<ul style="list-style-type: none">- 75 % des dépôts;- réductions proportionnelles aux retraits. <p>Veuillez vous reporter à l'article 8 pour en savoir plus.</p>	<p>Nous calculons la prestation à l'échéance à la date d'échéance ou à la date d'échéance du contrat. La prestation à l'échéance est égale au montant le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• la valeur marchande du contrat; et• le capital garanti à l'échéance, calculé comme suit :<ul style="list-style-type: none">- 100 % des dépôts effectués au moins 15 ans avant la date d'échéance ou la date d'échéance du contrat;- 75 % des dépôts effectués moins de 15 ans avant la date d'échéance ou la date d'échéance du contrat;- réductions proportionnelles aux retraits. <p>Le capital garanti à l'échéance peut augmenter en raison des réinitialisations du capital garanti à l'échéance. Il s'agit d'une caractéristique standard de l'option de garantie FPG 100/100. Vous ne payez pas directement de frais pour ces réinitialisations; ils sont compris dans le RFG.</p> <p>Veuillez vous reporter à l'article 9 pour en savoir plus.</p>

6 OPTIONS DE GARANTIE

PRESTATION DE DÉCÈS		
FPG 75/75	FPG 75/100	FPG 100/100
<p>Nous calculons la prestation de décès à la date de la prestation de décès. La prestation de décès est égale au montant le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valeur marchande du contrat; et • le capital garanti au décès, calculé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 75 % des dépôts; - réductions proportionnelles aux retraits. <p><i>Veuillez vous reporter à l'article 7 pour en savoir plus.</i></p>	<p>Nous calculons la prestation de décès à la date de la prestation de décès. La prestation de décès est égale au montant le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valeur marchande du contrat; et • le capital garanti à l'échéance, calculé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 100 % des dépôts effectués avant le 80^e anniversaire du rentier (85^e anniversaire pour le FPG 75/100 Plus); - 75 % des dépôts effectués à compter du 80^e anniversaire du rentier (85^e anniversaire pour le FPG 75/100 Plus); - réductions proportionnelles aux retraits. <p>Le capital garanti au décès peut augmenter en raison des réinitialisations du capital garanti au décès. Il s'agit d'une caractéristique standard de l'option de garantie FPG 75/100 qui est comprise lorsque vous choisissez cette option. Vous ne payez pas directement de frais pour ces réinitialisations; ils sont compris dans le RFG.</p> <p>L'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès est une caractéristique optionnelle que vous choisissez lorsque vous remplissez le formulaire de proposition. Vous devez payer des frais distincts pour cette caractéristique.</p> <p>Les réinitialisations du capital garanti au décès sont effectuées automatiquement tous les trois ans à la date d'anniversaire de la police pour la caractéristique standard, ou tous les ans pour l'option bonifiée, et ce jusqu'au 80^e anniversaire du rentier. Une réinitialisation finale est réalisée à la dernière date d'anniversaire de la police précédant le 80^e anniversaire du rentier.</p> <p><i>Veuillez vous reporter à l'article 8 pour en savoir plus.</i></p>	<p>Nous calculons la prestation de décès à la date de la prestation de décès. La prestation de décès est égale au montant le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valeur marchande du contrat; et • le capital garanti à l'échéance, calculé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 100 % des dépôts effectués avant le 80^e anniversaire du rentier; - 75 % des dépôts effectués à compter du 80^e anniversaire du rentier - réductions proportionnelles aux retraits. <p>Le capital garanti au décès peut augmenter en raison des réinitialisations du capital garanti au décès. Les réinitialisations du FPG 100/100 sont une caractéristique facultative que vous choisissez lorsque vous remplissez le formulaire de proposition. Vous devrez payer des frais distincts pour cette caractéristique.</p> <p>Les réinitialisations du capital garanti au décès sont effectuées automatiquement tous les trois ans à la date d'anniversaire de la police jusqu'au 80^e anniversaire du rentier. Une réinitialisation finale est réalisée à la dernière date d'anniversaire de la police précédant le 80^e anniversaire du rentier.</p> <p><i>Veuillez vous reporter à l'article 9 pour en savoir plus.</i></p>

7 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/75

7.1 Renseignements généraux

En choisissant l'option de garantie FPG 75/75, votre contrat prévoit un capital garanti à l'échéance et au décès. Nous calculons le capital garanti à l'échéance à la date d'échéance du contrat et le capital garanti au décès à la date de la prestation de décès. Les modalités applicables à l'option de garantie FPG 75/75 sont décrites ci-après.

PRESTATION À L'ÉCHÉANCE – FPG 75/75

7.2 Date d'échéance du contrat

La date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans ou si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, le dernier jour d'évaluation de l'année en question. La date d'échéance du contrat pourrait être antérieure si les lois sur les régimes de retraite l'exigent. Pour en savoir plus sur la date d'échéance du contrat de tous les types de régimes, veuillez vous reporter à l'article 10, Date d'échéance du contrat et rente immédiate.

7.2.1 Calcul de la prestation à l'échéance – FPG 75/75

La prestation à l'échéance d'un contrat FPG 75/75 correspond au montant le plus élevé entre :

- le capital garanti à l'échéance; et
- la valeur marchande du contrat. Veuillez vous reporter à l'article 13.4, Valeur marchande, pour en savoir plus à ce sujet.

7.2.1.1Calcul du capital garanti à l'échéance – FPG 75/75

Le capital garanti à l'échéance d'un contrat FPG 75/75 est calculé comme suit :

- 75 % de tous les dépôts;
- réductions proportionnelles aux retraits. Veuillez vous reporter à l'article 7.2.1.2, Réduction au moyen de retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties, pour en savoir plus à ce sujet.

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au capital garanti à l'échéance, nous déposerons la différence (le « **complément de garantie** ») dans un fonds du marché monétaire afin que la valeur marchande du contrat corresponde au capital garanti à l'échéance. Le dépôt d'un complément de garantie peut avoir des conséquences sur le plan fiscal.

L'exemple suivant illustre le calcul du capital garanti à l'échéance de 75 % en fonction des dépôts indiqués.

Date	Dépôt	Capital garanti à l'échéance
5 avril 2025	40 000 \$	30 000 \$ [40 000 \$ × 75 %]
7 juin 2030	10 000 \$	7 500 \$ [10 000 \$ × 75 %]
Capital garanti à l'échéance total		37 500 \$ (30 000 \$ + 7 500 \$)

7.2.1.2 Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties

La réduction proportionnelle du capital garanti à l'échéance (y compris du capital garanti au décès) se calcule au moyen de la formule suivante :

Réduction proportionnelle = $G \times R/VM$, où :

G = capital garanti à l'échéance ou au décès avant le retrait;

R = montant du retrait;

VM = valeur marchande du contrat immédiatement avant le retrait.

7 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/75

Exemples de l'incidence des dépôts et des retraits sur le capital garanti à l'échéance

Le scénario 1 illustre le calcul du retrait proportionnel lorsque la valeur marchande du contrat a augmenté.

Date	Opération	Montant	Capital garanti à l'échéance avant l'opération	Valeur marchande avant l'opération	Capital garanti à l'échéance après l'opération
2 mai 2025	Dépôt initial	100 000 \$	s.o.	100 000 \$	75 000 \$ (100 000 \$ × 75 %)
5 janvier 2026	Retrait	10 000 \$	75 000 \$	120 000 \$	68 750 \$ ¹ (75 000 \$ – 6 250 \$)

¹ Réduction proportionnelle = 75 000 \$(G) × 10 000 \$(R)/120 000 \$(VM) = 6 250 \$

Le scénario 2 illustre le calcul du retrait proportionnel lorsque la valeur marchande du contrat a diminué.

Date	Opération	Montant	Capital garanti à l'échéance avant l'opération	Valeur marchande avant l'opération	Capital garanti à l'échéance après l'opération
2 mai 2025	Dépôt initial	100 000 \$	s.o.	100 000 \$	75 000 \$ (100 000 \$ × 75 %)
5 janvier 2026	Retrait	10 000 \$	75 000 \$	90 000 \$	66 667 \$ ¹ (75 000 \$ – 8 333 \$)

¹ Réduction proportionnelle = 75 000 \$(G) × 10 000 \$(R)/90 000 \$(VM) = 8 333 \$

7.2.2 Options d'échéance – FPG 75/75

Sous réserve de la législation applicable, vous pouvez, à la date d'échéance :

- a) demander le paiement de la prestation à l'échéance en un versement forfaitaire;
- b) acheter une rente immédiate.

7.2.2.1 Demande de versement forfaitaire

Pour recevoir la prestation à l'échéance en un seul versement, vous devez en faire la demande par écrit au moins 30 jours avant la date d'échéance du contrat. Nous vous verserons alors la prestation à l'échéance, après déduction des frais, des taxes et des impôts applicables qui doivent être retenus. Le versement forfaitaire de la prestation à l'échéance met fin à toutes nos obligations aux termes du contrat.

7.2.2.2 Rente immédiate

À la date d'échéance du contrat, vous pouvez choisir la rente parmi les types de rentes que nous offrons à ce moment. Si vous ne faites aucun choix ou ne nous fournissez aucune instruction quant à la manière dont vous souhaitez recevoir la prestation à l'échéance, le contrat sera modifié

de façon à prévoir une rente viagère sur une seule tête, conformément aux conditions prévues à l'article 10 – Date d'échéance du contrat et rente immédiate.

PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/75

7.3 Date de la prestation de décès

Nous calculons la prestation de décès à la date à laquelle nous recevons une preuve, que nous jugeons satisfaisante, du décès du dernier rentier survivant. Il s'agit de la « date de la prestation de décès ».

7.3.1 Calcul de la prestation de décès – FPG 75/75

La prestation de décès d'un contrat FPG 75/75 correspond au montant le plus élevé entre :

- a) le capital garanti au décès; et
- b) la valeur marchande du contrat au jour d'évaluation qui coïncide avec la date de la prestation de décès ou la suit immédiatement. Veuillez vous reporter à l'article 13.4, Valeur marchande, pour en savoir plus à ce sujet.

7 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/75

7.3.1.1 Calcul du capital garanti au décès – FPG 75/75

Le capital garanti au décès d'un contrat FPG 75/75 est calculé comme suit :

- a) 75 % de tous les dépôts;
- b) réductions proportionnelles aux retraits. *Veuillez vous reporter à l'article 7.2.1.2, Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties, pour en savoir plus à ce sujet.*

Exemple : Capital garanti au décès – FPG 75/75

Date	Dépôt	Capital garanti au décès
5 avril 2025	20 000 \$	15 000 \$ [20 000 \$ × 75 %]
7 juin 2030	10 000 \$	7 500 \$ [10 000 \$ × 75 %]
Capital garanti au décès total		22 500 \$ (15 000 \$ + 7 500 \$)

7.3.2 Versement de la prestation de décès

À la date de la prestation de décès, nous transférerons toutes les parts dans votre contrat au FPG du marché monétaire BMO. Si la valeur marchande du contrat est inférieure au capital garanti au décès, nous déposerons la différence (le « complément de garantie ») dans le FPG du marché monétaire BMO. Le dépôt d'un complément de garantie peut avoir des conséquences sur le plan fiscal. Aucune autre opération ne peut être effectuée après la date de prestation de décès.

Lorsque nous recevons tous les documents exigés, notamment la preuve du décès du rentier (ou du dernier rentier vivant si un rentier successeur est désigné) et du droit du demandeur à cette prestation, nous versons au bénéficiaire ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné, à la succession des propriétaires de la police, selon le cas, la valeur marchande du FPG du marché monétaire BMO affecté au contrat en une somme forfaitaire ou, si vous avez choisi l'option de règlement sous forme de rente (comme décrite ici-bas), par une série de paiements sous forme de rente. *Veuillez vous référer à l'article 7.3.2.1, Option de règlement sous forme de rente.* La prestation de décès sera versée en une somme forfaitaire si vous ne spécifiez comment la prestation de décès doit être payée. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, la prestation de décès sera versée en une somme forfaitaire à la succession du(des) titulaire(s) de la police.

La valeur marchande du FPG du marché monétaire BMO peut être rajustée en raison des paiements effectués entre

la date de la prestation de décès et la date de versement de la prestation de décès. Nous ne déduisons aucun frais d'acquisition de la prestation de décès.

Le versement de la prestation de décès met fin à toutes nos obligations aux termes du contrat.

7.3.2.1 Option de règlement sous forme de rente

Vous pouvez demander que la prestation de décès payable à un ou plusieurs bénéficiaires le soit en une série de paiements sous forme de rente (l'option de règlement sous forme de rente). Cette demande doit être faite avant la date de décès du rentier (ou du décès du dernier rentier survivant si un rentier successeur est désigné).

Vous pouvez révoquer l'option de règlement sous forme de rente ou modifier le type de rente ou la fréquence des paiements en tout temps avant le décès du rentier (ou le décès du dernier rentier survivant si un rentier successeur est désigné). Cette révocation ou ce changement peut être assujetti aux droits d'un bénéficiaire irrévocable ou d'un cessionnaire.

Si la police est détenue par un prête-nom, l'option de règlement sous forme de rente n'est disponible que si la police n'est pas enregistrée et qu'un bénéficiaire est désigné.

Si vous avez choisi l'option de règlement sous forme de rente, la prestation de décès servira à constituer une rente séparée pour chaque bénéficiaire comme suit :

- a) La rente sera calculée sur la vie et l'âge du bénéficiaire aux taux de rente en vigueur au moment où la rente est constituée. Avant que les paiements de rente ne commencent, nous exigeons une preuve d'âge et le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire, ainsi que toute autre information requise selon nos règles administratives. Si l'information ne nous est pas fournie, nous nous réservons le droit de payer la prestation de décès en une somme forfaitaire.
- b) Les paiements de rente débuteront à la date indiquée dans nos règles administratives alors applicables.
- c) La rente n'est pas commutable (non encaissable et non transférable) et ne peut être cédée.
- d) La rente est sujette à des montants de prime, à des montants de versement et à des âges du bénéficiaire minimum et maximum au moment où la rente est constituée. Si les exigences ne sont pas rencontrées, nous nous réservons le droit de payer la prestation de décès en une somme forfaitaire.
- e) La rente est sujette à toute loi prévoyant que des méthodes de versement doivent avoir préséance sur l'option de règlement sous forme de rente. Dans un tel cas, la prestation de décès sera versée en accord avec la loi.

8 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/100

8.1 Renseignements généraux

En choisissant l'option de garantie FPG 75/100, votre contrat prévoit un capital garanti à l'échéance et au décès. Nous calculons le capital garanti à l'échéance à la date d'échéance du contrat et le capital garanti au décès à la date de la prestation de décès. Les modalités applicables à l'option de garantie FPG 75/100 sont décrites ci-dessous.

PRESTATION À L'ÉCHÉANCE – FPG 75/100

8.2 Date d'échéance du contrat

La date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans ou si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, le dernier jour d'évaluation de l'année en question. La date d'échéance du contrat pourrait être antérieure si les lois sur les régimes de retraite l'exigent. *Pour en savoir plus sur la date d'échéance du contrat de tous les types de régimes, veuillez vous reporter à l'article 10, Date d'échéance du contrat et rente immédiate.*

8.2.1 Calcul de la prestation à l'échéance – FPG 75/100

La prestation à l'échéance d'un FPG 75/100 correspond au montant le plus élevé entre :

- le capital garanti à l'échéance; et
- la valeur marchande du contrat. *Veuillez vous reporter à l'article 13.4, Valeur marchande, pour en savoir plus à ce sujet.*

8.2.1.1 Calcul du capital garanti à l'échéance – FPG 75/100

Le capital garanti à l'échéance d'un contrat FPG 75/100 est calculé comme suit :

- 75 % de tous les dépôts;
- réductions proportionnelles aux retraits. *Veuillez vous reporter à l'article 8.2.1.2, Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties, pour en savoir plus à ce sujet.*

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au capital garanti à l'échéance, nous déposerons la différence (le « **complément de garantie** ») dans un fonds du marché monétaire afin d'augmenter la valeur marchande du contrat de sorte qu'elle corresponde au capital garanti à l'échéance. Le dépôt d'un complément de garantie peut avoir des conséquences sur le plan fiscal.

L'exemple suivant illustre le calcul du capital garanti à l'échéance de 75 % en fonction des dépôts indiqués.

Date	Dépôt	Capital garanti à l'échéance
5 avril 2025	40 000 \$	30 000 \$ [40 000 \$ × 75 %]
7 juin 2030	10 000 \$	7 500 \$ [10 000 \$ × 75 %]
Capital garanti à l'échéance total		37 500 \$ (30 000 \$ + 7 500 \$)

8.2.1.2 Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties

La réduction proportionnelle du capital garanti à l'échéance (y compris du capital garanti au décès) se calcule au moyen de la formule suivante :

Réduction proportionnelle = $G \times R/VM$, où :

G = capital garanti à l'échéance ou au décès avant le retrait;

R = montant du retrait;

VM = valeur marchande du contrat immédiatement avant le retrait.

8 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/100

Exemples de l'incidence des dépôts et des retraits sur le capital garanti à l'échéance

Le scénario 1 illustre le calcul du retrait proportionnel lorsque la valeur marchande du contrat a augmenté.

Date	Opération	Montant	Capital garanti à l'échéance avant l'opération	Valeur marchande avant l'opération	Capital garanti à l'échéance après l'opération
2 mai 2025	Dépôt initial	100 000 \$	s.o.	100 000 \$	75 000 \$ (100 000 \$ × 75 %)
5 janvier 2026	Retrait	10 000 \$	75 000 \$	120 000 \$	68 750 \$ ¹ (75 000 \$ – 6 250 \$)

¹ Réduction proportionnelle = 75 000 \$(G) × 10 000 \$(R)/120 000 \$(VM) = 6 250 \$

Le scénario 2 illustre le calcul du retrait proportionnel lorsque la valeur marchande du contrat a diminué.

Date	Opération	Montant	Capital garanti à l'échéance avant l'opération	Valeur marchande avant l'opération	Capital garanti à l'échéance après l'opération
2 mai 2025	Dépôt initial	100 000 \$	s.o.	100 000 \$	75 000 \$ (100 000 \$ × 75 %)
5 janvier 2026	Retrait	10 000 \$	75 000 \$	90 000 \$	66 667 \$ ¹ (75 000 \$ – 8 333 \$)

¹ Réduction proportionnelle = 75 000 \$(G) × 10 000 \$(R)/90 000 \$(VM) = 8 333 \$

8.2.2 Options d'échéance – FPG 75/100

Sous réserve de la législation applicable, vous pouvez, à la date d'échéance :

- demander le paiement de la prestation à l'échéance en un versement forfaitaire;
- acheter une rente immédiate.

8.2.2.1 Demande de versement forfaitaire

Pour recevoir la prestation à l'échéance en un seul versement, vous devez en faire la demande par écrit au moins 30 jours avant la date d'échéance du contrat. Nous vous verserons alors la prestation à l'échéance, après déduction des frais, des taxes et des impôts applicables qui doivent être retenus. Le versement forfaitaire de la prestation à l'échéance met fin à toutes nos obligations aux termes du contrat.

8.2.2.2 Rente immédiate

À la date d'échéance du contrat, vous pouvez choisir la rente parmi les types de rentes que nous offrons à ce moment. Si vous ne faites aucun choix ou ne nous fournissez aucune instruction quant à la manière dont vous souhaitez recevoir la prestation à l'échéance, le contrat sera modifié de façon à prévoir une rente viagère sur une seule tête, conformément aux conditions prévues à l'article 10 (*l'article*

Date d'échéance du contrat et rente immédiate offre de plus amples renseignements sur la rente).

PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/100

8.3 Date de la prestation de décès

Nous calculons la prestation de décès à la date à laquelle nous recevons une preuve, que nous jugeons satisfaisante, du décès du dernier rentier survivant. Il s'agit de la « date de la prestation de décès ».

8.3.1 Calcul de la prestation de décès – FPG 75/100

La prestation de décès d'un contrat FPG 75/100 correspond au montant le plus élevé entre :

- le capital garanti au décès; et
- la valeur marchande du contrat au jour d'évaluation qui coïncide avec la date de la prestation de décès ou la suit immédiatement. Veuillez vous reporter à l'article 13.4, *Valeur marchande*, pour en savoir plus à ce sujet.

8 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/100

8.3.1.1 Calcul du capital garanti au décès

Le capital garanti au décès pour un FPG 75/100 correspond à la somme de :

- a) la totalité des dépôts effectués avant le 80^e anniversaire du rentier (85^e anniversaire pour le FPG 75/100 Plus), qui peut augmenter en raison des réinitialisations. Veuillez vous reporter à l'article 8.3.1.2 pour en savoir plus; et
- b) 75 % de tous les dépôts effectués à compter du 80^e anniversaire du rentier (85^e anniversaire pour le FPG 75/100 Plus).

Le capital garanti au décès est réduit en proportion des retraits effectués. Veuillez vous reporter à l'article 8.2.1.2, *Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties, pour en savoir plus à ce sujet.*

Exemple : Capital garanti au décès – FPG 75/100

Dans cet exemple, la propriétaire de la police a effectué deux dépôts : le premier, le 5 avril 2025 (avant son 80^e anniversaire), et le deuxième, le 7 juin 2030 (après son 80^e anniversaire). Puisqu'il a été effectué avant que la propriétaire de la police atteigne l'âge de 80 ans, le premier dépôt est garanti à 100 %. Le deuxième dépôt, qui a été effectué après qu'elle a atteint l'âge de 80 ans, est quant à lui garanti à 75 %.

Date	Dépôt	Capital garanti au décès
5 avril 2025	20 000 \$	20 000 \$ (100 %)
7 juin 2030	10 000 \$	7 500 \$ [10 000 \$ × 75 %]
Capital garanti au décès total		27 500 \$ (20 000 \$ + 7 500 \$)

Pour les fonds désignés comme des FPG 75/100 Plus, le capital garanti au décès de 100 % sera calculé selon les dépôts effectués jusqu'au 85^e anniversaire du rentier, plutôt que jusqu'à son 80^e anniversaire. Consulter l'aperçu des fonds pour connaître les fonds admissibles à l'option 75/100 Plus.

8.3.1.2 Augmentation en raison des réinitialisations du capital garanti au décès

Le capital garanti au décès des dépôts garantis à 100 % **seulement** (qui sont effectués avant le 80^e anniversaire du rentier) peut augmenter en raison des réinitialisations du capital garanti au décès si la valeur marchande du contrat augmente. Les réinitialisations du capital garanti au décès seront effectuées **automatiquement** tous les trois ans à la date d'anniversaire de la police jusqu'au 80^e anniversaire du rentier (la « **date de réinitialisation au décès** »). Une réinitialisation finale est réalisée à la dernière date d'anniversaire de la police précédant le 80^e anniversaire du rentier ou au jour d'évaluation qui précède immédiatement si la date d'anniversaire de la police n'est pas un jour d'évaluation. Les réinitialisations du capital garanti au décès sont une caractéristique standard de l'option de garantie FPG 75/100 et sont comprises lorsque vous choisissez cette option. Vous ne payez pas directement de frais pour ces réinitialisations; ils sont compris dans le RFG.

8 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/100

Exemple : Réinitialisation du capital garanti au décès (caractéristique standard aux trois ans) – FPG 75/100

Cet exemple illustre la réinitialisation sur 11 ans du capital garanti au décès (caractéristique standard) pour les dépôts garantis à 100 %, en utilisant le 7 mai 1956 comme date de naissance du rentier.

Date	Âge	Opération	Valeur marchande	Capital garanti au décès antérieur	Nouveau capital garanti au décès
5 avril 2025	68	Dépôt initial	20 000 \$	s.o.	20 000 \$
5 avril 2028	71	Réinitialisation automatique du capital garanti au décès	30 000 \$	20 000 \$	30 000 \$
5 avril 2031	74	Réinitialisation automatique du capital garanti au décès	25 000 \$	30 000 \$	30 000 \$ ¹
5 avril 2034	77	Réinitialisation automatique du capital garanti au décès	35 000 \$	30 000 \$	35 000 \$
5 avril 2036	79	Réinitialisation finale à la dernière date d'anniversaire de la police	50 000 \$	35 000 \$	50 000 \$ ²

¹ La réinitialisation du capital garanti au décès n'est pas effectuée puisque la valeur marchande est inférieure au capital garanti au décès antérieur.

² Cette date est la dernière date d'anniversaire du contrat avant le 80^e anniversaire du rentier. Une dernière réinitialisation du capital garanti au décès est effectuée même si la date d'anniversaire de la police ne tombe pas dans le cycle de trois ans normal.

8.3.1.3 Option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès

Pour un contrat FPG 75/100, l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès est une caractéristique optionnelle. Vous pouvez choisir l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès seulement lorsque vous remplissez le formulaire de proposition. Vous pouvez annuler l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès en tout temps, mais il vous sera impossible de la choisir de nouveau par la suite. Vous devez payer des frais distincts pour cette caractéristique. Veuillez vous référer à l'article 8.3.1.3 Frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès.

Si vous choisissez cette caractéristique, les réinitialisations du capital garanti au décès seront effectuées automatiquement tous les ans à la date d'anniversaire de la police, jusqu'au 80^e anniversaire du rentier (chacune étant une « Date de réinitialisation du capital garanti au décès »). Une dernière réinitialisation a lieu à la dernière date d'anniversaire de la police précédant immédiatement le 80^e anniversaire de naissance du rentier. Si la date d'anniversaire de la police ne concorde pas avec une date d'évaluation, la réinitialisation du capital garanti au décès sera effectuée à la prochaine date d'évaluation.

8 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/100

Exemple : Réinitialisation du capital garanti au décès selon l'option bonifiée (réinitialisations annuelles) – FPG 75/100

Cet exemple illustre la réinitialisation sur six ans du capital garanti au décès pour les dépôts garantis à 100 %, en utilisant le 7 mai 1956 comme date de naissance du rentier.

Date	Âge	Opération	Valeur marchande	Capital garanti au décès antérieur	Nouveau capital garanti au décès
5 avr. 2025	68	Dépôt initial	20 000 \$	s. o.	20 000 \$
5 avr. 2026	69	Réinitialisation automatique du capital garanti au décès	23 000 \$	20 000 \$	23 000 \$
5 avr. 2027	70	Réinitialisation automatique du capital garanti au décès	27 000 \$	23 000 \$	27 000 \$
5 avr. 2028	71	Réinitialisation automatique du capital garanti au décès	30 000 \$	27 000 \$	30 000 \$
5 avr. 2029	72	Réinitialisation finale à la dernière date d'anniversaire de la police	33 000 \$	30 000 \$	33 000 \$
5 avr. 2030	73	Réinitialisation automatique du capital garanti au décès	28 000 \$	33 000 \$	33 000 \$ ¹
5 avr. 2031	74	Réinitialisation finale à la dernière date d'anniversaire de la police	25 000 \$	33 000 \$	33 000 \$ ¹

¹ Aucune réinitialisation du capital garanti au décès n'a lieu puisque la valeur de marché est inférieure au capital garanti au décès.

8.3.1.4 Frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès

Si vous avez choisi l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès, vous aurez à acquitter des frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès. Les frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès sont un pourcentage de la valeur marchande de chaque fonds et peuvent varier d'un fonds à l'autre. Les frais ne s'appliquent pas au FPG du marché monétaire BMO. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès.

Les frais sont calculés quotidiennement et perçus au moyen du retrait de parts de chaque fonds détenu dans le cadre du contrat jusqu'au 80^e anniversaire du rentier.

La perception des frais s'effectue semestriellement le 30 juin ou le 31 décembre, ou plus tôt comme il est indiqué ci-après. Si le 30 juin ou le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, les frais seront perçus à la date d'évaluation précédente.

Si vous retirez, échangez ou transférez une partie ou la totalité des parts d'un fonds, les frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès seront perçus le jour d'évaluation au cours duquel l'opération est traitée. Si la valeur des parts d'un fonds est insuffisante pour payer les frais, nous nous réservons le droit de les percevoir.

8 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/100

en effectuant un retrait dans vos parts d'un autre fonds conformément à nos règles d'administration.

Un retrait fait pour régler les frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès sera identifié sur votre relevé, mais vous ne recevrez pas de confirmation du retrait.

Le retrait de parts pour régler les frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès ne diminuera pas le capital garanti au décès ni le capital garanti à l'échéance et ne fera pas l'objet de frais de retrait.

La TPS ou la TVH ne s'appliquent pas aux frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès. Le retrait de parts pour régler les frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès entraînera une disposition imposable et peut occasionner un gain en capital ou une perte en capital dont vous serez avisé.

Nous nous réservons le droit de modifier les frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès pour chaque fonds. L'augmentation des frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès au-dessus de la limite des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès constituera un changement fondamental, et nous vous en aviserons par écrit 60 jours avant ce changement.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à l'article 17.1, Changements fondamentaux. Si l'augmentation se situe dans la limite des frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès, nous vous en informerons dans des communiqués périodiques que nous vous envoyons.

Fonds de placement garanti	Frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès	Limite des frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès
FPG Portefeuille FNB conservateur BMO	0,10 %	0,35 %
FPG Portefeuille FNB à revenu fixe BMO	0,10 %	0,35 %
FPG Portefeuille FNB de revenu BMO	0,10 %	0,35 %
FPG Portefeuille FNB équilibré BMO	0,15 %	0,35 %
FPG Portefeuille FNB croissance BMO	0,15 %	0,35 %
FPG Portefeuille FNB actions de croissance BMO	0,25 %	0,35 %

Fonds de placement garanti	Frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès	Limite des frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès
FPG FINB obligations totales BMO	0,10 %	0,35 %
FPG de l'allocation de l'actif BMO	0,15 %	0,35 %
FPG FNB ESG Équilibré BMO	0,15 %	0,35 %
FPG canadien de revenu et de croissance BMO	0,15 %	0,35 %
FPG Fonds concentré mondial équilibré BMO	0,15 %	0,35 %
FPG mondial de revenu et de croissance BMO	0,15 %	0,35 %
FPG de revenu mensuel BMO	0,15 %	0,35 %
FPG de revenu mensuel élevé II BMO	0,25 %	0,35 %
FPG mondial équilibré durable BMO	0,15 %	0,35 %
FPG d'obligations mondiales multisectorielles durables BMO	0,10 %	0,35 %
FPG équilibré gestion tactique BMO	0,15 %	0,35 %
FPG Fonds concentré d'actions mondiales BMO	0,25 %	0,35 %
FPG de dividendes BMO	0,25 %	0,35 %
FPG d'occasions de dividendes mondiaux BMO	0,25 %	0,35 %
FPG mondial d'actions BMO	0,25 %	0,35 %
FPG d'innovations mondiales BMO	0,25 %	0,35 %

8 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/100

Fonds de placement garanti	Frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès	Limite des frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès
FPG FNB d'actions canadiennes à faible volatilité BMO	0,25 %	0,35 %
FPG FNB d'actions internationales à faible volatilité BMO	0,25 %	0,35 %
FPG FNB d'actions américaines à faible volatilité BMO	0,25 %	0,35 %
FPG FINB MSCI EAFE BMO	0,25 %	0,35 %
FPG FINB actions du Nasdaq 100 BMO	0,25 %	0,35 %
FPG FINB S&P 500 BMO	0,25 %	0,35 %
FPG FINB S&P/ TSX composé plafonné BMO	0,25 %	0,35 %
FPG d'actions mondiales à perspectives durables BMO	0,25 %	0,35 %

8.3.2 Versement de la prestation de décès

À la date de la prestation de décès, nous transférerons toutes les parts dans votre contrat au FPG du marché monétaire BMO. Si la valeur marchande du contrat est inférieure au capital garanti au décès, nous déposerons la différence (le « complément de garantie ») dans le FPG du marché monétaire BMO. Le dépôt d'un complément de garantie peut avoir des conséquences sur le plan fiscal. Aucune autre opération ne peut être effectuée après la date de prestation de décès.

Lorsque nous recevons tous les documents exigés, notamment la preuve du décès du rentier (ou du dernier rentier vivant si un rentier successeur est désigné) et du droit du demandeur à cette prestation, nous versons au bénéficiaire ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné, à la succession des propriétaires de la police, selon le cas, la valeur marchande du FPG du marché monétaire BMO affecté au contrat en une somme forfaitaire ou, si vous avez choisi l'option de règlement sous forme de rente (comme décrite ici-bas), par une série de paiements sous forme de rente. Veuillez vous référer à l'article 8.3.2.1, Option de règlement sous forme de

rente. La prestation de décès sera versée en une somme forfaitaire si vous ne spécifiez comment la prestation de décès doit être payée. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, la prestation de décès sera versée en une somme forfaitaire à la succession du(des) titulaire(s) de la police.

La valeur marchande du FPG du marché monétaire BMO peut être rajustée en raison des paiements effectués entre la date de la prestation de décès et la date de versement de la prestation de décès. Nous ne déduisons aucun frais d'acquisition de la prestation de décès.

Le versement de la prestation de décès met fin à toutes nos obligations aux termes du contrat.

8.3.2.1 Option de règlement sous forme de rente

Vous pouvez demander que la prestation de décès payable à un ou plusieurs bénéficiaires le soit en une série de paiements sous forme de rente (l'option de règlement sous forme de rente). Cette demande doit être faite avant la date de décès du rentier (ou du décès du dernier rentier survivant si un rentier successeur est désigné).

Vous pouvez révoquer l'option de règlement sous forme de rente ou modifier le type de rente ou la fréquence des paiements en tout temps avant le décès du rentier (ou le décès du dernier rentier survivant si un rentier successeur est désigné). Cette révocation ou ce changement peut être assujetti aux droits d'un bénéficiaire irrévocable ou d'un cessionnaire.

Si la police est détenue par un prête-nom, l'option de règlement sous forme de rente n'est disponible que si la police n'est pas enregistrée et qu'un bénéficiaire est désigné.

Si vous avez choisi l'option de règlement sous forme de rente, la prestation de décès servira à constituer une rente séparée pour chaque bénéficiaire comme suit :

- La rente sera calculée sur la vie et l'âge du bénéficiaire aux taux de rente en vigueur au moment où la rente est constituée. Avant que les paiements de rente ne commencent, nous exigeons une preuve d'âge et le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire, ainsi que toute autre information requise selon nos règles administratives. Si l'information ne nous est pas fournie, nous nous réservons le droit de payer la prestation de décès en une somme forfaitaire.
- Les paiements de rente débuteront à la date indiquée dans nos règles administratives alors applicables.
- La rente n'est pas commutable (non encaissable et non transférable) et ne peut être cédée.

8 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/100

- d) La rente est sujette à des montants de prime, à des montants de versement et à des âges du bénéficiaire minimum et maximum au moment où la rente est constituée. Si les exigences ne sont pas rencontrées, nous nous réservons le droit de payer la prestation de décès en une somme forfaitaire.
- e) La rente est sujette à toute loi prévoyant que des méthodes de versement doivent avoir préséance sur l'option de règlement sous forme de rente. Dans un tel cas, la prestation de décès sera versée en accord avec la loi.

9 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

9.1 Renseignements généraux

En choisissant l'option de garantie FPG 100/100, votre contrat prévoit un capital garanti à l'échéance et au décès. Nous calculons le capital garanti à l'échéance à la date d'échéance et à la date d'échéance du contrat, et le capital garanti au décès à la date de la prestation de décès. Les modalités applicables à l'option de garantie FPG 100/100 sont décrites ci-après.

PRESTATION À L'ÉCHÉANCE – FPG 100/100

9.2 Date d'échéance

Il est possible qu'il y ait plusieurs dates d'échéance pendant la durée de votre contrat. La date d'échéance que vous choisissez lorsque vous faites une demande de FPG BMO est la date d'échéance initiale. À la date d'échéance initiale (ou à toute date d'échéance suivante), vous avez la possibilité de renouveler la date d'échéance. Cette nouvelle date d'échéance est appelée « date d'échéance subséquente ».

9.2.1 Date d'échéance initiale

La date d'échéance initiale ne peut être modifiée et doit remplir toutes les conditions ci-dessous :

- a) tomber un 31 décembre;
- b) tomber au moins 15 ans et au plus 25 ans après le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur du contrat ou, si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, le dernier jour d'évaluation de l'année en question. Veuillez vous reporter à l'article 3.3 pour en savoir plus sur la date d'entrée en vigueur du contrat;
- c) ne pas être postérieure à la date d'échéance du contrat.

Par exemple, si la date d'entrée en vigueur de votre contrat est le 15 juin 2025 et si vous optez pour une durée de 15 ans, la date d'échéance sera le 31 décembre 2040.

Si vous ne sélectionnez pas de date d'échéance initiale, votre contrat sera automatiquement établi pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre de l'année pendant laquelle votre contrat entre en vigueur.

9.2.2 Date d'échéance subséquente

La date d'échéance subséquente doit tomber au moins 15 ans et au plus 25 ans après la date d'échéance précédente, sauf s'il reste moins de 15 ans avant la date d'échéance du contrat après le renouvellement. La date d'échéance subséquente doit également remplir les conditions de l'article 9.2.1 ci-dessus.

Si vous ne choisissez pas de renouveler une date d'échéance ou de demander le versement de la prestation à l'échéance, dans la mesure où cela est permis par la loi applicable, votre contrat se renouvellera automatiquement pour quinze (15) ans. Une date d'échéance subséquente doit remplir les conditions décrites dans l'article 9.2.1. Si le renouvellement a lieu moins de 15 ans avant la date d'échéance du contrat, le contrat est renouvelé pour une durée prenant fin à la date d'échéance du contrat.

9.2.3 Sélection d'une date d'échéance et incidence sur le capital garanti à l'échéance

Lorsque vous renouvez la date d'échéance et que vous sélectionnez une date d'échéance subséquente, le contrat se poursuivra et une somme que l'on nomme « dépôt de renouvellement » sera établie pour calculer le capital garanti à l'échéance pour la date d'échéance subséquente. Le dépôt de renouvellement correspond à la prestation à l'échéance à la date d'échéance expirée, soit le montant le plus élevé entre :

- a) le capital garanti à l'échéance; et
- b) la valeur marchande de votre contrat à la date d'échéance expirée.

Le capital garanti à l'échéance pour la date d'échéance subséquente varie si le dépôt de renouvellement est effectué pour une durée de 15 ans ou une durée inférieure. Si la durée du renouvellement est inférieure à 15 ans, le capital garanti à l'échéance sera de 75 % du dépôt de renouvellement.

Lorsque vous choisissez une date d'échéance subséquente, vous avez intérêt à tenir compte, entre autres, de votre âge, de l'âge que vous aurez à la date d'échéance subséquente et de la durée séparant la date d'échéance subséquente et la date d'échéance du contrat, étant donné que ces facteurs influeront sur le capital garanti à l'échéance et le capital garanti au décès.

Vous devriez examiner l'incidence de cet élément avec votre conseiller lorsque vous fixez les dates d'échéance pendant la durée de votre contrat.

9 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

Exemples illustrant l'incidence de la date d'échéance

Les deux scénarios ci-dessous montrent l'importance de bien choisir une date d'échéance. Imaginons, pour chacun de ces scénarios, que vous soyez un rentier de 81 ans, que vous souscriviez un contrat le 31 octobre 2025, avec un dépôt de 10 000 \$ et qu'aucun retrait n'ait été effectué.

Scénario 1 – Durée de 15 ans et renouvellement subséquent

Si vous optez pour une durée de 15 ans, la date d'échéance initiale tombera le 31 décembre 2040, lorsque vous aurez 96 ans. Si vous décidez alors de renouveler le contrat, la durée de renouvellement maximale sera de 4 ans afin de correspondre à l'année de votre 100^e anniversaire (le contrat prendra fin le 31 décembre 2044). Si vous effectuez un dépôt de renouvellement de 10 000 \$ le 31 décembre 2040, le capital garanti à l'échéance payable le 31 décembre 2044, en fonction d'un niveau de garantie de 75 %, sera égal à 7 500 \$.

Scénario 2 – Durée de 19 ans

Si vous optez pour une durée de 19 ans, la date d'échéance tombera le 31 décembre 2044 (lorsque vous atteindrez l'âge de 100 ans). La durée du contrat étant dans ce cas supérieure à 15 ans, le niveau de capital garanti à l'échéance sera de 100 % et le capital garanti à l'échéance payable le 31 décembre 2044 sera de 10 000 \$.

9.2.4 Calcul de la prestation à l'échéance – FPG 100/100

La prestation à l'échéance est égale au montant le plus élevé entre :

- a) le capital garanti à l'échéance; et
- b) la valeur marchande du contrat à la date d'échéance ou à la date d'échéance du contrat, selon le cas. *Veuillez vous reporter à l'article 13.4, Valeur marchande, pour en savoir plus à ce sujet.*

9.2.4.1 Calcul du capital garanti à l'échéance

Le capital garanti à l'échéance correspond à la somme :

- a) de 100 % de tous les dépôts et dépôts de renouvellement effectués au moins 15 ans avant la date d'échéance, la date d'échéance subséquente ou la date d'échéance du contrat (selon la date qui s'applique);
- b) de 75 % de tous les dépôts et dépôts de renouvellement effectués moins de 15 ans avant la date d'échéance, la date d'échéance subséquente ou la date d'échéance du contrat (selon la date qui s'applique).

Il est réduit en proportion des retraits effectués.

Par exemple, si la date d'échéance est en 2040, les dépôts effectués en 2025 (au moins 15 ans avant la date d'échéance) seront garantis à 100 %, mais les dépôts versés en 2026 (moins de 15 ans avant la date d'échéance) ne seront garantis qu'à 75 %.

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au capital garanti à l'échéance, nous déposerons la différence (le « **complément de garantie** ») dans un fonds du marché monétaire afin d'augmenter la valeur marchande du contrat de sorte qu'elle corresponde au capital garanti à l'échéance. Le dépôt d'un complément de garantie peut avoir des conséquences sur le plan fiscal.

9.2.4.2 Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties

Les retraits ont pour effet de réduire de façon proportionnelle le capital garanti à l'échéance. La réduction proportionnelle du capital garanti à l'échéance se calcule au moyen de la formule suivante :

Réduction proportionnelle = $G \times R/VM$, où :

G = capital garanti à l'échéance avant le retrait;

R = montant du retrait;

VM = valeur marchande du contrat immédiatement avant le retrait.

9 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

Exemples de l'incidence des dépôts et des retraits sur le capital garanti à l'échéance

Scénario 1 – Calcul du retrait proportionnel lorsque la valeur marchande du contrat a augmenté

Date	Opération	Montant	Capital garanti à l'échéance avant l'opération	Valeur marchande avant l'opération	Capital garanti à l'échéance après l'opération
2 mai 2025	Dépôt initial	100 000 \$	s.o.	100 000 \$	100 000 \$
5 janvier 2026	Retrait	10 000 \$	100 000 \$	120 000 \$	91 667 \$ ¹ (100 000 \$ - 8 333 \$)

¹ Réduction proportionnelle = $100\ 000\ $(G) \times 10\ 000\ $(R)/120\ 000\ $(VM) = 8\ 333\ $$

Scénario 2 – Calcul du retrait proportionnel lorsque la valeur marchande du contrat a diminué

Date	Opération	Montant	Capital garanti à l'échéance avant l'opération	Valeur marchande avant l'opération	Capital garanti à l'échéance après l'opération
2 mai 2025	Dépôt initial	100 000 \$	s.o.	100 000 \$	100 000 \$
5 janvier 2026	Retrait	10 000 \$	100 000 \$	90 000 \$	88 889 \$ ¹ (100 000 \$ - 11 111 \$)

¹ Réduction proportionnelle = $100\ 000\ $(G) \times 10\ 000\ $(R)/90\ 000\ $(VM) = 11\ 111\ $$

9.2.4.3 Augmentation en raison des réinitialisations du capital garanti à l'échéance

Pour le FPG 100/100, le capital garanti à l'échéance peut augmenter en raison des réinitialisations mensuelles (les « **réinitialisations du capital garanti à l'échéance** »). Les réinitialisations sont calculés séparément pour les dépôts garantis à 100 % et les dépôts garantis à 75 %.

a) Capital garanti à l'échéance à hauteur de 100 %

Si à une date de réinitialisation à l'échéance donnée, le capital garanti à l'échéance à hauteur de 100 % est inférieur à 100 % de la valeur marchande des dépôts garantis à hauteur de 100 %, nous augmentons le capital garanti à l'échéance à hauteur de 100 % pour qu'il corresponde à 100 % de la valeur marchande de ces dépôts.

b) Capital garanti à l'échéance à hauteur de 75 %

Si à une date de réinitialisation à l'échéance donnée, le capital garanti à l'échéance à hauteur de 75 % est inférieur à 75 % de la valeur marchande des dépôts garantis à hauteur de 75 %, nous augmentons le capital garanti à l'échéance à hauteur de 75 % pour qu'il corresponde à 75 % de la valeur marchande de ces dépôts.

Des réinitialisations du capital garanti à l'échéance seront effectuées automatiquement le dernier jour d'évaluation de chaque mois jusqu'à la date (inclusivement) tombant 10 ans

avant la date d'échéance ou la date d'échéance du contrat (chacune une « **date de réinitialisation à l'échéance** »).

Les réinitialisations du capital garanti à l'échéance sont effectuées séparément pour les dépôts garantis à 100 % et les dépôts garantis à 75 %. La somme de ces dépôts permet de déterminer le capital garanti à l'échéance du contrat. Vous ne payez pas directement de frais pour les réinitialisations du capital garanti à l'échéance.

Exemple du mécanisme des réinitialisations du capital garanti à l'échéance

L'exemple ci-dessous montre la manière dont les réinitialisations du capital garanti à l'échéance s'effectuent pour les dépôts garantis à 100 % et les dépôts garantis à 75 %.

Dans le scénario qui suit, vous avez 50 ans. Le contrat est établi le 15 décembre 2025 et vous effectuez un dépôt de 10 000 \$ et fixez la date d'échéance au 31 décembre 2045. Vous effectuez un deuxième dépôt, de 8 000 \$, le 14 janvier 2032 et un troisième dépôt, de 2 000 \$, le 10 mars 2037.

Les dépôts effectués entre le 15 décembre 2025 et le 31 décembre 2030, inclusivement, sont garantis à hauteur de 100 % puisqu'ils sont effectués au moins 15 ans avant la date d'échéance; en conséquence, le dépôt de 10 000 \$ est garanti à 100 %. Les deuxième et troisième dépôts, effectués respectivement en 2032 et en 2037, sont garantis à hauteur de 75 %.

9 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

Les réinitialisations du capital garanti à l'échéance ne s'appliqueront qu'aux dépôts effectués entre le 15 décembre 2025 et le 31 décembre 2035, inclusivement, ce qui est le cas des dépôts de 10 000 \$ et de 8 000 \$. Aucune réinitialisation du capital garanti à l'échéance ne s'appliquera au troisième dépôt, car celui-ci aura été fait moins de 10 ans avant la date d'échéance.

Le tableau ci-dessous montre le fonctionnement des réinitialisations du capital garanti à l'échéance pour le dépôt initial et le deuxième dépôt pendant les six premiers mois de 2032. L'exemple prend pour hypothèse que la valeur marchande du dépôt initial de 10 000 \$ en 2032 aura augmenté, avec pour effet de porter le capital garanti à l'échéance à 14 000 \$.

Date de réinitialisation à l'échéance (année 2032)	Dépôts garantis à 100 %			Dépôts garantis à 75 %			
	Capital garanti à l'échéance avant la date de réinitialisation à l'échéance	Valeur marchande des dépôts à la date de réinitialisation à l'échéance	Capital garanti à l'échéance après la date de réinitialisation à l'échéance	Capital garanti à l'échéance avant la date de réinitialisation à l'échéance ²	Valeur marchande des dépôts à la date de réinitialisation à l'échéance	Valeur marchande rajustée des dépôts à la date de réinitialisation à l'échéance ²	Capital garanti à l'échéance après la date de réinitialisation à l'échéance
31 janv.	14 000 \$	14 200 \$	14 200 \$	6 000 \$	8 000 \$	6 000 \$ (75 % × 8 000 \$)	6 000 \$ ¹
28 fevr.	14 200 \$	14 100 \$	14 200 \$ ¹	6 000 \$	9 000 \$	6 750 \$ (75 % × 9 000 \$)	6 750 \$
31 mars	14 200 \$	14 600 \$	14 600 \$	6 750 \$	8 000 \$	6 000 \$ (75 % × 8 000 \$)	6 750 \$ ¹
30 avril	14 600 \$	15 300 \$	15 300 \$	6 750 \$	9 500 \$	7 125 \$ (75 % × 9 500 \$)	7 125 \$
31 mai	15 300 \$	15 000 \$	15 300 \$ ¹	7 125 \$	9 500 \$	7 125 \$ (75 % × 9 500 \$)	7 125 \$ ¹
30 juin	15 300 \$	15 400 \$	15 400 \$	7 125 \$	10 000 \$	7 500 \$ (75 % × 10 000 \$)	7 500 \$

¹ Aucune réinitialisation du capital garanti à l'échéance n'est effectuée, car la valeur marchande ou la valeur marchande rajustée est inférieure ou égale au capital garanti à l'échéance. Le capital garanti à l'échéance avant la réinitialisation du capital garanti à l'échéance reste inchangé.

² La valeur marchande des dépôts est rajustée pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer une réinitialisation du capital garanti à l'échéance pour le niveau de garantie de 75 %. Pour ce faire, nous comparons le capital garanti à l'échéance avant la date de réinitialisation à l'échéance et la valeur marchande rajustée des dépôts à la date de réinitialisation à l'échéance.

9.2.5 Options d'échéance – FPG 100/100

Sous réserve de la législation applicable, vous pouvez, à chaque date d'échéance :

- a) demander le paiement de la prestation à l'échéance en un versement forfaitaire;
- b) acheter une rente immédiate; ou
- c) renouveler la date d'échéance et le contrat, sauf à la date d'échéance du contrat.

9.2.5.1 Demande de versement forfaitaire

Pour recevoir la prestation à l'échéance en un seul versement, vous devez en faire la demande par écrit au moins 30 jours avant la date d'échéance ou la date d'échéance du contrat. Nous vous verserons alors la prestation à l'échéance, après déduction des frais applicables, notamment les frais d'acquisition et les taxes ou impôts qui doivent être retenus. Le versement forfaitaire de la prestation à l'échéance met fin à toutes nos obligations aux termes du contrat.

9 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

9.2.5.2 Rente immédiate

Vous pouvez choisir le type de rente parmi celles que nous offrons à ce moment. Si la prestation à l'échéance est versée à la date d'échéance du contrat et que vous ne nous fournissez aucune instruction écrite quant au règlement de votre contrat, celui-ci sera modifié de façon à prévoir une rente viagère sur une seule tête, conformément aux conditions prévues à l'article 10 (*l'article Date d'échéance du contrat et rente immédiate offre de plus amples renseignements sur la rente*).

9.2.5.3 Renouvellement de la date d'échéance et dépôts de renouvellement

Pour pouvez renouveler la date d'échéance et sélectionner une date d'échéance subséquente. Ainsi, le contrat se poursuivra et une somme que l'on nomme « dépôt de renouvellement » sera établie pour calculer le capital garanti à l'échéance pour la date d'échéance subséquente.

Le dépôt de renouvellement correspond à la prestation à l'échéance à la date d'échéance expirée, soit le montant le plus élevé entre :

- a) le capital garanti à l'échéance; et

Le tableau ci-dessous présente le calcul du capital garanti au moment du premier renouvellement du contrat, le 31 décembre 2045, ainsi qu'à la date d'échéance subséquente.

Date d'échéance	Capital garanti à l'échéance à la date d'échéance	Capital garanti au décès à la date d'échéance	Valeur marchande du contrat à la date d'échéance	Complément de garantie	Prestation à l'échéance payée à la date d'échéance	Dépôt de renouvellement	Capital garanti à l'échéance pour ce qui est de la date d'échéance subséquente (31 déc. 2065)	Capital garanti au décès pour ce qui est de la date d'échéance subséquente (31 déc. 2065)
31 déc. 2045	24 000 \$	10 000 \$	32 000 \$	Néant	32 000 \$	32 000 \$	32 000 \$	32 000 \$

- a) Lorsque le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2045, le capital garanti à l'échéance est de 24 000 \$.
- b) La valeur marchande du contrat, soit 32 000 \$, étant supérieure au capital garanti à l'échéance, aucun complément de garantie n'est versé, et la prestation à l'échéance est égale à la valeur marchande de 32 000 \$.
- c) Le dépôt de renouvellement est égal au montant de la prestation à l'échéance (soit 32 000 \$).
- d) Le capital garanti à l'échéance pour la durée subséquente est égal à 100 % du dépôt de renouvellement de 32 000 \$, car la date d'échéance subséquente, le 31 décembre 2065, tombe au moins 15 ans après la date d'échéance précédente, le 31 décembre 2045.
- e) Étant donné que vous n'avez pas encore 80 ans au renouvellement, au capital garanti au décès pour la date d'échéance subséquente, qui est égal à 32 000 \$, soit le montant le plus élevé entre :
 - i) 32 000 \$ (100 % du dépôt de renouvellement), et
 - ii) 10 000 \$ (capital garanti au décès pour la durée précédente).

9 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

Deuxième renouvellement – renouvellement à hauteur de 75 %

Gardons le même exemple. À la date d'échéance subséquente, le 31 décembre 2065, vous avez 90 ans. En supposant que vous n'ayez fait aucun dépôt additionnel

et que le contrat se soit automatiquement renouvelé, la nouvelle durée subséquente correspond à la date d'échéance du contrat, le 31 décembre 2075. La durée subséquente est de 10 ans.

Le tableau ci-dessous présente le calcul du capital garanti au deuxième renouvellement (le 31 décembre 2065) ainsi que le capital garanti à la date d'échéance subséquente qui coïncide avec la date d'échéance du contrat.

Date d'échéance subséquente	Capital garanti à l'échéance à la date d'échéance subséquente	Capital garanti au décès à la date d'échéance subséquente	Valeur marchande du contrat à la date d'échéance subséquente	Complément de garantie	Prestation à l'échéance payée à la date d'échéance subséquente	Dépôt de renouvellement	Capital garanti à l'échéance pour ce qui est de la date d'échéance du contrat (31 déc. 2075)	Capital garanti au décès pour ce qui est de la date d'échéance du contrat (31 déc. 2075)
31 déc. 2065	48 000 \$	32 000 \$	44 000 \$	4 000 \$	48 000 \$	48 000 \$	36 000 \$ (75 % × 48 000 \$)	32 000 \$

- a) Lorsque le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2065, le capital garanti à l'échéance est de 48 000 \$.
- b) La valeur marchande du contrat de 44 000 \$ est inférieure au capital garanti à l'échéance, un complément de garantie de 4 000 \$ est versé, avec pour effet de porter la prestation à l'échéance à 48 000 \$.
- c) Le dépôt de renouvellement est égal au montant de la prestation à l'échéance, soit 48 000 \$.
- d) Le capital garanti à l'échéance pour la durée subséquente est égal à 75 % du dépôt de renouvellement de 48 000 \$ (soit 36 000 \$), car la date d'échéance du contrat, le 31 décembre 2075, tombe moins de 15 ans après la date d'échéance précédente, le 31 décembre 2065.
- e) Le capital garanti au décès pour la durée subséquente reste à 32 000 \$ et n'est pas modifié, étant donné que vous avez plus de 80 ans au moment du renouvellement du contrat.

PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

9.3 Date de la prestation de décès

En cas de décès du dernier rentier survivant avant la date d'échéance ou la date d'échéance du contrat, selon le cas, nous verserons la prestation de décès au bénéficiaire. Nous calculons la prestation de décès à la date à laquelle nous recevons une preuve, que nous jugeons satisfaisante, du décès du dernier rentier survivant. Il s'agit de la « date de la prestation de décès ».

9.3.1 Calcul de la prestation de décès – FPG 100/100

La prestation de décès d'un contrat FPG 100/100 correspond au montant le plus élevé entre :

- a) le capital garanti au décès; et
- b) la valeur marchande du contrat au jour d'évaluation qui coïncide avec la date de la prestation de décès ou la suit immédiatement. *Veuillez vous reporter à l'article 13.4, Valeur marchande, pour en savoir plus à ce sujet.*

9.3.1.1 Calcul du capital garanti au décès – FPG 100/100

Le capital garanti au décès d'un contrat FPG 100/100 correspond à la somme :

- a) de la totalité des dépôts effectués avant le 80^e anniversaire du rentier. Ces dépôts peuvent augmenter en raison des réinitialisations. *Veuillez vous reporter à l'article 9.3.1.3 pour en savoir plus sur les réinitialisations du capital garanti au décès; et*
- b) de 75 % de tous les dépôts effectués à compter du 80^e anniversaire du rentier.

Les retraits ont pour effet de réduire de façon proportionnelle le capital garanti au décès.

9 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

9.3.1.2 Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties

La réduction proportionnelle du capital garanti au décès se calcule au moyen de la formule suivante :

Réduction proportionnelle = $G \times R/VM$, où :

G = capital garanti au décès avant le retrait;

R = montant du retrait;

VM = valeur marchande du contrat immédiatement avant le retrait.

Exemples de l'incidence des dépôts et des retraits sur le capital garanti au décès (garantie à hauteur de 100 %)

Scénario 1 – Calcul du retrait proportionnel lorsque la valeur marchande du contrat a augmenté

Date	Opération	Montant	Capital garanti au décès avant l'opération	Valeur marchande avant l'opération	Capital garanti au décès après l'opération
2 mai 2025	Dépôt initial	100 000 \$	s.o.	100 000 \$	100 000 \$
5 janvier 2026	Retrait	10 000 \$	100 000 \$	120 000 \$	91 667 \$ ¹ (100 000 \$ – 8 333 \$)

¹ Réduction proportionnelle = $100 000 \$ (G) \times 10 000 \$ (R) / 120 000 \$ (VM) = 8 333 \$$

Scénario 2 – Calcul du retrait proportionnel lorsque la valeur marchande du contrat a diminué

Date	Opération	Montant	Capital garanti au décès avant l'opération	Valeur marchande avant l'opération	Capital garanti au décès après l'opération
2 mai 2025	Dépôt initial	100 000 \$	s.o.	100 000 \$	100 000 \$
5 janvier 2026	Retrait	10 000 \$	100 000 \$	90 000 \$	88 889 \$ ¹ (100 000 \$ – 11 111 \$)

¹ Réduction proportionnelle = $100 000 \$ (G) \times 10 000 \$ (R) / 90 000 \$ (VM) = 11 111 \$$

9.3.1.3 Augmentation en raison des réinitialisations du capital garanti au décès

Le capital garanti au décès pour les dépôts garantis à 100 % **seulement** (qui sont effectués avant le 80^e anniversaire du rentier) peut augmenter en raison des réinitialisations du capital garanti au décès si la valeur marchande du contrat augmente.

Les réinitialisations du capital garanti au décès sont une caractéristique facultative des contrats FPG 100/100. Vous pouvez choisir la réinitialisation du capital garanti au décès seulement au moment de souscrire le contrat. Vous pouvez annuler l'option de réinitialisation du capital garanti au décès à tout moment; toutefois, une fois annulée, vous ne pouvez

choisir cette option à nouveau. Des frais supplémentaires s'appliquent à cette option. Veuillez vous reporter à l'article 9.3.1.4, *Frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès*.

Si vous exercez cette option, les réinitialisations du capital garanti au décès seront effectuées automatiquement tous les trois ans à la date d'anniversaire de la police avant le 80^e anniversaire du rentier (chacune une « date de réinitialisation au décès »). Une réinitialisation finale est réalisée à la dernière date d'anniversaire de la police précédant le 80^e anniversaire du rentier. Si la date d'anniversaire de la police n'est pas un jour d'évaluation, l'option de réinitialisation du capital garanti au décès est exercée le jour d'évaluation précédent.

9 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

Chaque date de réinitialisation au décès, nous comparerons automatiquement le capital garanti au décès total pour les dépôts garantis à 100 % avec la valeur marchande

correspondante de ces dépôts. Si cette dernière est supérieure, nous augmenterons le capital garanti au décès de façon qu'il corresponde à la valeur marchande.

Exemple du mécanisme de l'option de réinitialisation du capital garanti au décès

L'exemple suivant présente le mécanisme de l'option de réinitialisation du capital garanti au décès. Dans cet exemple, vous êtes une personne âgée de 66 ans qui souscrivez un contrat le 15 octobre 2025 moyennant un dépôt de 25 000 \$ et une date d'échéance fixée au 31 décembre 2045. Puisque vous avez effectué le dépôt avant l'âge de 80 ans, le montant est garanti à 100 %.

Le tableau suivant illustre l'effet des réinitialisations du capital garanti au décès pour le FPG 100/100.

Date de réinitialisation au décès	Âge du rentier	Capital garanti au décès avant la date de réinitialisation au décès	Valeur marchande des dépôts à la date de réinitialisation au décès	Capital garanti au décès après la date de réinitialisation au décès
15 octobre 2028	69	25 000 \$	33 000 \$	33 000 \$
15 octobre 2031	72	33 000 \$	39 000 \$	39 000 \$
15 octobre 2034	75	39 000 \$	37 000 \$	39 000 \$ ¹
15 octobre 2037	78	39 000 \$	48 000 \$	48 000 \$
15 octobre 2038	79	48 000 \$	52 000 \$	52 000 \$ ²
15 octobre 2040	81	52 000 \$	54 000 \$	52 000 \$ ³

¹ L'option de réinitialisation du capital garanti au décès n'est pas exercée puisque la valeur marchande est inférieure ou égale au capital garanti au décès. Le capital garanti au décès avant la réinitialisation du capital garanti au décès est maintenu.

² Cette date est la dernière date d'anniversaire du contrat avant le 80^e anniversaire du rentier. Une dernière réinitialisation du capital garanti au décès est effectuée même si la date d'anniversaire du contrat ne tombe pas dans le cycle de 3 ans normal.

³ Aucune réinitialisation du capital garanti au décès n'est exécutée à compter du 80^e anniversaire du rentier.

9.3.1.4 Frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès

Si vous avez choisi l'option de réinitialisation du capital garanti au décès, vous aurez à acquitter des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès. Les frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès sont un pourcentage de la valeur marchande de chaque fonds et peuvent varier d'un fonds à l'autre. Les frais ne s'appliquent pas au FPG du marché monétaire BMO. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès.

Les frais sont calculés quotidiennement et perçus au moyen du retrait de parts de chaque fonds détenu dans le cadre du contrat jusqu'au 80^e anniversaire du rentier.

La perception des frais s'effectue semestriellement le 30 juin ou le 31 décembre, ou plus tôt comme il est indiqué ci-après. Si le 30 juin ou le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, les frais seront perçus à la date d'évaluation précédente.

Si vous retirez, échangez ou transférez une partie ou la totalité des parts d'un fonds, les frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès seront perçus le jour d'évaluation au cours duquel l'opération est traitée. Si la valeur des parts d'un fonds est insuffisante pour payer les frais, nous nous réservons le droit de les percevoir en effectuant un retrait dans vos parts d'un autre fonds conformément à nos règles d'administration.

Un retrait fait pour régler les frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès sera identifié sur votre relevé, mais vous ne recevrez pas de confirmation du retrait.

Le retrait de parts pour régler les frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès ne diminuera pas le capital garanti au décès ni le capital garanti à l'échéance et ne fera pas l'objet de frais de retrait.

La TPS ou la TVH ne s'appliquent pas aux frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès. Le retrait de parts pour régler les frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès entraînera une disposition imposable et peut occasionner un gain en capital ou une perte en capital dont vous serez avisé.

9 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

Nous nous réservons le droit de modifier les frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès pour chaque fonds. L'augmentation des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès au-dessus de la limite des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès constituera un changement fondamental, et nous vous en aviserons par écrit 60 jours avant ce changement.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à l'article 17.1, Changements fondamentaux. Si l'augmentation se situe dans la limite des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès, nous vous en informerons dans des communiqués périodiques que nous vous envoyons.

Fonds de placement garanti	Frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès	Limite des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès
FPG FINB obligations totales BMO	0,15 %	0,30 %
FPG de l'allocation de l'actif BMO	0,20 %	0,30 %
FPG FNB ESG Équilibré BMO	0,20 %	0,30 %
FPG Portefeuille FNB équilibré BMO	0,20 %	0,30 %
FPG canadien de croissance équilibré BMO	0,20 %	0,30 %
FPG canadien stratégie de revenu BMO	0,15 %	0,30 %
FPG Fonds concentré mondial équilibré BMO	0,20 %	0,30 %
FPG Portefeuille FNB conservateur BMO	0,20 %	0,30 %
FPG de revenu mensuel BMO	0,20 %	0,30 %
FPG nord-américain stratégie de revenu BMO	0,15 %	0,30 %
FPG mondial équilibré durable BMO	0,20 %	0,30 %
FPG d'obligations mondiales multisectorielles durables BMO	0,15 %	0,30 %
FPG américain de croissance équilibré BMO	0,20 %	0,30 %

9.3.1.5 Calcul du capital garanti au décès du FPG 100/100 au moment du renouvellement de la date d'échéance

Lorsque la date d'échéance est renouvelée, nous calculons de nouveau le capital garanti au décès pour le renouvellement (se terminant à la date d'échéance subséquente). Le capital garanti au décès à la date d'échéance varie selon l'âge du rentier au moment du renouvellement de la date d'échéance précédente.

- Si le renouvellement est fait avant que le rentier atteigne l'âge de 80 ans, le capital garanti au décès correspond à la somme la plus élevée entre: i) 100 % des dépôts de renouvellement et ii) le capital garanti au décès en vigueur à la date d'échéance précédente.
- Si le renouvellement est fait à compter du 80^e anniversaire du rentier, le capital garanti au décès en vigueur à la date d'échéance précédente continuera de s'appliquer.

Pour en savoir plus sur les dépôts de renouvellement, veuillez vous reporter à l'article 9.2.5.3.

9.3.2 Paiement de la prestation de décès

À la date de la prestation de décès, nous transférerons toutes les parts dans votre contrat au FPG du marché monétaire BMO. Si la valeur marchande du contrat est inférieure au capital garanti au décès, nous déposerons la différence (le « complément de garantie ») dans le FPG du marché monétaire BMO. Le dépôt d'un complément de garantie peut avoir des conséquences sur le plan fiscal. Aucune autre opération ne peut être effectuée après la date de prestation de décès.

Lorsque nous recevons tous les documents exigés, notamment la preuve du décès du rentier (ou du dernier rentier vivant si un rentier successeur est désigné) et du droit du demandeur à cette prestation, nous versons au bénéficiaire ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné, à la succession des propriétaires, selon le cas, la valeur marchande du FPG du marché monétaire BMO affecté au contrat en une somme forfaitaire ou, si vous avez choisi l'option de règlement sous forme de rente (comme décrite ici-bas), par une série de paiements sous forme de rente. Veuillez vous référer à l'article 9.3.2.1, *Option de règlement sous forme de rente*. La prestation de décès sera versée en une somme forfaitaire si vous ne spécifiez comment la prestation de décès doit être payée. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, la prestation de décès sera versée en une somme forfaitaire à la succession du(des) titulaire(s) de la police.

9 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

La valeur marchande du FPG du marché monétaire BMO peut être rajustée en raison des paiements effectués entre la date de la prestation de décès et la date de versement de la prestation de décès. Nous ne déduisons aucun frais d'acquisition de la prestation de décès.

Le versement de la prestation de décès met fin à toutes nos obligations aux termes du contrat.

9.3.2.1 Option de règlement sous forme de rente

Vous pouvez demander que la prestation de décès payable à un ou plusieurs bénéficiaires le soit en une série de paiements sous forme de rente (l'option de règlement sous forme de rente). Cette demande doit être faite avant la date de décès du rentier (ou du décès du dernier rentier survivant si un rentier successeur est désigné).

Vous pouvez révoquer l'option de règlement sous forme de rente ou modifier le type de rente ou la fréquence des paiements en tout temps avant le décès du rentier (ou le décès du dernier rentier survivant si un rentier successeur est désigné). Cette révocation ou ce changement peut être assujetti aux droits d'un bénéficiaire irrévocable ou d'un cessionnaire.

Si la police est détenue par un prête-nom, l'option de règlement sous forme de rente n'est disponible que si la police n'est pas enregistrée et qu'un bénéficiaire est désigné.

Si vous avez choisi l'option de règlement sous forme de rente, la prestation de décès servira à constituer une rente séparée pour chaque bénéficiaire comme suit :

- a) La rente sera calculée sur la vie et l'âge du bénéficiaire aux taux de rente en vigueur au moment où la rente est constituée. Avant que les paiements de rente ne commencent, nous exigeons une preuve d'âge et le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire, ainsi que toute autre information requise selon nos règles administratives. Si l'information ne nous est pas fournie, nous nous réservons le droit de payer la prestation de décès en une somme forfaitaire.
- b) Les paiements de rente débuteront à la date indiquée dans nos règles administratives alors applicables.
- c) La rente n'est pas commutable (non encaissable et non transférable) et ne peut être cédée.

- d) La rente est sujette à des montants de prime, à des montants de versement et à des âges du bénéficiaire minimum et maximum au moment où la rente est constituée. Si les exigences ne sont pas rencontrées, nous nous réservons le droit de payer la prestation de décès en une somme forfaitaire.
- e) La rente est sujette à toute loi prévoyant que des méthodes de versement doivent avoir préséance sur l'option de règlement sous forme de rente. Dans un tel cas, la prestation de décès sera versée en accord avec la loi.

10 DATE D'ÉCHÉANCE DU CONTRAT ET RENTE IMMÉDIATE

10.1 Renseignements généraux

La date d'échéance du contrat correspond à la dernière date où vous pouvez détenir le contrat. Les versements de rente vous seront payés à compter de la date d'échéance du contrat.

10.2 Date d'échéance du contrat par type de contrat

La date d'échéance de votre contrat est le 31 décembre de l'année où le rentier fête son 100^e anniversaire de naissance ou, si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, le dernier jour d'évaluation de l'année en question.

La date d'échéance du contrat pour un contrat de RER (ou un contrat de CRI, de RERI et de REIR) converti en contrat de FRR, y compris un contrat de FRV, de FRRR, de FRVR ou de FRRI, lorsque le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou à l'âge maximal où il est permis de détenir un RER en vertu de la Loi de l'impôt), est aussi le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans. *Veuillez vous reporter à l'article 2.3.3 pour des renseignements sur la conversion d'un RER, d'un CRI, d'un RERI ou d'un REIR en un FRR.*

10.3 Rente immédiate

Les versements de rente vous seront payés à compter de la date d'échéance du contrat, sauf directives écrites contraires de votre part. Nous affecterons la prestation à l'échéance à l'achat d'une rente viagère sur une seule tête avec une garantie de dix ans. La rente sera fondée sur votre vie, payable à vous en versements annuels égaux et établie en fonction de nos taux de rente en vigueur au moment de l'établissement de la rente.

Pour les contrats établis au Québec uniquement, le montant des versements annuels d'une rente sur une seule tête, pour une personne de 65 ans, sera calculé sur la base de 397,95 \$ par tranche de 10 000 \$ pour un homme et de 362,89 \$ par tranche de 10 000 \$ pour une femme. Si les taux de rente en vigueur au moment de l'établissement de la rente sont supérieurs, les taux les plus élevés s'appliqueront.

11 FRAIS DIVERS

11.1 Renseignements généraux

Chaque fonds engage des frais pour la gestion de ses placements et des frais d'exploitation pour son fonctionnement. Chaque fonds paie également des frais d'assurance pour fournir les prestations d'assurance aux termes du contrat.

Dans le cadre du contrat, vous pouvez avoir à payer directement certains frais, comme des frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès (FPG 75/100), des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès (FPG 100/100), des frais de négociation à court terme, des frais d'acquisition initiaux ou des frais d'acquisition différés, s'il y a lieu.

Vous pouvez avoir à payer des frais d'acquisition lorsque vous effectuez un dépôt dans votre contrat ou un retrait de celui-ci. Les options de frais d'acquisition sont les frais d'acquisition initiaux et sans frais d'acquisition.

11.2 Frais et dépenses payés par le fonds

11.2.1 Frais de gestion, d'assurance et d'exploitation

Chaque fonds engage des frais de gestion et des frais d'assurance pour la gestion du fonds et les prestations garanties prévues dans le contrat. Pour connaître les frais de gestion et les frais d'assurance en vigueur de chaque fonds, veuillez vous reporter à l'aperçu des fonds.

Les frais de gestion et les frais d'assurance sont fixés pour chaque série d'un fonds et sont exprimés par un pourcentage de la valeur liquidative de cette série. Ces frais sont calculés et s'accumulent quotidiennement, et sont versés avant que la valeur liquidative par part de cette série soit calculée. Lorsqu'un fonds investit dans un fonds sous-jacent, les frais de gestion du fonds comprennent les frais de gestion et autres frais facturés par les fonds sous-jacents. Il n'y a aucun dédoublement de frais de gestion. *Veuillez vous reporter à l'article 13.3 pour en savoir plus sur la valeur liquidative par part.*

BMO Assurance paie certains frais d'exploitation, notamment des frais d'audit et juridiques, des frais de garde, des frais de services d'agence des transferts, des frais d'administration des fonds, notamment les coûts du système de tenue de dossiers, les coûts relatifs à la comptabilité et l'évaluation, les coûts liés aux rapports financiers et à d'autres types de rapports exigés par les organismes de réglementation, les frais de dépôt de documents et les frais liés aux relevés et autres communications à l'intention des titulaires (collectivement, les « **frais d'administration** »). En retour, chaque fonds paie à BMO Assurance des frais de gestion de 0,25 % (les « **coûts d'administration** »). Les coûts d'administration correspondent à un pourcentage annuel

de la valeur liquidative du fonds. Les coûts d'administration peuvent être modifiés moyennant un préavis écrit de 60 jours et prennent effet après un exercice complet. *Veuillez vous reporter à l'article 13.3 pour en savoir plus sur la valeur liquidative par part.*

Les coûts d'administration ne comprennent ni les taxes et impôts de toutes sortes auxquels le fonds est ou pourrait devenir assujetti, ni les coûts d'emprunt engagés à l'occasion par les fonds, ni aucun nouveau type de coûts, de frais ou de dépenses n'ayant pas été engagé avant la date de la présente notice explicative, notamment des coûts ou frais découlant de l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement ou de l'instauration de nouvelles exigences réglementaires. Ces frais ou coûts sont imputés directement au fonds.

BMO Assurance se réserve le droit de remplacer en tout temps la méthodologie de calcul des coûts d'administration par une méthode de répartition des coûts pour imputer les frais d'exploitation. Tout changement apporté à la méthodologie ne sera apporté qu'après un exercice complet.

Tous les frais sont soumis à la TPS ou à la TVH, selon le cas. Vous ne payez pas directement les frais de gestion, les frais d'assurance, les coûts d'administration ou les taxes applicables. Ces dépenses sont déduites du fonds chaque jour d'évaluation avant le calcul de la valeur liquidative par part et sont payables à BMO Assurance et distribuées par la suite de façon appropriée.

11.2.1.1 Ratio des frais de gestion

Le ratio des frais de gestion (RFG) représente les coûts associés à un investissement dans une série du fonds. Il s'agit du total des frais de gestion, des frais d'assurance, des coûts d'administration et des taxes pour chaque série d'un fonds. Le RFG est établi pour chaque série et est exprimé par un pourcentage de la valeur liquidative de la série en question. Vous ne payez pas directement le RFG; il est payé par la série d'un fonds, avant le calcul de sa valeur liquidative par part. *Veuillez vous reporter à l'article 13.3 pour en savoir plus sur la valeur liquidative par part.*

Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que l'ensemble des frais ou des frais d'acquisition associés à ce fonds sous-jacent. Il n'y a aucun dédoublement de frais ni de frais d'acquisition pour le même service.

11 FRAIS DIVERS

11.2.2 Modification des frais de gestion ou d'assurance

Nous nous réservons le droit de modifier les frais de gestion et les frais d'assurance de toute série d'un fonds. Toute augmentation des frais de gestion ou toute augmentation des frais d'assurance ayant pour effet de dépasser la limite des frais d'assurance, ce qui constitue un changement fondamental, fera l'objet d'un préavis écrit de 60 jours. *Veuillez vous reporter à l'article 17.1, Changements fondamentaux, pour en savoir plus.* Les augmentations de frais d'assurance demeurant dans la limite des frais d'assurance sont annoncées dans les communications normales que nous vous faisons parvenir de temps à autre.

11.3 Frais prélevés à même votre contrat

Certains frais sont prélevés à même votre contrat, par retrait du nombre de parts approprié. Le retrait de parts pour payer ces frais est sans effet sur les sommes garanties. Vous pouvez avoir à payer les frais suivants :

- a) Frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès (FPG 75/100). *Veuillez vous référer à l'article 8.3.1.3 pour en savoir plus.*
- b) Frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès (FPG 100/100). *Veuillez vous reporter à l'article 9.3.1.4 pour en savoir plus.*
- c) Frais d'acquisition. *Veuillez vous reporter à l'article 12 pour en savoir plus.*
- d) Frais de négociation à court terme. *Veuillez vous reporter à l'article 5.3 pour en savoir plus.*
- e) Frais liés aux échanges. *Veuillez vous reporter à l'article 4 pour en savoir plus.*
- f) Dépenses et pertes recouvrées, y compris les chèques sans provision. *Veuillez vous reporter à l'article 5.5 pour en savoir plus.*
- g) Catégorie F au nom du client. *Veuillez vous reporter à l'article 3.7.1 pour en savoir plus.*

12 FRAIS D'ACQUISITION

12.1 Renseignements généraux

Vous pouvez acheter des parts de catégorie A et de catégorie A Prestige d'un fonds en choisissant parmi deux options de frais d'acquisition :

- a) avec frais d'acquisition initiaux;
- b) avec reprise de commission.

L'option de frais d'acquisition que vous choisissez déterminera la rémunération de votre distributeur ou conseiller. L'option de frais d'acquisition que vous choisissez dépend de plusieurs variables, notamment votre tolérance au risque, vos objectifs de placement et votre horizon de placement. Il est recommandé de demander l'avis de votre conseiller en assurance autorisé pour déterminer l'option qui correspond le mieux à vos besoins.

Nous nous réservons le droit de supprimer une option de frais d'acquisition pour un fonds, une catégorie ou une série.

12.1.1 Option avec frais d'acquisition initiaux

Si vous choisissez l'option avec frais d'acquisition initiaux, des frais d'acquisition de 0 à 5 %, selon le montant que vous négociez avec votre conseiller, seront versés à ce dernier et prélevés à même le dépôt avant que celui-ci ne soit affecté au fonds de votre choix. Dans ce cas, vous ne payez aucun frais lorsque vous effectuez un retrait.

Le capital garanti à l'échéance et le capital garanti au décès sont calculés en fonction du montant du dépôt avant déduction des frais d'acquisition initiaux.

Le passage des frais d'acquisition différés aux frais d'acquisition initiaux sera traité comme une vente et un achat. Cette opération peut avoir pour effet de réduire le capital garanti à l'échéance et le capital garanti au décès, ainsi que de générer un gain ou une perte en capital dans le cas d'un contrat non enregistré.

12.1.2 Option avec reprise de commission

Aux termes de l'option avec reprise de commission, aucun frais d'acquisition initiaux ou frais d'acquisition différés ne s'appliquent. L'intégralité de votre dépôt est affectée à votre contrat, et vous ne payez aucun frais d'acquisition lorsque vous effectuez des retraits.

12.1.3 Option avec frais d'acquisition différés

À compter du 1^{er} juin 2023, l'option des FAD ne sera plus offerte. Les dépôts effectués avant cette date, selon cette option, seront affectés à votre contrat, mais vous paierez des frais d'acquisition si vous retirez, dans les sept ans suivant leur achat, un nombre de parts supérieur au nombre de parts pouvant être retirées sans frais d'acquisition différés. Le montant des frais d'acquisition diminue avec

le temps et devient nul sept ans après le dépôt initial ou subséquent applicable.

Les frais d'acquisition que vous payez dépendent de la date à laquelle les parts ont été affectées au contrat et de la valeur marchande des parts qui sont retirées au moment du retrait. Les frais d'acquisition s'appliquent en priorité aux dépôts les plus anciens, ainsi qu'aux retraits dépassant le nombre de parts sans frais d'acquisition différés autorisé pour l'année civile. Les échanges entre fonds aux termes de l'option avec frais d'acquisition différés sont sans effet sur l'ancienneté d'un dépôt.

Nous nous réservons le droit, à notre seule appréciation, de renoncer aux frais d'acquisition différés.

Période pendant laquelle le retrait est effectué par rapport à la date du dépôt	Frais d'acquisition différés exprimés en pourcentage de la valeur marchande des parts au moment du retrait
Année 1	5,0 %
Année 2	5,0 %
Année 3	5,0 %
Année 4	4,0 %
Année 5	4,0 %
Année 6	3,0 %
Année 7	2,0 %
Années suivantes	0,0 %

Des frais d'acquisition différés s'appliquent au retrait de parts visant à payer la prestation à l'échéance; en revanche, aucun frais d'acquisition ne s'applique au complément de garantie versé pour compléter le capital garanti à l'échéance. Les frais d'acquisition différés s'appliquent également si le transfert hors des parts de la catégorie A ou de la catégorie A Prestige vers la catégorie F survient avant l'expiration du calendrier de versement des frais d'acquisition différés. Dans un tel cas, vous devrez payer un montant égal aux frais de retrait ou aux frais d'acquisition qui se seraient appliqués autrement si les parts de la catégorie A ou de la catégorie A Prestige avaient été retirées.

Aucuns frais d'acquisition différés ne sont facturés au paiement de la prestation de décès ou au retrait de parts pour payer les frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès (FPG 100/100).

12 FRAIS D'ACQUISITION

12.2 Aucuns frais d'acquisition sur les parts de catégorie F

Si vous achetez des parts de catégorie F à titre de prête-nom, vous payez des frais d'acquisition et d'autres frais directement à votre distributeur et vous ne nous payez pas de frais d'acquisition lorsque vous effectuez des dépôts ou des retraits.

Si vous achetez des parts de catégorie F au nom du client, vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous effectuez des dépôts ou des retraits, mais des parts sont retirées pour payer les frais négociés entre votre distributeur et vous. Les frais sont calculés quotidiennement et perçus chaque mois au moyen du retrait de parts de chaque fonds détenu dans le cadre du contrat. Le retrait de parts pour régler les frais à votre distributeur ne diminuera pas le capital garanti au décès ni le capital garanti à l'échéance et ne fera pas l'objet de frais de retrait.

Le retrait de parts pour régler les frais à votre distributeur entraînera une disposition imposable et peut occasionner un gain en capital ou une perte en capital dont vous serez avisé. Les retraits de parts faits pour régler les frais à votre distributeur seront identifiés sur votre relevé, mais vous ne recevrez pas de confirmation des retraits.

13 ÉVALUATION

13.1 Fréquence d'évaluation

L'évaluation des parts de chaque série d'un fonds est effectuée à chaque date d'évaluation à 16 h (HNE) chaque jour d'évaluation ou plus tôt si la Bourse de Toronto ferme avant 16 h, HNE (l'« heure limite »). Un jour d'évaluation est un jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation et où il est possible d'obtenir la valeur du fonds sous-jacent pertinent ou d'autres actifs du fonds. Nous nous réservons le droit de modifier la fréquence d'évaluation des fonds, auquel cas vous disposez des droits prévus par la règle relative aux changements fondamentaux. En aucun cas les fonds ne peuvent être évalués moins d'une fois par mois.

Le jour d'évaluation peut être reporté, ou la fréquence d'évaluation peut être modifiée en raison de circonstances indépendantes de notre volonté.

13.2 Évaluation des opérations (dépôts, échanges, retraits)

Un ordre d'opération reçu conformément à nos règles d'administration avant l'heure limite sera traité selon la valeur liquidative par part de la série du fonds en vigueur ce jour-là. Si l'ordre est reçu après l'heure limite, l'opération sera traitée selon la valeur liquidative par part de cette série au jour d'évaluation suivant.

13.3 Valeur liquidative par part

Chaque jour d'évaluation, nous calculons séparément la valeur liquidative par part de chaque série d'un fonds. La valeur liquidative par part d'une série s'obtient en divisant la quote-part de la valeur liquidative de cette série d'un fonds par le nombre de parts dans cette série à l'heure limite.

La valeur liquidative correspond à la différence entre la valeur marchande totale des actifs de la série et son passif attribuable à cette série (comme les frais de gestion, frais d'assurance et frais d'exploitation). La valeur liquidative par part d'une série d'un fonds reste en vigueur jusqu'au jour d'évaluation suivant.

Tous les revenus d'un fonds sont affectés aux propriétaires de police et sont reflétés dans la valeur liquidative par part du fonds.

13.4 Valeur marchande de votre contrat

La valeur marchande du contrat un jour d'évaluation correspond à la valeur totale des parts de l'ensemble des fonds compris dans le contrat.

La valeur marchande n'est pas garantie et peut augmenter ou diminuer.

14 OPTIONS DE PLACEMENT

14.1 Renseignements généraux

Chaque contrat vous donne accès à un certain nombre de fonds et de séries de fonds auxquels vous pouvez choisir d'affecter vos dépôts. Vous trouverez la liste des fonds offerts au moment de la souscription de votre contrat dans l'aperçu des fonds. On peut également consulter l'aperçu des fonds sur le site Web de BMO Assurance, à l'adresse www.bmoassurance.com/FPG ou l'obtenir en faisant la demande à notre centre d'administration et de services FPG BMO, dont les coordonnées sont indiquées à la section *Faits saillants*.

L'exposition d'un fonds à un seul émetteur est plafonnée à 10 % de la valeur comptable du fonds au moment du placement. De plus, le pourcentage de titres d'une même émission de société pouvant être acquis est plafonné à 10 % de chaque catégorie de titres de la même émission; ce plafonnement ne s'applique pas aux titres garantis par des organismes gouvernementaux canadiens. Nous n'investissons pas, quel que soit le fonds, dans des titres d'un émetteur dans le but d'exercer le contrôle ou la direction de celui-ci. Le fonds ne fait actuellement appel à aucun effet de levier.

Les bénéfices de chaque fonds sont réinvestis dans le même fonds conformément à ses objectifs et stratégies de placement. Les fonds peuvent prêter des titres sous réserve que cela soit fait prudemment, dans l'intérêt du fonds et conformément à la législation applicable.

14.2 Modification des fonds

Nous nous réservons le droit de fermer, d'ajouter ou de fusionner des fonds, des catégories ou des séries offerts aux termes du contrat. Si un fonds, une catégorie ou une série d'un fonds devait être fermé, nous vous informons de la fermeture par un préavis d'au moins 60 jours. Vous pouvez, sous réserve des exigences de la réglementation et de nos règles d'administration, échanger sans frais les parts d'un fonds dissous ou d'une série dissoute contre des parts d'un autre fonds ou d'une autre série sous réserve du respect des exigences de dépôt minimal. Sans instructions de votre part, nous retirons vos parts du fonds dissous ou de la série dissoute, conformément à nos règles d'administration, et en réaffectons la valeur au fonds ou à la série désigné à cette fin dans le préavis de fermeture. Veuillez vous reporter à l'article 17.1, *Changements fondamentaux, pour en savoir plus*.

BMO Assurance peut augmenter le nombre de parts d'un fonds en fractionnant chaque part en deux parts ou plus ou le réduire en fusionnant deux parts ou plus. Le cas échéant, nous vous informons de tout fractionnement ou de toute fusion des parts d'un fonds par un préavis de 60 jours. La valeur marchande du fonds détenu dans le cadre de votre contrat reste inchangée, mais votre valeur liquidative par part changera.

14.3 Politiques en matière de placement

Chaque fonds dispose d'un objectif de placement fondamental, qui établit les stratégies et les restrictions en matière de placement du fonds. Nous pouvons modifier la stratégie de placement d'un fonds à tout moment dans certaines limites. Veuillez consulter les aperçus des fonds pour obtenir un résumé des objectifs de placement d'un fonds. Une description détaillée des objectifs et stratégies de placement de chaque fonds est aussi disponible sur demande, en communiquant avec le Centre d'administration et de services FPG BMO. Veuillez vous reporter aux *Faits saillants* pour obtenir ses coordonnées.

Chaque fonds peut poursuivre ses objectifs de placement en investissant directement dans des actions, des obligations, des titres négociables ou des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents (y compris des fonds négociables en bourse (FNB)) ayant des objectifs de placement conformes à ceux du fonds.

14.4 Placement dans un fonds sous-jacent

Lorsqu'un fonds investit dans un fonds sous-jacent, vous n'êtes ni propriétaire ni détenteur des titres sous-jacents dans lesquels les actifs du fonds peuvent être placés. L'objectif de placement fondamental d'un fonds sous-jacent peut être modifié avec l'approbation des détenteurs de titres du fonds sous-jacent en question. Nous vous informons de l'approbation de ces modifications dans les communications qui vous sont régulièrement envoyées. Les fonds sous-jacents peuvent investir dans des instruments dérivés.

Vous pouvez, pour chacun des fonds sous-jacents, obtenir une copie du prospectus simplifié, des états financiers audités ou de tout autre document d'information obligatoire auprès de notre Centre d'administration et de services FPG BMO. Veuillez vous reporter aux *Faits saillants* pour obtenir ses coordonnées.

Nous pouvons, à notre appréciation exclusive, modifier, supprimer ou ajouter des fonds sous-jacents dans lesquels le fonds investit afin de favoriser l'atteinte de l'objectif de placement du fonds.

14 OPTIONS DE PLACEMENT

14.5 Gestion des placements

Nous sommes en droit de désigner des gestionnaires de placements, ou de les remplacer, pour fournir les services de gestion de placements et de conseil en placement, ainsi que les services liés, nécessaires au placement et à la gestion des avoirs du fonds. Le cas échéant, nous vous informons de tout changement touchant un gestionnaire de placements. Le gestionnaire de placements dont nous retenons actuellement les services est BMO Gestion d'actifs inc., situé au 1 First Canadian Place, 100 King Street West à Toronto (Ontario).

14.6 Principaux risques

La valeur des parts d'un fonds est directement liée à la valeur marchande des placements du fonds et augmente ou diminue avec la valeur marchande de ces titres. La valeur marchande des titres fluctue en fonction des conditions économiques, comme le niveau général des taux d'intérêt, les tendances du marché boursier (y compris la suspension des activités de négociation normales en raison d'une pandémie ou endémie comme la pandémie causée par la maladie à coronavirus 2019 [COVID-19]), les taux de change, les résultats et les dividendes des sociétés et d'autres facteurs. Dès lors, la valeur de toute part détenue dans le cadre de votre contrat peut en tout temps être plus ou moins élevée qu'au moment où vous l'avez achetée.

La volatilité d'un fonds dépend des types de placements qu'il effectue. Un certain nombre de risques de placement courants peuvent avoir une incidence sur la valeur d'un fonds, notamment le risque de marché, le risque de taux d'intérêt, le risque lié au gestionnaire, le risque d'inflation, le risque lié aux instruments dérivés, le risque de change, le risque de crédit, le risque souverain, le risque lié aux petites entreprises, le risque de fermeture du fonds ou le risque de modifications législatives. Nous décrivons ci-après les risques qui pourraient avoir une incidence sur les fonds. Ces risques ne s'appliquent pas à tous les fonds. Si le fonds investit dans un fonds sous-jacent, les risques liés à un placement dans le fonds sont similaires à ceux liés à un placement dans le fonds sous-jacent.

Chaque aperçu du fonds contient une indication du degré de risque du fonds en question. Vous devriez consulter votre conseiller pour déterminer le degré de risque approprié pour votre situation.

Risque lié aux produits de base

Si un fonds ou un fonds sous-jacent est directement exposé à des produits de base ou à des sociétés dont l'entreprise est tributaire des produits de base, comme le pétrole ou l'or, la fluctuation du prix des produits de base peut se répercuter sur la valeur du portefeuille du fonds ou du fonds sous-jacent. Lorsque les prix des produits de base baissent, on peut s'attendre à ce que cela ait effet défavorable sur les bénéfices des sociétés dont les activités dépendent des produits de base ainsi que sur le rendement des fonds qui investissent dans de telles sociétés.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de voir la société, le gouvernement ou une autre entité (y compris toute entité à vocation particulière) ayant émis une obligation ou un autre titre à revenu fixe (y compris tout titre adossé à des actifs ou à des créances hypothécaires) de ne pas pouvoir payer les intérêts ou rembourser le capital à la date d'exigibilité prévue. Ce risque est réduit chez les émetteurs auxquels une agence de notation a attribué une note de crédit élevée. Il est élevé chez les émetteurs ayant une note de crédit faible ou n'en ayant pas. Les placements assortis d'une faible note de crédit offrent généralement de meilleurs rendements que les placements mieux notés, mais ils peuvent générer des pertes ou des gains importants, de même que le fonds qui les achète.

Les titres à revenu à rendement et à risque élevés dans lesquels certains des fonds peuvent investir présentent un risque de perte de capital et de revenu plus important que les titres à revenu fixe mieux cotés, et la certitude que leur émetteur a la capacité de payer des intérêts et de rembourser le capital est considérée comme moindre.

Une agence de notation spécialisée comme Standard & Poor's ou DBRS peut abaisser la note de crédit des titres de créance d'un émetteur. Une diminution imprévue de leur note de crédit en réduit en principe la valeur.

Risque de change

Les fonds qui investissent dans des titres étrangers les achètent en monnaie étrangère. Ainsi, un fonds utilisera des dollars américains pour acheter des actions ou des obligations américaines. La valeur relative des monnaies fluctuant, une variation défavorable du taux de change peut réduire ou même effacer la hausse de valeur d'un tel placement. L'inverse est également vrai : le fonds ou le fonds sous-jacent peut tirer profit de la fluctuation des taux de change.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation croissante des technologies telles que l'Internet dans l'exercice de leurs activités, le gestionnaire de placements et chacun des fonds sont exposés à des risques opérationnels, à des risques liés à la sécurité de l'information et à des risques connexes. En règle générale, les cyberincidents surviennent en raison d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Les cyberattaques comprennent notamment l'obtention d'un accès non autorisé aux systèmes informatiques (p. ex., au moyen du piratage ou du codage malveillant de logiciels) afin de s'approprier de manière illicite des actifs ou des renseignements de nature sensible, de corrompre des données ou de perturber des activités. Elles peuvent également être perpétrées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un accès non autorisé, comme en causant des attaques par déni de service sur des sites Web (par des efforts visant à faire en sorte que les utilisateurs prévus ne puissent pas utiliser les services en réseau). Les cyberincidents pourraient causer des perturbations et avoir des répercussions sur les activités commerciales, ce qui pourrait entraîner des pertes financières, nuire à la capacité des fonds de calculer leur valeur liquidative, entraver la négociation, empêcher les porteurs des fonds de conclure des opérations avec les fonds et empêcher les fonds de traiter les opérations, notamment les rachats de parts. Des conséquences défavorables semblables pourraient découler de cyberincidents touchant les émetteurs des titres dans lesquels les fonds investissent et les contreparties avec lesquelles les fonds effectuent des opérations. En outre, il pourrait être nécessaire d'engager des coûts importants pour prévenir les cyberincidents dans l'avenir.

Risque lié aux instruments dérivés

Un instrument dérivé est un titre dont la valeur découle d'un intérêt sous-jacent, tel un actif, un taux d'intérêt, un taux de change ou un indice boursier. Il existe quatre grandes catégories d'instruments dérivés : les instruments dérivés sur taux d'intérêt, de change (ou sur devises), sur actions et sur marchandises. Chacune de ces catégories d'instruments dérivés comprend différents types d'instruments dérivés, parmi lesquelles les contrats à terme. Bien que les instruments dérivés puissent être utiles pour se couvrir contre des pertes ou en tant que solutions de remplacement pour des actifs sous-jacents, ils présentent un certain nombre de risques :

- la stratégie de couverture utilisée par un fonds peut ne pas être efficace et limiter la capacité d'un fonds à générer un gain ou augmenter ses pertes potentielles;

- rien ne garantit qu'il existera un marché pour un instrument dérivé donné lorsque le fonds souhaitera dénouer ou vendre sa position sur cet instrument. Une bourse pourrait aussi imposer des restrictions à sa négociation. Ces éventualités pourraient empêcher le fonds de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- une autre partie à un instrument dérivé pourrait être dans l'impossibilité d'honorer ses obligations, par exemple acquitter un paiement en temps voulu, pour clôturer l'opération;
- le prix des options sur indice boursier peut être faussé si la négociation d'une partie ou de la totalité des actions formant l'indice est suspendue. Un fonds incapable de dénouer sa position sur ces options en raison d'une telle suspension ou de telles restrictions imposées peut subir des pertes;
- le prix d'un instrument dérivé peut ne pas refléter avec exactitude la valeur du titre ou de l'indice sous-jacent;
- une contrepartie acceptable pourrait ne pas vouloir conclure un contrat permettant à un fonds de lier son rendement au titre sous-jacent;
- lorsqu'un fonds est tenu de fournir une sûreté pour établir un instrument dérivé, il existe un risque de voir l'autre partie essayer de faire valoir cette sûreté sur les actifs d'un fonds; et
- le coût des contrats sur instruments dérivés est susceptible d'augmenter.

Risque lié aux actions

Les entreprises émettent des titres de capitaux propres, comme des actions ou des parts, afin de financer leurs activités et leur croissance future. Les fonds qui achètent des actions deviennent propriétaires d'une partie de la société émettrice. Les variations de valeur de l'entreprise ont une incidence sur la valeur du fonds. Le cours d'un titre est influencé par les perspectives de l'entreprise, l'activité du marché et la conjoncture économique en général, tant nationale qu'internationale. Lorsque l'économie est en croissance, les perspectives peuvent aussi être bonnes pour de nombreuses entreprises, et les titres de celles-ci peuvent prendre de la valeur. L'inverse est également vrai.

Les fonds qui investissent dans des parts de société en commandite ou de fiducie, comme les fiducies de redevances pétrolières et gazières, les fiducies de placement immobilier et les fiducies de revenu, connaissent divers degrés de risque, selon le secteur et les actifs ou entreprises sous-jacents; ils sont dès lors exposés aux risques associés au secteur d'activité dans lequel l'entreprise sous-jacente

14 OPTIONS DE PLACEMENT

exerce ses activités, à l'évolution des cycles économiques et aux fluctuations des prix des marchandises, des taux d'intérêt et d'autres facteurs économiques.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part d'un fonds sous-jacent variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le fonds sous-jacent qui pourrait investir dans les FNB BMO. Le gestionnaire du fonds sous-jacent et les FNB n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détiennent les FNB BMO, notamment les facteurs qui touchent les marchés des titres de capitaux propres et des obligations en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur compris dans le portefeuille, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux placements à l'étranger

La valeur d'un fonds qui investit dans des titres étrangers est influencée par les marchés financiers et la tendance économique générale des pays où les titres sont émis. Si les normes du marché des États-Unis sont comparables à celles du marché canadien, ce n'est pas nécessairement le cas sur les marchés étrangers. Ainsi, la réglementation peut être moins stricte sur certains marchés étrangers qu'au Canada ou aux États-Unis. Les droits des investisseurs peuvent être mal protégés par leurs lois. Ces pays peuvent connaître des tensions sociales, religieuses ou régionales, et le climat politique peut y être moins stable. L'information sur les entreprises et les normes comptables peuvent être moins rigoureuses qu'au Canada et aux États-Unis, ce qui rend difficile d'obtenir des renseignements complets sur un placement potentiel. Les marchés de titres peuvent être plus petits que dans des pays plus développés, ce qui complique la vente de titres dans le but de réaliser des gains ou d'éviter des pertes. Il s'ensuit que la valeur des titres étrangers, et donc la valeur des fonds qui les détiennent, peut augmenter ou chuter plus rapidement et dans une plus grande mesure que celle des placements canadiens et américains. En général, les titres émis dans les marchés développés présentent un risque lié aux placements à l'étranger moindre que les titres émis dans les marchés émergents ou en développement.

Les fonds qui concentrent leurs placements dans un seul pays ou une seule région du monde tendent à être plus à risque que les fonds qui privilégient une large diversification géographique, car les cours des titres d'un même marché tendent à augmenter ou à diminuer ensemble.

Risque d'indexation

Certains fonds, notamment les fonds indiciaux et certains FNB, font appel à différentes stratégies d'indexation ou ont une exposition à un fonds sous-jacent qui est un fonds commun de placement employant des stratégies d'indexation. Les stratégies d'indexation consistent à suivre le rendement d'un indice en suivant le rendement des placements figurant dans l'indice. Il est improbable qu'un fonds ou un fonds sous-jacent parvienne à suivre exactement un indice, car chacun des fonds et fonds sous-jacents a ses propres coûts d'exploitation et de négociation, qui en réduisent le rendement. Les indices ne supportent pas ces coûts.

En outre, un fonds ou un fonds sous-jacent peut, en fondant ses décisions de placement sur un indice, investir dans un ou plusieurs émetteurs une partie de ses actifs supérieure à ce qui est habituellement permis pour un fonds. Dans ces circonstances, le fonds ou le fonds sous-jacent, étant donné qu'il est plus sensible au rendement des émetteurs individuels, peut avoir tendance à être plus volatil et moins liquide que des fonds plus diversifiés.

De plus, le fait pour un fonds ou un fonds sous-jacent de concentrer ses placements dans les titres d'un indice donné lui permet de viser le potentiel de cet indice, mais cela signifie également qu'il peut avoir tendance à être plus volatil qu'un fonds ou un fonds sous-jacent qui investit dans les titres de différents indices, car les prix des titres d'un même indice tendent à augmenter et à diminuer ensemble. Si ses objectifs de placement l'exigent, le fonds ou le fonds sous-jacent doit continuer à investir dans les titres de l'indice, même si le rendement de celui-ci est faible. Autrement dit, le fonds ou le fonds sous-jacent ne peut pas réduire ses risques en diversifiant ses placements dans des titres figurant dans d'autres indices. Enfin, si le marché boursier sur lequel l'indice est fondé n'est pas ouvert, le fonds ou le fonds sous-jacent peut ne pas pouvoir déterminer sa valeur liquidative par titre et, de ce fait, ne pas pouvoir satisfaire les demandes de rachat.

Risque de taux d'intérêt

La valeur du fonds qui investit dans des titres à revenu fixe peut varier à la hausse ou à la baisse lorsque les taux d'intérêt fluctuent. En voici la raison : les titres à revenu fixe – y compris les obligations, les prêts hypothécaires, les bons du Trésor et le papier commercial – paient un taux d'intérêt qui est fixé au moment de leur émission. Leur valeur tend à varier dans le sens opposé aux fluctuations de taux d'intérêt. Ainsi, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur d'une obligation déjà en circulation baisse, car le taux d'intérêt de cette obligation est inférieur au taux du marché. L'inverse est également vrai. Ces variations influencent à leur tour la valeur de tous les fonds qui investissent dans des titres à revenu fixe. Dans le cas des fonds du marché monétaire, le rendement d'un fonds est sensible aux taux d'intérêt à court terme et fluctue.

Risque de concentration dans un émetteur

Certains fonds concentrent leurs placements dans un émetteur particulier. Cela leur permet de mettre l'accent sur le potentiel de l'émetteur en question, mais cela entraîne aussi une volatilité plus importante que celle de fonds plus diversifiés. Leur liquidité, et donc leur capacité à répondre aux demandes de rachat, peut s'en trouver réduite. Étant donné que ces fonds investissent dans un petit nombre d'émetteurs, ils sont plus sensibles au rendement de ces derniers. Ils peuvent s'avérer plus risqués que des fonds qui détiennent en portefeuille des titres d'un plus grand nombre d'émetteurs.

Risque lié aux opérations importantes

Un ou plusieurs investisseurs peuvent détenir ou acquérir un nombre important de titres du fonds, y compris un autre fonds commun de placement. Par exemple, une institution financière peut acheter ou vendre de grandes quantités de titres d'un fonds pour couvrir ses obligations concernant un produit de placement garanti dont le rendement est lié au rendement du fonds. De plus, certains fonds communs de placement peuvent investir directement dans les fonds. Si un ou plusieurs de ces investisseurs (y compris ces fonds d'investissement) décident de faire racheter leur placement dans un fonds, ce dernier peut devoir procéder à des ventes de titres importantes pour satisfaire ces demandes. Le gestionnaire de placements peut avoir à modifier de façon importante la composition du portefeuille du fonds ou se trouver dans l'obligation de vendre des placements à des prix défavorables, ce qui peut avoir une incidence négative importante sur les rendements du fonds. À l'inverse, si un ou plusieurs de ces investisseurs décident d'augmenter leurs placements dans un fonds, le fonds peut devoir maintenir une position relativement importante en espèces

en attendant que le gestionnaire de placements parvienne à trouver des investissements appropriés. Cela peut avoir une incidence négative importante sur le rendement du fonds.

Risque lié à la composition du portefeuille

Pour réduire la volatilité du rendement du fonds à long terme, le gestionnaire de placements pourrait suivre une stratégie et un modèle de répartition tactique de l'actif consistant à réduire l'exposition du fonds aux actions et à accroître ses positions dans les titres à revenu fixe pendant les périodes de volatilité supérieure à la moyenne du marché boursier. La proportion relative des actions et des titres à revenu fixe dans le fonds peut varier fréquemment, en fonction de la volatilité des conditions de marché du moment. Lorsque le marché boursier connaît une forte volatilité, le modèle commande de réduire l'exposition du fonds au recul du marché boursier en vendant des actions et en achetant plus de titres à revenu fixe. Lorsque la volatilité du marché boursier est dans la moyenne ou inférieure à celle-ci, le modèle commande de réduire la part des titres à revenu fixe et d'augmenter celle des actions pour anticiper des gains sur le marché des actions.

Il existe cependant toujours un risque de voir le marché boursier évoluer différemment du modèle recommandé. Par exemple, le marché pourrait reculer, alors que le modèle avait commandé d'augmenter l'exposition du fonds aux actions, ce qui exposerait encore davantage ce dernier à la chute du cours des actions. Ou bien, le marché pourrait enregistrer une reprise, alors que le modèle avait commandé de réduire l'exposition aux actions, d'où la perte d'une occasion d'accroître ses gains. Si cela devait se produire souvent, le fonds afficherait des rendements inférieurs à ceux d'un fonds équilibré comportant une proportion type de titres à revenu fixe. En moyenne, cependant, la stratégie de répartition de l'actif d'un fonds devrait se traduire par une exposition réduite aux actions en période de baisse du marché boursier, tirer profit des reprises sur ce dernier et entraîner une volatilité réduite des rendements à long terme.

Risque lié aux opérations de prêt de titres, de pension sur titres et de prise en pension de titres

Le fonds peut conclure des opérations de prêt de titres, de pension sur titres et de prise en pension de titres. Le prêt de titres est une convention par laquelle un fonds prête des titres par l'entremise d'un mandataire autorisé en contrepartie de frais et d'une forme de garantie acceptable. Une opération de pension sur titres consiste, pour un fonds, à vendre des titres en contrepartie de liquidités tout en acceptant, parallèlement, l'obligation de racheter ultérieurement ces titres au moyen de liquidités (généralement à un prix supérieur). Une opération de prise

14 OPTIONS DE PLACEMENT

en pension de titres est une opération dans laquelle un fonds achète des titres en contrepartie de liquidités tout en s'engageant parallèlement à les revendre ultérieurement contre des liquidités (généralement à un prix supérieur).

Les risques associés aux opérations de prêt de titres, de pension sur titres et de prise en pension de titres tiennent à la possibilité qu'une contrepartie manque à ses engagements aux termes de la convention régissant l'opération et que le fonds doive engager une procédure pour recouvrer son placement. Dans une opération de prêt de titres ou de pension sur titres, un fonds risque une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus augmente par rapport à la valeur de la garantie détenue par le fonds. Dans une opération de prise en pension de titres, un fonds risque une perte si la valeur des titres qu'il a achetés baisse par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient.

Pour limiter ces risques :

- la garantie détenue par le fonds doit être égale à au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu ou prêté ou des liquidités versées (la garantie est rajustée chaque jour ouvrable pour veiller à ce que cette valeur soit maintenue);
- les opérations de pension sur titres et les conventions de prêt de titres sont limitées à 50 % des actifs du fonds. La garantie détenue en contrepartie des titres prêtés et les liquidités versées en échange des titres reçus ne sont pas incluses dans ce calcul;
- nous ne concluons ce genre d'opération qu'avec des parties semblant disposer des ressources et de la solidité financière nécessaires pour honorer les conditions de ces conventions.

Risque propre aux séries

Les fonds sous-jacents émettent plus d'une série de titres. Chaque série comporte ses propres frais, qui sont comptabilisés de façon distincte. Toutefois, si une série ne peut s'acquitter de ses obligations financières, les autres séries sont tenues d'acquitter la différence parce que le fonds sous-jacent dans son ensemble est responsable, en droit, des obligations financières de toutes les séries.

Risque lié aux ventes à découvert

Certains fonds sous-jacents peuvent avoir recours à des stratégies de vente à découvert pouvant leur donner l'occasion de gérer la volatilité et d'augmenter le rendement si les marchés sont en baisse ou volatils. La vente à découvert de titres comporte un risque puisque rien ne garantit que la valeur des titres diminuera suffisamment au cours de la période de la vente à découvert pour compenser

l'intérêt versé par le fonds sous-jacent ni que ce fonds pourra faire un profit, et la valeur des titres de la vente à découvert peut plutôt augmenter. Le fonds sous-jacent peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés. L'agent emprunteur de qui le fonds sous-jacent a emprunté les titres peut faire faillite et le fonds peut perdre la garantie qu'il a déposée auprès de l'agent emprunteur.

Afin de limiter ces risques, un fonds sous-jacent établira des contrôles lorsqu'il se livre à une vente à découvert :

- le titre vendu à découvert doit être non liquide;
- au moment où le fonds vend le titre à découvert, le fonds sous-jacent a emprunté ou a pris des dispositions en vue d'emprunter le titre auprès d'un agent emprunteur;
- la valeur au marché globale de l'ensemble des titres de l'émetteur qui sont vendus à découvert par le fonds sous-jacent n'est pas supérieure à 5 % de la valeur liquidative du fonds sous-jacent;
- la valeur au marché globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le fonds sous-jacent n'est pas supérieure à 20 % de la valeur liquidative du fonds sous-jacent;
- le fonds sous-jacent doit détenir une couverture en espèces dont le montant, avec les actifs en portefeuille déposés auprès des agents emprunteurs en garantie relativement aux ventes à découvert de titres par le fonds, représente au moins 150 % de la valeur au marché globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le fonds, selon leur évaluation quotidienne à la valeur de marché;
- le fonds sous-jacent ne doit pas utiliser la couverture en espèces d'une vente à découvert pour acheter une position acheteur dans un titre, sauf s'il s'agit d'un titre qui constituerait par ailleurs une couverture en espèces.

Risque lié au traitement fiscal des options

En établissant son revenu aux fins de l'impôt, un fonds sous-jacent traitera les primes d'options touchées à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes, ainsi que tous les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation des options, comme des gains ou des pertes en capital conformément à la pratique administrative publiée de l'Agence du revenu du Canada. Cette dernière n'a pas pour pratique d'accorder de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu concernant la caractérisation d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu. Par conséquent, il est possible que l'Agence du revenu du Canada ne soit pas d'accord avec le traitement fiscal adopté par le fonds sous-jacent. Dans ce cas, le revenu net du fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des sommes

14 OPTIONS DE PLACEMENT

qui vous ont été versées pourraient ultérieurement être supérieurs par rapport à ce qui avait été déclaré initialement. L'Agence du revenu du Canada pourrait donc vous imposer de nouvelles cotisations.

Cours des parts

Si un fonds investit dans des fonds sous-jacents qui sont des FNB, les parts des FNB peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts du fonds sous-jacent se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Le cours des parts fluctuera en fonction de la valeur liquidative du FNB BMO, de même que de l'offre et de la demande à la TSX. Toutefois, étant donné que généralement, seul un nombre prescrit de parts du fonds sous-jacent peut être émis en faveur des courtiers désignés et des courtiers, et que les porteurs d'un nombre prescrit de parts (ou d'un multiple intégral de celui-ci) peuvent faire racheter ces parts à leur valeur liquidative, le gestionnaire du fonds sous-jacent estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative des parts ne devraient pas perdurer.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Dans le cadre de leur stratégie de placement, les fonds investissent directement dans d'autres fonds d'investissement ou y acquièrent une exposition. Ils sont en conséquence soumis aux risques des fonds sous-jacents. Les fonds sous-jacents peuvent investir dans des instruments dérivés et sont dès lors exposés aux risques liés aux instruments dérivés. Par ailleurs, si un fonds sous-jacent suspend ses rachats, le fonds qui a investi dans celui-ci devient incapable de valoriser une partie de son portefeuille et peut être dans l'impossibilité de racheter ses titres.

14.7 Principales parties prenantes

Les entités ci-après jouent un rôle essentiel dans l'exploitation de chaque fonds :

14.7.1 BMO Gestion d'actifs inc. ("BMO Gestion d'actifs")

BMO Gestion d'actifs est le gestionnaire de portefeuille du fonds. À ce titre, BMO Gestion d'actifs nous tient informés de sa sélection de fonds sous-jacents et prend certaines décisions de placement en appliquant les stratégies de répartition de l'actif décrites dans les descriptions des fonds ci-dessus. BMO Gestion d'actifs peut retenir les services de sous-conseillers pour gérer les fonds sous-jacents. BMO Gestion d'actifs participe également à la promotion du fonds.

14.7.2 BMO Assurance

BMO Assurance est l'assureur qui établit le contrat d'assurance individuelle à capital variable et le garant de toutes les prestations décrites dans la présente notice explicative. BMO Assurance détermine le mandat du fonds qui guide toutes les décisions de placement. BMO Assurance met en œuvre la stratégie de placement, y compris la répartition de l'actif entre les différentes catégories d'actifs (à savoir des actions, des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire), en appliquant les modèles de placement qu'elle a élaborés.

14.7.3 CIBC Mellon

CIBC Mellon est le dépositaire du fonds et, à ce titre, a la garde de tous les titres et liquidités du fonds.

14.7.4 Groupe Fonds d'investissement ("GFI")

GFI est une division de BMO Groupe financier qui gère les activités courantes des fonds. Cela comprend le service à la clientèle, la rémunération des conseillers et la tenue des dossiers internes, qui sont effectués par des employés de GFI affectés à BMO Assurance.

15 INFORMATION FISCALE

15.1 Renseignements généraux

Ce qui suit est un résumé général de certaines questions concernant l'impôt sur le revenu à l'intention des particuliers résidents du Canada (à l'exclusion des fiducies). Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et ne tient compte ni des modifications apportées ou pouvant être apportées au droit fiscal, que ce soit par la voie législative, administrative ou judiciaire, ni de l'incidence des autres lois ou considérations fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Ce résumé n'a pas pour but de donner des conseils juridiques ou fiscaux et n'est aucunement exhaustif. **Veuillez consulter votre propre conseiller fiscal au sujet de votre situation particulière.**

15.2 Régime fiscal du fonds

Chaque fonds est un « fonds distinct » au sens de la Loi de l'impôt et est traité comme une fiducie distincte aux fins de l'impôt. Tout fonds est tenu d'établir chaque année son revenu net, ses gains en capital et ses pertes en capital. Toutefois, un fonds ne paie généralement pas d'impôt sur le revenu, car son revenu net et ses gains en capital réalisés et ses pertes en capital subies sont attribués aux propriétaires de police. Un fonds peut réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital, qui sont attribués aux propriétaires de police, au moment de la disposition de parts de fonds sous-jacents à la suite d'opérations de rééquilibrage. Une part du revenu net gagné et des gains en capital réalisés par un fonds peuvent vous être attribués avant que les parts ne soient créditées à votre contrat, même si ces sommes sont prises en compte dans la valeur liquidative par part.

15.3 Contrats non enregistrés

Cette partie du résumé s'applique si vous êtes propriétaire d'un contrat non enregistré. Vous devez tenir compte, dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt, du revenu net, des gains en capital et des pertes en capital d'un fonds qui vous sont attribués. Ces attributions sont sans effet sur la valeur liquidative par part ou le nombre de parts affectées à votre contrat. Les dividendes canadiens et les revenus d'origine étrangère conservent leurs caractéristiques lorsqu'ils vous sont attribués. Vous pouvez inclure les impôts étrangers qui vous sont attribués dans votre crédit pour impôt étranger.

Le revenu net et les gains en capital d'un fonds qui vous sont attribués ont pour effet d'augmenter le prix de base rajusté de vos parts du fonds. Les pertes en capital d'un fonds qui vous sont attribuées ont pour effet de diminuer le prix de base rajusté de vos parts du fonds.

Vous devez tenir compte de tout gain en capital ou de toute perte en capital réalisés lorsque vous retirez des parts, y compris pour un échange (sauf une reclassification des

parts), un paiement de frais, un transfert ou à l'échéance. Votre gain en capital (ou votre perte en capital) est généralement égal à la différence (positive ou négative) entre le produit du retrait et le prix de base rajusté des parts retirées.

Un échange de parts d'un fonds contre des parts d'un autre fonds est traité comme un retrait de parts du premier fonds suivi d'un achat de parts de l'autre fonds.

Un échange de parts d'un fonds contre des parts d'une catégorie différente du même fonds sera traité comme une reclassification des parts sauf dans les cas suivants où l'échange est traité comme un retrait et un achat des parts et entraîne une disposition imposable : i) un échange de la catégorie F (prête-nom) à la catégorie A dans le cadre de l'option avec reprise de commission ou ii) un échange de la catégorie F (nom du client) à la catégorie A ou de la catégorie A ou A Prestige à la catégorie F (nom du client).

Les frais d'acquisition, qui comprennent les frais d'acquisition initiaux et les frais d'acquisition différés, ne sont pas inclus dans le prix de base rajusté de vos parts d'un fonds, mais vous pouvez les déduire en tant que perte en capital pour l'année, dans la mesure où vous disposez de vos parts.

Nous vous faisons parvenir chaque année des feuillets fiscaux indiquant les sommes à déclarer aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les renseignements fiscaux que nous vous communiquons ne comprennent aucun rajustement au titre des opérations qui génèrent des pertes apparentes au sens de la Loi de l'impôt. Pour éviter de générer des pertes apparentes non admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu, nous vous recommandons d'éviter d'affecter des dépôts à un fonds dans les 30 jours précédent ou suivant un retrait de parts du même fonds.

Le traitement du paiement d'un complément de garantie de prestation à l'échéance ou de prestation de décès n'est pas connu avec certitude pour le moment. Nous déclarons ces paiements d'après la compréhension que nous avons de la Loi de l'impôt et de la position de l'administration de l'Agence du revenu du Canada au moment du paiement. Pour l'instant, nous comptons déclarer les paiements de complément de garantie en tant que gains en capital. Il vous incombe toutefois de déclarer comme il convient tous vos revenus et de payer tous les impôts en découlant. Nous vous recommandons de prendre conseil auprès de votre propre conseiller fiscal quant au traitement fiscal des paiements de complément de garantie, en fonction de votre situation particulière.

15 INFORMATION FISCALE

15.4 Contrats enregistrés

15.4.1 REER

Si votre contrat est un contrat de RER, les dépôts effectués par vous-même ou votre époux ou conjoint de fait aux termes du contrat sont déductibles sur le plan fiscal dans certaines limites. Le revenu net et les gains en capital attribués à votre contrat de RER par un fonds, de même que les gains en capital réalisés à la disposition de parts affectées à votre contrat de RER, sont exonérés d'impôt. Les sommes retirées de votre contrat de RER doivent être ajoutées à votre revenu, et nous sommes tenus de retenir l'impôt sur ces sommes. Le versement dans votre contrat de RER d'un complément de garantie de prestation à l'échéance ou de prestation de décès n'est pas imposable au moment où il est effectué, mais il l'est au moment de son retrait. À votre décès, la valeur de votre contrat de RER est imposable, à moins que certaines conditions ne soient remplies.

15.4.2 FERR

Si votre contrat est un contrat de FRR, vous pouvez y transférer de l'argent à partir d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite ou régime enregistré d'épargne-retraite dont vous êtes le rentier. Le revenu net et les gains en capital attribués à votre contrat de FRR par un fonds, de même que les gains en capital réalisés à la disposition de parts affectées à votre contrat de FRR, sont exonérés d'impôt. Vous devez inclure dans votre revenu les sommes retirées de votre contrat de FRR, et nous sommes tenus de retenir l'impôt sur les sommes ainsi retirées qui dépassent le montant de retrait minimal obligatoire. Le versement dans votre contrat de FRR d'un complément de garantie de prestation à l'échéance ou de prestation de décès n'est pas imposable au moment où il est effectué, mais il l'est au moment de son retrait. À votre décès, la valeur de votre contrat de FRR est imposable, à moins que certaines conditions ne soient remplies.

15.5 CELI

Si votre contrat est un contrat de CELI, vous pouvez effectuer des dépôts dans certaines limites prévues par la Loi de l'impôt. Les dépôts ne sont pas déductibles d'impôt. Le revenu net et les gains en capital affectés à votre contrat de CELI par un fonds et les gains en capital réalisés à la disposition de parts affectées à votre contrat de CELI ne seront pas imposables. Les montants retirés de votre contrat de CELI ne seront pas inclus dans votre revenu. Les montants retirés d'un contrat de CELI peuvent ne pas être admissibles à une nouvelle cotisation avant la prochaine année civile. Un complément de garantie de prestation à l'échéance ou un paiement garanti au décès payé dans un contrat de CELI ne sera pas imposable. Votre contrat de CELI cesse d'être un « compte d'épargne libre d'impôt » au décès du dernier propriétaire de police (titulaire dans la Loi de l'impôt). Dans certaines circonstances, un montant payé à un bénéficiaire peut être imposable.

16 RÉMUNÉRATION VERSÉE À VOTRE CONSEILLER

16.1 Renseignements généraux

Les contrats FPG BMO sont vendus par l'intermédiaire de conseillers en assurance autorisés. Votre conseiller sera rémunéré pour les conseils et les services qu'il vous fournit.

16.2 Commissions de vente

Le montant de la commission de vente que vous paierez dépendra des frais d'acquisition que vous choisissez.

Frais d'acquisition initiaux : Nous déduisons les frais d'acquisition initiaux de votre dépôt et les versons à votre conseiller ou au distributeur auquel celui-ci est associé.

Reprise de commission : Nous versons une commission à votre conseiller mais vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous effectuez des retraits.

Si vous avez acheté des parts de catégorie F, nous ne versons aucune commission de vente à votre conseiller ou à votre distributeur.

À compter du 1^{er} juin 2023, l'option des frais d'acquisition différés ne servira plus à rémunérer votre conseiller ou son distributeur.

16.3 Commissions de service

Nous versons une commission de service à votre conseiller ou distributeur, sauf dans le cas des parts de catégorie F. Les commissions de service rémunèrent le service ou les conseils continus que votre conseiller fournit.

17 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1 Changements fondamentaux

Les événements suivants constituent des changements fondamentaux :

- a) une augmentation des frais de gestion d'une catégorie d'un fonds;
- b) une modification de l'objectif de placement fondamental d'un fonds;
- c) une baisse de la fréquence d'évaluation des parts du fonds;
- d) une augmentation de la limite des frais d'assurance, de la limite des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès ou de la limite des frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès, si les frais d'assurance, la limite des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès ou la limite des frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès, selon le cas, sont présentés séparément des frais de gestion;
- e) la fermeture d'un fonds.

Nous nous réservons le droit de procéder à des changements fondamentaux à l'occasion. Nous vous aviserez par écrit de tout changement fondamental au moins 60 jours avant son entrée en vigueur. Nous vous enverrons l'avis écrit à votre dernière adresse connue selon nos dossiers. L'avis énoncera les modifications apportées et vos options. Vous disposerez alors des droits suivants :

- a) échanger sans aucun frais d'acquisition ni sans modification de vos autres droits et obligations aux termes de votre contrat la valeur des parts du fonds concerné contre des parts d'un fonds comparable offert aux termes du contrat, qui n'est pas visé par le changement fondamental, ou
- b) retirer les parts du fonds concerné sans frais d'acquisition si nous n'offrons pas de fonds comparable.

Vous ne disposez de ces options qu'à la condition de nous informer de votre choix au moins cinq jours avant l'expiration du délai de préavis. Il ne vous est pas permis de procéder à un échange visant à acquérir des parts du fonds concerné pendant le délai de préavis, à moins de renoncer à vos droits aux termes de l'article relatif aux changements fondamentaux.

Un fonds comparable est un fonds qui a des objectifs de placement fondamentaux comparables, appartient à la même catégorie de fonds d'investissement et affiche des frais de gestion et d'assurance comparables ou inférieurs à ceux du fonds concerné.

L'échange ou le retrait de parts peut générer un gain ou une perte en capital.

17.2 Contrats importants

BMO Assurance a conclu une convention de services avec le groupe Fonds d'investissement de BMO Groupe financier afin de lui confier l'administration des contrats.

Il n'existe pas d'autres faits d'importance relatifs aux contrats qui n'ont pas été divulgués dans la notice explicative.

17.3 Intérêts de la direction

Aucun courtier, administrateur ou haut dirigeant de BMO Société d'assurance-vie ni aucune personne ayant un lien avec celle-ci ou membre de son groupe n'ont eu, directement ou indirectement, d'intérêt important dans quelque opération ou opération proposée que ce soit au cours des trois années ayant précédé la date de dépôt de la présente notice explicative, qui soit susceptible d'avoir une incidence notable sur BMO Assurance ou un membre de son groupe à l'égard des fonds.

17.4 Dépositaire et auditeur des fonds

La Compagnie Trust CIBC Mellon (1 York Street, Toronto (Ontario), M5J 0B6) est dépositaire et a le contrôle des liquidités et des titres des fonds.

KPMG, 333 Bay Street, Toronto (Ontario) M5H 2S5 est l'auditeur indépendant des fonds.

17.5 Échange de renseignements fiscaux

Nous respecterons les obligations de contrôle préalable et de communication de l'information imposées à une institution financière canadienne assujettie prévues par les dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en place l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis signée le 5 février 2014. Vous pourriez devoir nous fournir des renseignements supplémentaires afin que nous puissions identifier les personnes des États-Unis détenant, directement ou indirectement, un contrat et nous sommes tenus de fournir certains renseignements à l'ARC concernant ces personnes, lesquels seront transmis à l'Internal Revenue Service en vertu des modalités de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis

17 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

concernant l'échange de renseignements. Si votre contrat est un contrat enregistré de RER, de FRR ou de CELI, ces renseignements n'ont pas à être donnés.

Nous respecterons également les obligations de contrôle préalable et de communication de l'information imposées à une institution financière assujettie prévues par les dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en place l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et la Norme commune de déclaration (la « NCD ») de l'OCDE. Vous pourriez devoir nous fournir des renseignements supplémentaires afin que nous puissions identifier les personnes résidant dans un pays autre que le Canada ou les États-Unis qui détiennent, directement ou indirectement, un contrat et nous sommes tenus de fournir certains renseignements à l'ARC concernant ces personnes, lesquels pourraient être transmis aux autorités fiscales des pays où celles-ci résident. Si votre contrat est un contrat enregistré de RER, de FRR ou de CELI, ces renseignements n'ont pas à être donnés.

17.6 Protection des renseignements personnels

Pour en savoir plus sur la façon dont nous recueillons, utilisons, divulguons et protégeons vos renseignements personnels, ainsi que sur vos choix et vos droits, veuillez consulter notre Code de confidentialité (accessible sur le site bmo.com/confidentialite). BMO Assurance a demandé des renseignements personnels à l'égard de votre proposition d'assurance. BMO Assurance utilisera ces renseignements et les renseignements dans ses dossiers existants pour évaluer le risque, traiter votre proposition, administrer toute police, le cas échéant, et enquêter sur les demandes de règlement. BMO Assurance utilisera et recueillera également des renseignements supplémentaires auprès de tiers pour évaluer les demandes de règlement et enquêter sur celles-ci. BMO Assurance conservera vos renseignements dans un dossier dans ses bureaux et ne les divulguera pas, sauf aux employés de BMO Assurance, aux conseillers en assurance, aux sociétés affiliées, aux administrateurs ou aux réassureurs de BMO Assurance qui ont besoin de les consulter pour évaluer le risque et enquêter sur les demandes de règlement. À l'occasion, BMO Assurance pourrait vouloir vous offrir des mises à niveau de votre protection ainsi que des produits et services supplémentaires. Vous pouvez nous demander de ne pas vous faire ces offres en écrivant à notre responsable de la confidentialité à l'adresse ci-dessous. Vous pouvez également demander, sur présentation d'une pièce d'identité et d'une preuve d'admissibilité appropriées, de passer en revue et, s'il y a lieu, de corriger les renseignements personnels que nous détenons en écrivant au Responsable de la confidentialité, BMO Assurance, 250 Yonge St, 9th Floor Toronto (Ontario) M5B 2L7.

17.7 Événements échappant à notre contrôle

Nous nous réservons le droit de retarder l'exécution, le règlement, et la date d'entrée en vigueur de toute opération ainsi que le paiement découlant de toute opération dans la mesure et aussi longtemps que ce délai est causé par des événements échappant à notre contrôle.

Les événements échappant à notre contrôle englobent les suivants, mais sans s'y limiter : la nationalisation, l'expropriation, la dévaluation, la saisie ou une mesure similaire d'une autorité gouvernementale, de fait ou de droit; l'adoption, la promulgation, l'imposition ou l'application par cette autorité gouvernementale de restrictions monétaires, de contrôles du change, de taxes ou d'autres frais touchant les valeurs de la police; une ordonnance ou un règlement du secteur bancaire, de l'assurance ou des valeurs mobilières, dont des changements dans les règles ou les conditions du marché ayant des répercussions sur l'exécution ou le règlement d'opérations; l'interruption, la panne ou le mauvais fonctionnement de systèmes de services publics ou de télécommunication; un incident ou événement de cybersécurité touchant les systèmes technologiques; des actes de guerre, de terrorisme, d'insurrection ou de révolution; des endémies, pandémies ou quarantaines; ou des cas de force majeure, des catastrophes naturelles ou d'autres événements similaires. Ce droit remplace toute disposition contraire de la présente police décrivant les dates d'entrée en vigueur.

Fonds de placement garanti BMO

DISPOSITIONS DE LA POLICE

BMO Société d'assurance-vie est l'assureur qui établit le contrat d'assurance individuelle à capital variable afférent aux Fonds de placement garanti BMO et le garant de toutes les prestations prévues dans les dispositions de la police.

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée à vos risques, et sa valeur peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.



Rohit Thomas
Président et chef de la direction



Linda Thorpe
Chef des finances

Le 24 novembre 2025

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

Dans le présent contrat, « vous », « votre » et « vos » renvoient au propriétaire de la police aux termes du contrat; « nous », « notre », « nos » et « BMO Assurance » renvoient à BMO Société d'assurance-vie.

bénéficiaire – personne physique ou morale qui est en droit de recevoir la prestation de décès.

capital garanti à l'échéance – le capital garanti à la date d'échéance ou à la date d'échéance du contrat. La somme et le calendrier des versements varient en fonction de l'option de garantie, comme il est indiqué dans les articles 7, 8 et 9.

capital garanti au décès – le capital garanti au moment du décès du dernier rentier vivant. Il varie en fonction de l'option de garantie, comme il est indiqué dans les articles 7, 8 et 9.

catégorie ou catégorie de fonds – division théorique des fonds aux fins d'établissement des frais de gestion.

contrat – dispositions de la police des Fonds de placement garanti BMO, y compris l'application, les avenants annexés au contrat à son émission et les modifications subséquentes approuvées par BMO Assurance par écrit, à l'exclusion de la note explicative et sauf dans la mesure prévue par ailleurs, des aperçus des fonds.

date d'anniversaire de la police – l'anniversaire de la date d'entrée en vigueur du contrat.

date d'échéance – s'applique au FPG 100/100 et désigne la date à laquelle la prestation à l'échéance est payable. Ce terme inclut toute date d'échéance qui résulte d'un renouvellement, également appelée **date d'échéance subséquente**. Une date d'échéance peut coïncider avec la date d'échéance du contrat.

date d'échéance du contrat – dernier jour où le présent contrat reste en vigueur. Veuillez vous reporter à l'article 10 pour connaître la date d'échéance du contrat pour chaque type de régime.

date d'entrée en vigueur – date à laquelle le contrat entre en vigueur, qui est aussi la date à laquelle nous affectons le dépôt initial à un ou à plusieurs fonds.

date de la prestation de décès – date à laquelle nous sommes avisés de manière satisfaisante, conformément à nos règles d'administration, du décès du rentier ou du dernier rentier survivant.

date de réinitialisation à l'échéance – s'applique au FPG 100/100 et a le sens défini à l'article 9.3.1.2.

date de réinitialisation au décès – s'applique aux options de garantie FPG 75/100 et FPG 100/100, et a le sens défini aux articles 8 et 9.

dépôt(s) – somme que vous versez dans le contrat pour affectation au(x) fonds. Le terme « dépôt » englobe les termes « dépôt initial », « dépôt subséquent » et « dépôt de renouvellement ».

dépôt de renouvellement – dépôt qui est théoriquement effectué dans votre contrat au renouvellement d'une date d'échéance. Son montant est déterminé conformément à l'article 9.3.2.3.

dépôt initial – premier dépôt effectué dans le contrat, ayant pour effet de faire entrer celui-ci en vigueur, sous réserve du respect de toutes les règles d'administration concernant l'établissement d'un contrat.

dépôt subséquent – dépôt effectué après le dépôt initial ou un dépôt de renouvellement.

fonds – fonds distinct offert aux termes du contrat.

fonds sous-jacent – fonds commun de placement, fonds en gestion commune ou tout autre placement dans lequel le fonds investit la totalité ou une partie de ses actifs.

FRR de conjoint – fonds de revenu de retraite (FRR) acheté au moyen des sommes transférées d'un RER de conjoint.

heure limite – 16 h HNE chaque jour d'évaluation ou plus tôt si la Bourse de Toronto ferme avant 16 h HNE.

jour d'évaluation – tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation et où il est possible d'obtenir la valeur du fonds sous-jacent pertinent ou d'autres actifs du fonds.

Loi de l'impôt – *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée à l'occasion.

option de garantie – désigne l'une des options suivantes : le FPG 75/75, le FPG 75/100 ou le FPG 100/100. L'option de garantie que vous choisissez déterminera les caractéristiques et les garanties applicables à votre contrat. Elle fixera aussi les frais d'assurance associés à ces caractéristiques et garanties.

option de règlement sous forme de rente – choix que vous pouvez effectuer pour que le paiement de la prestation de décès à un ou plusieurs bénéficiaires soit effectué par des versements sous forme de rente.

part – mesure théorique utilisée pour déterminer vos prestations d'assurance et enregistrer votre participation au contrat.

1 GÉNÉRALITÉS

prestation à l'échéance – la somme payable à la date d'échéance ou à la date d'échéance du contrat, déduction faite des impôts et des frais requis. La somme et le calendrier des versements varient en fonction de l'option de garantie, comme il est indiqué dans les articles 7, 8 et 9.

prestation de décès – la somme payable au moment du décès du dernier rentier vivant, déduction faite des impôts et des frais requis. Elle varie en fonction de l'option de garantie, comme il est indiqué dans les articles 7, 8 et 9.

propriétaire de la police (« vous », « votre » ou « vos »)

– personne physique ou morale qui est autorisée à exercer tous les droits et priviléges prévus au contrat. Si le contrat est détenu conjointement, le terme « propriétaire » désigne toutes les personnes physiques et morales. Le propriétaire doit être résident canadien aux fins de l'impôt sur le revenu au moment de l'établissement du contrat.

propriétaire conjoint – l'une des deux personnes qui sont propriétaires de la police aux termes du contrat.

régime immobilisé – contrat dont les dépôts proviennent d'un régime de retraite et qui est assujetti aux restrictions et aux limitations imposées par les lois régissant les régimes de retraite. Les types de régimes immobilisés actuellement offerts aux termes du présent contrat sont les CRI, les RERI, les REIR, les FRV, les FRRR, les FRRI et les FRVR.

règles d'administration – règles, politiques et procédures internes qui s'appliquent à l'administration du présent contrat et des fonds. Elles s'ajoutent aux conditions énoncées dans les dispositions de la police, la notice explicative et les aperçus des fonds et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis de temps à autre. Les règles d'administration applicables sont celles qui sont en vigueur au moment où il y a lieu de les appliquer.

réinitialisation du capital garanti à l'échéance – s'applique au FPG 100/100 et a le sens défini à l'article 9.3.1.2.

réinitialisation du capital garanti au décès – s'applique aux options de garantie FPG 75/100 et FPG 100/100. Il s'agit d'une caractéristique standard pour l'option de garantie FPG 75/100 et d'une caractéristique facultative pour l'option de garantie FPG 100/100.

rentier – personne dont la vie sert de base à la détermination de la prestation à l'échéance et de la prestation de décès.

rentier principal – rentier initial.

rentier successeur – personne que vous désignez pour devenir le rentier au décès du rentier principal.

RER de conjoint – régime d'épargne retraite (RER) vous appartenant dans lequel votre conjoint effectue des dépôts.

série – division théorique des catégories de fonds aux fins d'établissement des niveaux de garantie et des frais.

titulaire successeur – personne que vous désignez pour devenir le titulaire à votre décès (au Québec, le « titulaire subrogé »).

valeur liquidative par part – mesure théorique employée pour calculer la valeur d'une part d'un fonds.

valeur marchande – base sur laquelle la valeur du contrat, d'une opération ou d'un fonds est calculée.

1.2 Propriétaire

Vous pouvez exercer tous les droits à titre de propriétaire de la police aux termes du présent contrat, sous réserve de toute limite en vertu du droit applicable. Vos droits peuvent être restreints si un bénéficiaire a été désigné de manière irrévocable ou si le présent contrat a été hypothqué ou autrement été donné en garantie.

Vous pouvez nommer un titulaire successeur (au Québec, un titulaire subrogé), qui deviendra le propriétaire de la police aux termes du présent contrat à votre décès. Il n'est possible de désigner un titulaire successeur que pour un contrat non enregistré.

Sauf pour les contrats établis au Québec, et à moins que la tenance commune ne soit expressément choisie, le contrat est automatiquement assorti d'un droit de survie. Au Québec, les droits de survie ne s'appliquent pas automatiquement, et les propriétaires conjoints, s'ils souhaitent obtenir le droit de survie, doivent se désigner mutuellement « titulaire subrogé ». Un contrat avec droit de survie est automatiquement transféré au titulaire conjoint survivant au décès d'un des propriétaires conjoints.

Si la tenance commune est choisie, chaque propriétaire conjoint possède une part donnée du contrat, et il n'existe aucun droit de survie. Si la part respective des propriétaires conjoints n'est pas précisée, le contrat leur appartient à parts égales.

1.3 Rentier

Le rentier est la personne dont la vie sert de base pour déterminer la prestation à l'échéance, la prestation de décès et les opérations liées à l'âge. Le rentier peut être vous, le propriétaire de la police, ou une personne que vous désignez.

1 GÉNÉRALITÉS

Vous pouvez aussi désigner un rentier successeur pour remplacer un rentier décédé (le « rentier principal »). Le rentier successeur doit être désigné avant le décès du rentier principal. Vous pouvez désigner un rentier successeur pour un contrat non enregistré ou un contrat sous forme de FRR ou de CELI (dans le cas d'un CELI, le rentier successeur est appelé « titulaire remplaçant »). Pour un contrat sous forme de FRR ou de CELI, seul l'époux ou le conjoint de fait peut être désigné comme tel. Si vous avez désigné un rentier successeur et que celui-ci survit au rentier, le contrat se poursuivra. La prestation de décès ne sera payable qu'au décès du rentier successeur.

1.4 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir les sommes payables aux termes du contrat au moment du décès du dernier rentier. Cette désignation reste en vigueur tant qu'elle n'est pas modifiée, sous réserve des lois applicables.

Pour changer de bénéficiaire, vous devez faire parvenir une demande écrite à cette fin au Centre d'administration et de services des Fonds de placement garanti BMO (« FPG BMO »). Le consentement du bénéficiaire n'est pas exigé si ce dernier n'a pas été désigné de façon irréversible. La modification prendra effet à la date à laquelle vous signez la demande de changement de bénéficiaire, que nous l'ayons reçue ou non. Nous ne sommes toutefois pas responsables des paiements effectués avant que la demande de changement soit parvenue à notre Centre d'administration et de services des FPG BMO. Si vous désignez plus d'un bénéficiaire sans préciser la façon dont le produit doit être réparti entre eux, le produit sera distribué en parts égales entre les bénéficiaires survivants.

Si le contrat est un régime immobilisé, en vertu des lois régissant les régimes de retraite, les droits de votre époux, conjoint d'une union civile ou conjoint de fait peuvent avoir la priorité sur les droits d'un bénéficiaire que vous désignez.

En cas de différend quant aux personnes légalement autorisées à demander et à recevoir des sommes payables aux termes du présent contrat, nous avons le droit de demander à un tribunal de trancher ou de consigner le produit du contrat au tribunal et, dans tous les cas, de recouvrer intégralement, à titre de dépenses, tous les frais judiciaires ainsi engagés. Nous sommes autorisés, après votre décès, à communiquer à votre succession ou à votre bénéficiaire désigné, ou aux deux, comme bon nous semble, tout renseignement relatif au contrat et tout montant payable aux termes des présentes.

1.5 Survol des FPG BMO et classement des fonds en catégories et en séries

Le contrat FPG BMO vous donne accès à divers fonds et de dispositions contractuelles, notamment le capital garanti à l'échéance et au décès. Lorsque vous souscrivez à un contrat FPG BMO, vous sélectionnez une option de garantie. L'option de garantie que vous détenez détermine les prestations aux termes de votre contrat ainsi que les frais d'assurance découlant de ces prestations. Vous ne pouvez choisir qu'une seule option de garantie par contrat.

Chaque fonds est un fonds distinct qui consiste en un portefeuille d'actifs appartenant à BMO Assurance et conservé séparément de ses autres actifs. Un propriétaire de la police n'a aucun droit direct sur le fonds, aucune participation directe dans celui-ci, ni aucun droit d'orienter l'investissement des actifs du fonds.

Chaque fonds est divisé en séries, lesquelles sont associées à une option de garantie et à une catégorie de fonds. Chaque série est ensuite divisée en parts permettant d'établir la valeur des prestations aux termes du contrat. Chaque fonds se divise en neuf séries, dont chacune représente l'une de trois options de garantie (FPG 75/75, FPG 75/100 et FPG 100/100) ainsi que l'une de quatre catégories (catégorie A, catégorie F, catégorie A Prestige et catégorie F Prestige). Le FPG 75/100 Plus est une sous-catégorie de l'option de garantie du FPG 75/100. Pour les fonds désignés comme des FPG 75/100 Plus, le capital garanti au décès sera calculé selon les dépôts effectués jusqu'au 85^e anniversaire du rentier, plutôt que jusqu'à son 80^e anniversaire. Consulter l'aperçu des fonds pour connaître les fonds admissibles à l'option 75/100 Plus. Nous pourrions ajouter des catégories de fonds. Veuillez vous reporter aux aperçus du fonds pour connaître la liste des fonds offerts.

1 GÉNÉRALITÉS

Les séries actuellement offertes sont les suivantes :

Option de garantie	Série A	Série A Prestige	Série F	Série F Prestige
75/75	✓	✓	✓	✓
75/100	✓	✓	✓	S. O.
100/100	✓	✓	✓	S. O.

Nous nous réservons le droit de fermer, d'ajouter ou de fusionner des fonds, des catégories ou des séries d'un fonds offerts aux termes du contrat. Nous vous enverrons un préavis d'au moins 60 jours en cas de fermeture d'un fonds, d'une catégorie ou d'une série d'un fonds. Vous pouvez, sous réserve des exigences de la réglementation et de nos règles d'administration, échanger sans frais les parts d'un fonds dissous, d'une catégorie dissoute ou d'une série dissoute contre des parts d'un autre fonds, d'une autre catégorie ou d'une autre série si vous respectez les exigences de dépôt minimales. Sans instructions de votre part, nous retirerons vos parts de la série, de la catégorie ou du fonds dissous, conformément à nos règles d'administration, et en réaffecterons la valeur à la série ou au fonds spécifié dans le préavis vous informant de la fermeture. Nous nous réservons également le droit de limiter le nombre de catégories d'un contrat donné.

Certaines modifications des fonds sont considérées comme des changements fondamentaux et entraînent l'application des dispositions relatives à ces derniers. Nous pouvons aussi changer le fonds sous-jacent dans lequel le fonds investit. À moins qu'elles ne soient considérées comme des changements fondamentaux, auquel cas les dispositions relatives à ces derniers s'appliquent, nous vous informerons des modifications dans nos communications ordinaires.

Veuillez vous reporter à l'article 13.1 pour connaître vos droits en cas de changement fondamental.

2 TYPES DE CONTRATS OFFERTS

2.1 Vue d'ensemble

Le présent contrat matérialise officiellement l'entente conclue entre vous et nous. Il comprend les dispositions de la police, la proposition et les avenants ou modifications écrites s'y rapportant. L'information fournie ci-dessous, tirée de l'aperçu du fonds, fait également partie intégrante du contrat; elle est conforme aux exigences de la partie H de la formule 1 de la *Ligne directrice LD2* de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et était exacte au moment de la rédaction du document :

- nom du contrat et du fonds;
- ratio des frais de gestion (« **RFG** »);
- degré de risque;
- frais et dépenses; et
- droit d'annulation.

Si l'aperçu du fonds comporte une erreur, nous prendrons des mesures raisonnables pour la rectifier, sans que cela ne vous donne droit à quelque avantage que ce soit.

Nous ne sommes liés par aucune modification qui n'est pas acceptée par écrit et signée par deux dirigeants de BMO Assurance.

Le contrat peut être enregistré ou non enregistré. L'enregistrement du contrat peut être sous forme de compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), de régime d'épargne-retraite (« **RER** »), de RER de conjoint, de compte de retraite immobilisé (« **CRI** »), de REER immobilisé (« **RERI** »), de régime d'épargne immobilisé restreint (« **REIR** »), de fonds de revenu de retraite (« **FRR** »), de FRR de conjoint, de fonds de revenu viager (« **FRV** »), de fonds de revenu de retraite réglementaire (« **FRRR** »), de fonds de revenu viager restreint (« **FRVR** ») ou de fonds de revenu de retraite immobilisé (« **FRRI** »).

Selon l'origine du dépôt et la législation applicable, certains régimes peuvent ne pas s'appliquer à vous.

2.2 Contrat non enregistré

Un contrat non enregistré peut appartenir à une personne physique, conjointement à deux personnes physiques, à une entité ou être détenu en tant que prête-nom ou de toute autre manière autorisée par nous et par la législation applicable. Le rentier ou un tiers peut être propriétaire de la police aux termes d'un contrat non enregistré.

La propriété d'un contrat non enregistré peut être transférée conformément aux lois applicables et aux règles d'administration. Nous nous réservons le droit d'imposer des restrictions à un transfert de propriété.

Si un contrat non enregistré est en vigueur à la date d'échéance du contrat, nous rachèterons toutes les parts affectées au contrat non enregistré le jour d'évaluation coïncidant avec la date d'échéance du contrat ou la précédent immédiatement. *Veuillez vous reporter aux articles 7,8 et 9 pour en savoir plus sur le calcul de la prestation à l'échéance à la date d'échéance du contrat.*

Vous ne pouvez pas emprunter directement de l'argent d'un contrat non enregistré. Vous pouvez en revanche céder un contrat non enregistré à un prêteur en garantie d'un prêt. Les droits du prêteur peuvent prévaloir sur vos droits ou sur les droits de toute autre personne pouvant revendiquer une somme due aux termes du contrat. La cession d'un contrat non enregistré peut limiter ou retarder certaines opérations qui seraient autrement autorisées.

2.3 Contrats enregistrés

Si votre contrat est enregistré, vous en êtes à la fois le propriétaire de la police et le rentier.

Un contrat enregistré est soumis aux dispositions supplémentaires de l'avenant relatif au régime enregistré (RER, FRR, CELI) ou au régime immobilisé, qui feront partie du contrat. L'endorsement prévaut sur tout article du contrat incompatible avec elles.

Vous n'avez pas le droit d'emprunter de l'argent d'un contrat enregistré, sauf pour un CELI, et il ne peut pas être cédé ou donné en garantie d'un prêt.

Un régime immobilisé est un type de RER ou de FRR qui est assujetti aux lois régissant les régimes de retraite.

2.3.1 Contrats de RER, de CRI, de RERI et de REIR

Vous pouvez cotiser à un RER en effectuant un dépôt unique ou des dépôts périodiques. Les cotisations à un CRI, à un RERI ou à un REIR ne peuvent être effectuées qu'au moyen d'un dépôt unique à partir de fonds provenant d'un régime de retraite. Si votre époux ou conjoint de fait cotise à votre RER, ce dernier est un RER de conjoint. Il vous incombe de veiller à ce que les dépôts n'excèdent pas le plafond de cotisation fixé par la Loi de l'impôt.

2 TYPES DE CONTRATS OFFERTS

Si votre contrat de RER, de CRI ou de RERI est en vigueur le 31 décembre de l'année de vos 71 ans ou de l'année où vous atteignez l'âge maximal auquel la Loi de l'impôt vous permet de détenir un RER, vous devez :

- a) convertir votre RER en FRR, ou si vous avez un RER qui est immobilisé aux termes des lois régissant les régimes de retraite, le contrat sera modifié et deviendra un FRV, un FRRI ou un autre régime de revenu immobilisé, selon le cas applicable en vertu des lois régissant les régimes de retraite;
 - b) convertir votre RER en rente immédiate; ou
 - c) résilier le contrat et en retirer la valeur totale, sous réserve des frais et des retenues d'impôt applicables.
- Si vous détenez un CRI, un RERI ou un REIR, vous ne pouvez pas toucher le produit en espèces, à moins que les lois applicables régissant les régimes de retraite ne le permettent.

Si aucun choix n'est fait, nous transformerons automatiquement le type d'enregistrement de votre contrat d'un RER en un FRR. Si vous détenez un CRI, un RERI ou un REIR, le contrat sera modifié et deviendra un FRV ou un autre régime immobilisé, comme il est prévu en vertu des lois régissant les régimes de retraite. *Veuillez vous reporter à l'article 2.3.3.*

2.3.2 Contrats de FRR, de FRV, de FRRI, de FRRR ou de FRVR

Vous pouvez souscrire un FRR au moyen de fonds transférés de votre RER, d'un autre FRR ou d'une autre source autorisée par la Loi de l'impôt. Un FRV ou autre régime immobilisé similaire est établi avec des fonds provenant d'un régime de retraite

La Loi de l'impôt précise qu'une somme minimale de votre FRR doit être retirée à titre de paiements de revenu de retraite chaque année après l'année d'établissement du contrat. Un FRV, un FRRI ou un FRVR est semblable à un FRR, sauf qu'il impose également la somme maximale qui peut être retirée chaque année. Le FRRR n'impose aucune limite maximale aux retraits annuels.

Certains territoires exigent que vous obteniez le consentement de votre conjoint avant que les actifs dans un CRI, un RERI ou un REIR puissent être transférés dans un FRV, un FRRI, un FRRR ou un FRVR.

Si votre contrat enregistré en tant que FRR, FRV, FRRI, FRRR ou FRVR est en vigueur à la date d'échéance du contrat, toutes les parts affectées à ce contrat seront rachetées le jour d'évaluation coïncidant avec cette date ou la précédent immédiatement. *Veuillez vous reporter aux articles 7, 8 et 9 pour en savoir davantage sur le calcul de la prestation à l'échéance à la date d'échéance du contrat.*

2.3.3 Conversion d'un RER, d'un CRI, d'un RERI, d'un REIR en FRR

Les conditions ci-dessous s'appliquent à la demande de conversion de votre contrat de RER en FRR (ou de régime d'épargne immobilisé en un régime de revenu de retraite immobilisé) ou au moment de la conversion automatique décrite à l'article 2.3.1 :

- a) les dispositions de votre contrat de RER relatives au statut à titre de RER seront résiliées et les dispositions de la police de FRR correspondant entreront en vigueur;
- b) la valeur des parts, immédiatement après la conversion, dans chaque fonds ou affectées au contrat de FRR sera égale à la valeur des parts, immédiatement avant le changement, dans le même fonds précédemment affectées à votre contrat de RER;
- c) la date d'échéance aux termes du contrat de RER antérieur deviendra la date d'échéance aux termes du contrat de FRR;
- d) les garanties prévues par le contrat de RER antérieur deviendront les garanties prévues par le contrat de FRR;
- e) toute désignation de bénéficiaire aux termes du contrat de RER antérieur restera en vigueur aux termes du contrat de FRR;
- f) le 1^{er} janvier de chaque année civile suivant la date de conversion, nous calculerons le retrait minimal du FRR applicable à l'année en question;
- g) si le retrait minimal du FRR applicable à une année civile n'est pas retiré avant le 31 décembre de cette année civile, nous vous verserons la somme minimale du FRR exigée par la loi selon les conditions décrites dans l'article 5.3.1.

2 TYPES DE CONTRATS OFFERTS

2.4 Contrats détenus sous forme de RER, de FRR ou de CELI autogéré (prête-nom)

Si votre contrat est détenu dans le cadre d'un régime sous forme de RER, de FRR ou de CELI autogéré (prête-nom), votre contrat ne sera pas enregistré auprès de BMO Assurance. Le fiduciaire de votre régime est tenu de satisfaire aux exigences nécessaires pour se conformer à la Loi de l'impôt en ce qui s'applique à votre régime, y compris le versement de paiements minimaux aux termes d'un FRR.

2.5 CELI

Aux termes d'un contrat de CELI, vous êtes le propriétaire de la police (appelé « titulaire » dans la Loi de l'impôt) et le rentier d'un CELI. Vous pouvez désigner votre conjoint en tant que rentier successeur de votre CELI (appelé « titulaire remplaçant ») qui, à votre décès deviendra le rentier et le propriétaire de la police du contrat de CELI.

Les cotisations affectées à votre contrat de CELI ne sont pas déductibles, et il existe une somme maximale que vous pouvez cotiser chaque année en vertu de la Loi de l'impôt.

Vous ne pouvez pas emprunter des fonds d'un contrat de CELI, mais vous pouvez céder votre contrat en garantie d'un prêt.

3 DÉPÔTS

3.1 Renseignements généraux

Des dépôts peuvent être effectués de manière régulière ou de manière occasionnelle sous forme de paiements uniques. Vous pouvez effectuer des dépôts en tout temps jusqu'à l'âge maximal pour ce faire, défini ci-après à l'article 3.2. Vous pouvez également choisir de faire vos dépôts aux termes de l'une des deux options de frais d'acquisition (avec frais d'acquisition initiaux et reprise de commission). Aucuns frais d'acquisition ne nous sont payés si le dépôt est effectué au titre de la catégorie F. Pour en savoir plus sur la catégorie F, veuillez vous reporter à l'article 3.7.

Nous nous réservons le droit de refuser un dépôt, de modifier les montants minimaux et d'imposer des montants maximaux pour les dépôts, de fermer des fonds, une catégorie ou une série d'un fonds à de nouveaux dépôts, de limiter le montant des dépôts dans un fonds, une catégorie ou une série, de limiter le nombre de contrats dont vous êtes propriétaire ou le nombre de catégories qui peuvent être détenues dans un contrat. Nous nous réservons le droit d'imposer des conditions, comme une obligation

d'approbation préalable ou de diversification des fonds pour les dépôts supérieurs à des limites établies dans nos règles d'administration. Nous pouvons renoncer à ces règles au cas par cas, à notre appréciation exclusive.

Les chèques de dépôt doivent être faits à l'ordre de BMO Société d'assurance-vie. Tous les dépôts doivent être effectués en dollars canadiens. En cas de rejet de votre dépôt pour insuffisance de provision, nous nous réservons le droit de facturer des frais pour couvrir nos coûts.

3.2 Restrictions liées à l'âge

Vous pouvez souscrire un contrat, effectuer un dépôt et détenir le présent contrat conformément à nos règles d'administration. L'âge maximal pour détenir un contrat, quel qu'en soit le type, est le 31 décembre de l'année où le rentier fête son 100^e anniversaire de naissance. L'âge maximal pour établir un contrat et effectuer des dépôts subséquents dépend du type de contrat et de l'option de garantie, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Type de contrat	Âge maximal pour émettre une nouvelle police par option de garantie ¹			
	FPG 75/75	FPG 75/100	FPG 75/100 Plus	FPG 100/100
Non enregistré, CELI, FRR	90	<80 ²	<85 ²	85
RER, CRI, RERI, REIR	71 ou une autre date d'échéance prévue par la Loi de l'impôt	71 ou une autre date d'échéance prévue par la Loi de l'impôt	71 ou une autre date d'échéance prévue par la Loi de l'impôt	71 ou une autre date d'échéance prévue par la Loi de l'impôt
FRV, FRRR, FRRI, FRVR	90	<80 ²	<85 ²	85

¹Tous les âges en date du 31 décembre (sauf indication contraire).

² Âge à la date de naissance.

Type de contrat	Âge maximal pour effectuer des dépôts subséquents ¹	
	FPG 75/75 et FPG 75/100	FPG 100/100
Contrats non enregistrés, CELI, FRR	90	85
RER, CRI, RERI, REIR	71 ou une autre date d'échéance prévue par la Loi de l'impôt	71 ou une autre date d'échéance prévue par la Loi de l'impôt
FRV, FRRR, FRRI, FRVR	90	85

¹Tous les âges sont en date du 31 décembre.

Ces limites d'âge s'ajoutent aux restrictions liées à l'âge à l'égard des dépôts et découlant de la législation applicable, notamment la Loi de l'impôt, et peuvent être modifiées par celles-ci.

3.3 Date d'entrée en vigueur du contrat et dépôt initial minimal

Nous établirons votre contrat en date du jour d'évaluation où nous recevons votre demande et votre dépôt initial, sous réserve que toutes les conditions d'établissement d'un contrat prescrites par nos règles d'administration soient respectées. C'est le jour d'évaluation où nous établissons votre contrat qui correspond à la date d'entrée en vigueur de ce dernier. La date d'entrée en vigueur sera indiquée dans l'avis de confirmation qui vous sera envoyé.

3 DÉPÔTS

Le montant minimal du dépôt initial est fixé à :

- a) contrats non enregistrés, CELI ou RER - 500 \$ par fonds (ou 50 \$ par DPA en cas de paiements réguliers);
- b) contrats de CRI, RERI et de REIR - 500 \$ par fonds; ou
- c) FRR, y compris les contrats de FRV, de FRRR, de FRVR et de FRRI - 10 000 \$.

Veuillez vous reporter à l'article 3.6 pour en savoir plus sur les exigences d'admissibilité quant à l'investissement dans la catégorie A Prestige.

3.4 Dépôts subséquents

Tant que le contrat est en vigueur, vous pouvez y effectuer des dépôts subséquents suivant nos règles d'administration, pourvu que soient respectées les restrictions liées à l'âge que les montants minimaux soient atteints. Le montant minimal de tout dépôt subséquent est fixé à :

- a) Contrats non enregistrés, CELI ou RER -100 \$ par fonds (ou 50 \$ par DPA en cas de paiements réguliers);
- b) contrats de CRI, RERI et de REIR - 100 \$ par fonds; ou
- c) FRR, y compris les contrats de FRV, de FRRR, de FRVR et de FRRI - 500 \$ par fonds.

Nous vous ferons parvenir une confirmation une fois votre dépôt accepté.

Tout dépôt affecté à un fonds distinct est investi à vos risques; sa valeur peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

3.5 Affectation des dépôts

Le jour d'évaluation applicable, nous achèterons les parts à la valeur liquidative par part de la série du fonds que vous sélectionnez. *Veuillez vous reporter à l'article 12.2 Évaluation des opérations pour en savoir plus.*

3.5.1 Dépôts par DPA

Vous pouvez effectuer des dépôts réguliers en nous autorisant à effectuer des prélèvements réguliers auprès de votre banque au moyen de débits préautorisés (DPA), aussi appelés prélèvements automatiques sur le compte (PAC). Nous avons le droit à tout moment d'annuler ou d'affecter à un fonds différent ou à une catégorie différente vos dépôts réguliers, auquel cas nous vous aviserais préalablement de notre intention et des options dont vous disposez. Nous avons besoin d'un préavis d'au moins 10 jours de votre part pour toute modification de votre DPA. L'option des DPA n'est pas disponible pour un FRRE ou un régime immobilisé.

3.6 Dépôts aux fonds de catégorie A Prestige

La catégorie A Prestige est offerte avec les trois options de garantie (FPG 75/75, FPG 75/100 et FPG 100/100). Vous pouvez effectuer vos dépôts dans les fonds de la catégorie A Prestige si vous respectez le seuil de placement minimal. Les frais de gestion associés à la catégorie A Prestige sont inférieurs à ceux de la catégorie A.

3.6.1 Condition minimale et transfert automatique

La catégorie A Prestige est offerte si la valeur marchande totale de vos contrats FPG BMO est d'au moins 250 000 \$. Les contrats de sociétés ou en propriété conjointe ne peuvent pas être combinés avec d'autres contrats aux fins de l'admissibilité à la catégorie Prestige. Nous transférerons automatiquement toutes les parts de catégorie A de l'ensemble de vos contrats dans la catégorie A Prestige équivalente du même fonds quotidiennement, lorsque la valeur marchande minimale sera atteinte. L'option de frais d'acquisition et l'option de garantie demeureront les mêmes. Cette opération sera traitée comme une reclassification des parts. Une reclassification des parts ne déclenchera pas de disposition imposable et n'a aucune incidence sur le capital garanti à l'échéance ou au décès. *Veuillez vous reporter à l'article 4.2, Traitement fiscal des échanges et incidence des échanges sur les sommes garanties.*

3.6.2 Défaut de maintenir le montant minimal dans la catégorie A Prestige

Si la valeur marchande de vos contrats baisse en dessous des 250 000 \$ après avoir effectué un retrait, toutes les parts de la catégorie A Prestige seront échangées contre des parts de catégorie A (même option de frais d'acquisition). Cette opération sera traitée comme une reclassification des parts. Une reclassification des parts ne déclenchera pas de disposition imposable et n'a aucune incidence sur le capital garanti à l'échéance ou au décès. *Veuillez vous reporter à l'article 4.2, Traitement fiscal des échanges et incidence des échanges sur les sommes garanties.*

Une baisse sous la valeur marchande minimale de 250 000 \$ occasionnée par des fluctuations boursières, le paiement des montants minimaux prescrits pour les FERR ou le paiement des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès (FPG 100/100) n'entraînera pas le transfert hors de la catégorie A Prestige.

BMO Assurance peut modifier le montant minimal requis ou les conditions d'admissibilité aux produits.

3 DÉPÔTS

3.7 Dépôts dans la catégorie F

Les fonds de catégorie F sont actuellement offerts avec les trois options de garantie (FPG 75/75, FPG 75/100, FPG 100/100).

3.7.1 Conditions d'admissibilité de la catégorie F

Vous êtes admissible aux dépôts dans la catégorie F si vous détenez un compte sur honoraires auprès de votre distributeur et que votre contrat est détenu à titre de prête-nom ou que vous avez établi un contrat de catégorie F au nom du client auprès de votre distributeur. La capacité d'un distributeur de distribuer la catégorie F est également assujettie aux modalités et conditions établies dans une convention de catégorie F entre votre distributeur et BMO Assurance.

Lorsque vous déposez des fonds dans la catégorie F au nom du client, des parts sont retirées tous les mois du chaque fonds détenu au titre de ce contrat pour payer les frais à votre distributeur. Le montant que vous payez est négocié entre votre distributeur et vous.

Lorsque vous déposez des fonds dans la catégorie F à titre de prête-nom, vous payez des frais d'acquisition directement à votre distributeur et non dans le cadre du présent contrat lorsque vous effectuez des dépôts ou des retraits. Le montant que vous payez est négocié entre vous et votre distributeur. Vous pouvez néanmoins avoir à payer certains frais dans le cadre de votre contrat, par exemple les frais d'option de réinitialisation de la prestation de décès.

3.7.2 Non-admissibilité à la catégorie F

Si nous sommes avisés a) que vous n'avez plus de compte à honoraires auprès de votre distributeur; ou b) que vous avez remplacé le prête-nom par le nom du client dans votre contrat, nous nous réservons le droit d'échanger vos parts de catégorie F contre des parts de catégorie A du même fonds conformément à nos règles d'administration. Les parts de catégorie A seront achetées avec l'option de frais d'acquisition initiaux, et les frais d'acquisition seront de zéro. Cette opération sera traitée comme une reclassification des parts. Si nous échangeons vos parts de catégorie F contre des parts de catégorie A et que vous respectez le seuil de placement minimal de la catégorie A Prestige, nous transférerons automatiquement toutes les parts de catégorie A dans la catégorie A Prestige équivalente du même fonds.

Si vous demandez que le transfert hors de la catégorie F soit effectué avec l'option avec reprise de commission de la catégorie A, l'opération sera traitée comme une vente et un achat. Une vente et un achat peuvent avoir une incidence sur le capital garanti à l'échéance et au décès. Il s'agit d'une disposition imposable et celle-ci peut entraîner un gain ou une perte en capital dans un contrat non enregistré. L'opération peut également déclencher des frais de retrait ou de négociation à court terme. Veuillez vous reporter à l'article 4.2.2, *Échanges entre catégories*.

3.8 Catégorie F Prestige

La catégorie F Prestige est offerte avec l'option de garantie 75/75, pour les contrats détenus à titre de prête-nom et au nom du client. Vous pouvez verser des dépôts dans la catégorie F Prestige des Fonds si vous respectez le seuil de placement minimal. Les frais de gestion de cette catégorie sont inférieurs à ceux de la catégorie F.

3.8.1 Exigence minimale et échange automatique

La catégorie F Prestige est offerte si la valeur marchande totale est d'au moins 250 000 \$. Les contrats de sociétés ou en propriété conjointe ne peuvent pas être combinés avec d'autres contrats aux fins de l'admissibilité à la catégorie Prestige. Nous échangerons automatiquement toutes les parts de catégorie F de vos contrats contre des parts de catégorie F Prestige équivalentes du même fonds quotidiennement, lorsque la valeur marchande minimale est atteinte. L'option de garantie demeure la même. Cette opération sera traitée comme une reclassification des parts. Une reclassification des parts ne déclenchera pas de disposition fiscale et n'aura aucune incidence sur le capital garanti à l'échéance ou au décès. Veuillez vous reporter à l'article 4.2 pour en savoir plus sur le traitement fiscal des échanges et incidence des échanges sur les sommes garanties.

3.9 Droits d'annulation

Vous pouvez changer d'avis et annuler l'achat du contrat en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la première de ces dates à survenir :

- a) la date à laquelle vous recevez l'avis de confirmation de la date d'entrée en vigueur;
- b) la date tombant cinq jours ouvrables après l'envoi par la poste de l'avis de confirmation.

3 DÉPÔTS

Vous avez aussi le droit d'annuler un dépôt en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous avez reçu la confirmation de l'opération considérée ou la date tombant cinq jours ouvrables après l'envoi par la poste de l'avis de confirmation, si celle-ci est antérieure. Dans ce cas, le droit d'annulation s'appliquera à l'opération, et non à l'intégralité du contrat. Le droit d'annuler un dépôt ne s'applique pas aux dépôts réguliers (DPA), pour lesquels aucun avis de confirmation n'est envoyé au moment du dépôt.

Nous rembourserons le montant le moins élevé entre celui du dépôt et la valeur marchande des parts le jour d'évaluation qui suit le jour où nous recevons l'avis d'annulation. Nous nous réservons le droit de différer le paiement de toute valeur visée par le droit d'annulation pendant 30 jours après le jour où nous recevons votre avis d'annulation. La somme retournée comprendra le remboursement de tous les frais d'acquisition ou autres que vous avez payés. Une annulation peut avoir des conséquences sur le plan fiscal.

4 ÉCHANGES

4.1 Renseignements généraux

Par « échange », on entend le transfert de vos avoirs d'un fonds ou d'une catégorie vers un autre fonds ou une autre catégorie.

Lorsque vous effectuez un échange, vos parts les plus anciennes seront échangées en priorité. Selon nos règles d'administration, les échanges sont effectués en fonction de la valeur liquidative par part de la série du fonds le jour d'évaluation où l'échange est réalisé. Le montant minimal d'un échange occasionnel est fixé à 500 \$ par fonds. Vous pouvez échanger la totalité ou une partie de votre placement dans le fonds ou la totalité de la valeur marchande de votre contrat si celle-ci est inférieure à 500 \$.

Un échange peut être soumis à des frais de négociation à court terme pouvant atteindre 2 % de son montant s'il a lieu dans les 90 jours suivant l'achat de parts du fonds. Les frais de négociation à court terme éventuels s'ajoutent à tous les frais de retrait ou autres pouvant s'appliquer. Veuillez vous reporter à l'article 5.7 *Frais de négociation à court terme pour en savoir plus*.

Vous pouvez faire en sorte que vos avoirs détenus dans le FPG du marché monétaire BMO soient transférés régulièrement à un autre ou à d'autres fonds. Le placement initial minimal dans le FPG du marché monétaire BMO est de 1 000 \$, et le montant minimal de chaque échange vers un fonds est de 50 \$. Les échanges réguliers ne sont offerts que pour les nouveaux dépôts.

Nous nous réservons le droit de limiter le nombre d'échanges au cours d'une même année civile, de modifier le montant minimal des échanges, de ne plus autoriser les échanges pour un fonds, une catégorie ou une série, de facturer des frais pour tout échange non prévu, et d'annuler les échanges prévus ou de réaffecter les échanges prévus à un fonds similaire. Dans des circonstances exceptionnelles, les échanges peuvent être suspendus. Veuillez vous reporter à l'article 5.7 *Frais de négociation à court terme pour en savoir plus*.

Les échanges entre contrats ne sont pas permis.

4.2 Traitement fiscal des échanges et incidence des échanges sur les sommes garanties

4.2.1 Échanges entre fonds

Les échanges entre fonds soumis à la même option de frais d'acquisition sont sans effet sur le capital garanti à l'échéance ou le capital garanti au décès. Aucuns frais d'acquisition ne s'appliqueront à ces échanges. Si l'échange est effectué entre fonds soumis à l'option avec frais d'acquisition différés, les

nouvelles parts auront le même calendrier de retraits que vos anciennes parts.

Les mouvements entre des fonds dont les options de frais d'acquisition sont différentes ne sont pas considérés comme des échanges mais plutôt comme une vente et un achat. Ainsi, les parts seront retirées et le produit sera utilisé pour acheter de nouvelles parts. Une vente et un achat peuvent avoir lieu pendant plusieurs jours d'évaluation et peuvent affecter le capital garanti à l'échéance et au décès. Ils peuvent aussi engendrer des frais de retrait ou de négociation à court terme.

Un échange entre fonds soumis à la même option de frais d'acquisition ou un transfert entre fonds soumis à des options de frais d'acquisition différentes constituent une disposition imposable dans un contrat non enregistré et peuvent entraîner un gain ou une perte en capital.

4.2.2 Échange entre catégories

Les échanges entre des catégories du même fonds sont traités comme une reclassification des parts, sauf dans les cas ci-dessous. Une reclassification des parts n'a aucune incidence sur le capital garanti à l'échéance ou au décès ni ne constitue une disposition imposable.

Exception – Un échange est traité comme une vente et un achat s'il est fait de la catégorie F (prête-nom) à la catégorie A dans le cadre de l'option avec reprise de commission; il constitue une disposition imposable dans un contrat non enregistré et peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Pour plus de certitude, un échange de la catégorie F (prête-nom) à la catégorie A (avec frais d'acquisition initiaux) ou de la catégorie A ou de la catégorie A Prestige à la catégorie F (prête-nom) est traité comme une reclassification des parts et ne constitue pas une disposition imposable.

Exception – Un échange est traité comme une vente et un achat s'il est fait de la catégorie F (prête-nom) à la catégorie A ou de la catégorie A ou A Prestige à la catégorie F (au nom du client). Il constitue une disposition imposable dans un contrat non enregistré et peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Si le transfert hors des parts de la catégorie A ou de la catégorie A Prestige achetées selon l'option avec frais d'acquisition différés survient avant l'expiration du calendrier de versement des frais d'acquisition différés, vous devrez payer un montant égal aux frais de retrait ou aux frais d'acquisition qui se seraient appliqués autrement si les parts de la catégorie A ou de la catégorie A Prestige avaient été retirées.

5 RETRAITS

5.1 Renseignements généraux

Il est possible de procéder à des retraits périodiques, grâce à un programme de retraits automatiques (« PRA »), ou à des retraits occasionnels. Si vous détenez un contrat de FRR (y compris un contrat de FRV, de FRRR, de FRVR et de FRRI), le PRA est adapté à votre situation. Les demandes de retrait doivent correspondre aux montants minimaux de retrait applicables au moment de la demande. Ces montants sont indiqués ci-après. Si, un jour d'évaluation donné, la valeur de vos parts dans les fonds n'est pas suffisante pour nous permettre de traiter le retrait demandé, nous procéderons au retrait selon nos règles d'administration.

À moins que la loi ne l'interdise, vous pouvez en tout temps demander le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur marchande de votre contrat tant que celui-ci est en vigueur. Le retrait de la totalité de votre contrat entraîne la résiliation de votre contrat et l'extinction de tous les droits aux termes de celui-ci. Nous avons le droit de refuser votre demande de retrait ou d'exiger la résiliation de votre contrat si les conditions de solde minimal ne sont pas respectées.

Nous vous verserons une somme correspondant à la valeur des parts retirées le jour où le retrait est traité, déduction faite des frais, taxes et impôts applicables devant être retenus. *Veuillez vous reporter à l'article 12.2 Évaluation des opérations pour en savoir plus.*

Les retraits effectués à partir d'un contrat non enregistré peuvent générer un gain ou une perte en capital. Les retraits effectués à partir d'un contrat enregistré (autre qu'un contrat de CELI) doivent être inclus dans le revenu et, exception faite du montant minimal requis d'un contrat de FRR ou d'un retrait d'un contrat de CELI, sont assujettis à une retenue d'impôt.

Les retraits ont pour effet de réduire de façon proportionnelle le capital garanti à l'échéance et le capital garanti au décès.

5.2 Retraits occasionnels

Vous pouvez demander un retrait occasionnel en nous faisant parvenir un avis à cet effet. Le montant minimal des retraits occasionnels est fixé à 500 \$ par fonds.

5.3 Retraits automatiques

Un programme de retraits automatiques (PRA) est offert pour les contrats non enregistrés, les contrats de CELI ou les contrats de FRR. Si votre contrat est un contrat de FRR, y compris un FRV, un FRRR, un FRVR et un FRRI, les retraits automatiques constituent des décaissements de revenu de retraite. Le montant minimal du programme de retraits automatiques est de 100 \$ par paiement, ou le retrait minimal d'un FRR dans le cas des contrats de FRR. Les PRA ne sont pas possibles si votre contrat est un contrat de RER, y compris un contrat de CRI, de RERI ou de REIR. *Veuillez vous reporter à l'article 5.3.1. Décaissements de revenu de retraite pour en savoir plus.*

Les retraits automatiques sont réalisés en fonction d'un montant et d'une fréquence de votre choix (hebdomadaire, aux deux semaines, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Si la date choisie ne tombe pas un jour d'évaluation, le retrait sera traité le jour d'évaluation précédent. *Veuillez vous reporter à l'article 12.2, Évaluation des opérations, pour en savoir plus.*

Vous pouvez demander la mise en place d'un programme de retraits automatiques au moment de l'établissement du contrat. Vous pouvez également en modifier la fréquence conformément à nos règles d'administration en nous envoyant un avis écrit en ce sens.

5.3.1 Décaissements de revenu de retraite

Vous n'êtes pas tenu d'effectuer un retrait dans l'année où vous achetez un contrat de FRR, de FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire. Vous êtes en revanche tenu de retirer un montant minimal chaque année civile suivant celle où vous avez acheté votre contrat de FRR, de FRV, de FRRR, de FRVR ou de FRRI lequel est égal au produit de la valeur marchande du contrat au 1^{er} janvier de l'année par le pourcentage indiqué dans la formule de calcul établie par la Loi de l'impôt.

Si vous ne retirez pas le montant minimal au cours d'une année civile, nous vous verserons, avant la fin de l'année civile en question, la somme nécessaire correspondant au retrait minimal, conformément à nos règles d'administration. Les retraits excédant le montant minimal obligatoire font l'objet d'une retenue d'impôt.

Pour un contrat de FRV, de FRVR ou de FRRI, les paiements de revenu de retraite sont assujettis à un montant maximal, calculé en vertu des lois applicables régissant les régimes de retraite. Le FRRR n'est pas assujetti à un montant maximal de retrait.

5 RETRAITS

5.4 Frais de retrait ou frais d'acquisition

Aucuns frais de retrait ne s'appliquent aux retraits des parts achetées aux termes de l'option avec frais d'acquisition initiaux ou reprise de commission, ou sans frais d'acquisition différés. Il y a aucun frais d'acquisition lorsque vous retirez des parts de catégorie F. Veuillez vous reporter à l'article 3.7 pour en savoir plus sur la catégorie F et à l'article 11.1.3 pour en savoir plus sur les frais d'acquisition différés. Des frais de retrait ou d'acquisition sont appliqués au retrait de parts acquises sous l'option des frais d'acquisition différés (FAD) avant le 1^{er} juin 2023 et l'expiration du barème des frais d'acquisition.

5.5 Suspension des opérations

Nous pouvons suspendre le droit d'effectuer des retraits et des échanges en cas de suspension des activités de négociation normales à une bourse canadienne ou étrangère à laquelle des titres ou instruments dérivés représentant plus de 50 % de la valeur ou de la position sous-jacente des actifs totaux du fonds sont négociées et si ces titres ou instruments dérivés ne se négocient pas à une autre bourse constituant une solution de rechange raisonnable pour le fonds. Les activités de négociation normales peuvent être suspendues en raison d'une pandémie ou endémie comme la pandémie causée par la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

5.6 Recouvrement des dépenses ou pertes liées aux placements

Nous nous réservons le droit de vous facturer les dépenses ou les pertes liées aux placements pouvant résulter d'erreurs de votre part, comme un chèque sans provision ou un ordre incorrect. Tous les frais qui vous sont facturés correspondent aux dépenses ou aux pertes que nous supportons.

5.7 Frais de négociation à court terme

Pour décourager les activités susceptibles d'avoir des effets défavorables pour le fonds ou les autres titulaires, nous pouvons facturer des frais de négociation à court terme pouvant atteindre 2 % du montant retiré ou échangé si vous avez détenu les parts en question durant moins de 90 jours. Les frais de négociation à court terme s'ajoutent à tous les autres frais applicables, notamment les frais d'acquisition, de rachat ou de retrait. Les frais de négociation à court terme ne s'appliquent ni aux programmes de retraits automatiques ni aux échanges réguliers.

5.8 Condition de solde minimal

Vous devez maintenir une valeur marchande minimale de 1 000 \$ dans votre contrat. En cas de non-respect de cette condition, nous nous réservons le droit de résilier votre contrat et de vous verser la valeur marchande, déduction faite de tous les frais de retrait et retenues d'impôt applicables. Le versement de ce solde met fin à toutes nos obligations aux termes du contrat.

6 OPTIONS DE GARANTIE

6.1 Renseignements généraux

Nous offrons des FPG BMO assortis de trois options de garantie différentes : le FPG 75/75, le FPG 75/100 et le FPG 100/100. L'option de garantie que vous détenez détermine les prestations aux termes de votre contrat. Le FPG 75/75 offre un capital garanti à l'échéance et au décès de 75 %. Le FPG 75/100 offre un capital garanti à l'échéance de 75 % ainsi qu'un capital garanti au décès de 100 %, sous réserve de certaines conditions. Le FPG 75/100 Plus est une sous-catégorie de l'option de garantie du FPG 75/100. Pour les fonds désignés comme des FPG 75/100 Plus, le capital garanti au décès sera calculé selon les dépôts effectués jusqu'au 85^e anniversaire du rentier, plutôt que jusqu'à son 80^e anniversaire. Consulter l'aperçu des fonds pour connaître les fonds admissibles à l'option 75/100 Plus.

Le FPG 100/100 offre un capital garanti à l'échéance et/ou au décès de 100 %, sous réserve de certaines conditions. Les dates d'entrée en vigueur des garanties peuvent aussi varier selon l'option de garantie. Nous pourrions, à tout moment, décider qu'une option de garantie n'est plus offerte pour les nouveaux dépôts.

Vous sélectionnez l'option de garantie applicable à votre contrat au moment de remplir le formulaire de proposition. Vous ne pouvez choisir qu'une option de garantie par contrat.

Les articles 7, 8 et 9 suivants fournissent une description des garanties applicables à chaque option de garantie. Veuillez lire l'article qui porte sur l'option que vous avez sélectionnée. Pour savoir quelle option de garantie vous avez choisie, veuillez vous reporter à l'avis de confirmation que vous recevrez lorsque nous établirons votre contrat ou à vos relevés.

7 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/75

7.1 Renseignements généraux

En choisissant l'option de garantie FPG 75/75, votre contrat prévoit un capital garanti à l'échéance et au décès. Nous calculons le capital garanti à l'échéance à la date d'échéance du contrat et le capital garanti au décès à la date de la prestation de décès. Les modalités applicables à l'option de garantie FPG 75/75 sont décrites ci-après.

PRESTATION À L'ÉCHÉANCE – FPG 75/75

7.2 Date d'échéance du contrat

La date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans ou si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, le dernier jour d'évaluation de l'année en question. La date d'échéance du contrat pourrait être antérieure si les lois sur les régimes de retraite l'exigent. Pour en savoir plus sur la date d'échéance du contrat de tous les types de régimes, veuillez vous reporter à l'article 10, Date d'échéance du contrat et rente immédiate.

7.2.1 Calcul de la prestation à l'échéance – FPG 75/75

La prestation à l'échéance d'un contrat FPG 75/75 correspond au montant le plus élevé entre :

- a) le capital garanti à l'échéance; et
- b) la valeur marchande du contrat. Veuillez vous reporter à l'article 12.4, Valeur marchande, pour en savoir plus à ce sujet.

7.2.1.1Calcul du capital garanti à l'échéance – FPG 75/75

Le capital garanti à l'échéance d'un contrat FPG 75/75 est calculé comme suit :

- a) 75 % de tous les dépôts;
- b) réductions proportionnelles aux retraits. Veuillez vous reporter à l'article 7.2.1.2, Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties, pour en savoir plus à ce sujet.

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au capital garanti à l'échéance, nous déposerons la différence (le « **complément de garantie** ») dans un fonds du marché monétaire afin que la valeur marchande du contrat corresponde au capital garanti à l'échéance. Le dépôt d'un complément de garantie peut avoir des conséquences sur le plan fiscal.

7.2.1.2 Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties

La réduction proportionnelle du capital garanti à l'échéance (y compris du capital garanti au décès) se calcule au moyen de la formule suivante :

Réduction proportionnelle = $G \times R/VM$, où :

G = capital garanti à l'échéance ou au décès avant le retrait;

R = montant du retrait;

VM = valeur marchande du contrat immédiatement avant le retrait.

7.2.2 Options d'échéance – FPG 75/75

Sous réserve de la législation applicable, vous pouvez, à la date d'échéance :

- a) demander le paiement de la prestation à l'échéance en un versement forfaitaire;
- b) acheter une rente immédiate.

7.2.2.1 Demande de versement forfaitaire

Pour recevoir la prestation à l'échéance en un seul versement, vous devez en faire la demande par écrit au moins 30 jours avant la date d'échéance du contrat. Nous vous verserons alors la prestation à l'échéance, après déduction des frais, des taxes et des impôts applicables qui doivent être retenus. Le versement forfaitaire de la prestation à l'échéance met fin à toutes nos obligations aux termes du contrat.

7.2.2.2 Rente immédiate

À la date d'échéance du contrat, vous pouvez choisir le type de rente parmi celles que nous offrons à ce moment. Si vous ne faites aucun choix ou ne nous fournissez aucune instruction quant à la manière dont vous souhaitez recevoir la prestation à l'échéance, le contrat sera modifié de façon à prévoir une rente viagère sur une seule tête, conformément aux conditions prévues à l'article 10 (Date d'échéance du contrat et rente immédiate).

7 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/75

PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/75

7.3 Date de la prestation de décès

Nous calculons la prestation de décès à la date à laquelle nous recevons une preuve, que nous jugeons satisfaisante, du décès du dernier rentier survivant. Il s'agit de la « date de la prestation de décès ».

7.3.1 Calcul de la prestation de décès – FPG 75/75

La prestation de décès d'un contrat FPG 75/75 correspond au montant le plus élevé entre :

- a) le capital garanti au décès; et
- b) la valeur marchande du contrat au jour d'évaluation qui coïncide avec la date de la prestation de décès ou la suit immédiatement. *Veuillez vous reporter à l'article 12.4, Valeur marchande, pour en savoir plus à ce sujet.*

7.3.1.1 Calcul du capital garanti au décès – FPG 75/75

Le capital garanti au décès d'un contrat FPG 75/75 est calculé comme suit :

- a) 75 % de tous les dépôts;
- b) réductions proportionnelles aux retraits. *Veuillez vous reporter à l'article 7.2.1.2, Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties, pour en savoir plus à ce sujet.*

7.3.2 Versement de la prestation de décès

À la date de la prestation de décès, nous transférerons toutes les parts dans votre contrat au FPG du marché monétaire BMO. Si la valeur marchande du contrat est inférieure au capital garanti au décès, nous déposerons la différence (le « complément de garantie ») dans le FPG du marché monétaire BMO. Le dépôt d'un complément de garantie peut avoir des conséquences sur le plan fiscal. Aucune autre opération ne peut être effectuée après la date de prestation de décès.

Lorsque nous recevons tous les documents exigés, notamment la preuve du décès du rentier (ou du dernier rentier vivant si un rentier successeur est désigné) et du droit du demandeur à cette prestation, nous versons au bénéficiaire ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné, à la succession des propriétaires de la police, selon le cas, la valeur marchande du FPG du marché monétaire BMO affecté au contrat en une somme forfaitaire ou, si vous avez choisi l'option de règlement sous forme de rente (comme décrite ici-bas), par une série de paiements sous forme de rente.

Veuillez vous référer à l'article 7.3.2.1, Option de règlement sous forme de rente. La prestation de décès sera versée en une somme forfaitaire si vous ne spécifiez comment la prestation de décès doit être payée. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, la prestation de décès sera versée en une somme forfaitaire à la succession du(des) titulaire(s) de la police.

La valeur marchande du FPG du marché monétaire BMO peut être rajustée en raison des paiements effectués entre la date de la prestation de décès et la date de versement de la prestation de décès. Nous ne déduisons aucun frais d'acquisition de la prestation de décès.

Le versement de la prestation de décès met fin à toutes nos obligations aux termes du contrat.

7.3.2.1 Option de règlement sous forme de rente

Vous pouvez demander que la prestation de décès payable à un ou plusieurs bénéficiaires le soit en une série de paiements sous forme de rente (l'option de règlement sous forme de rente). Cette demande doit être faite avant la date de décès du rentier (ou du décès du dernier rentier survivant si un rentier successeur est désigné).

Vous pouvez révoquer l'option de règlement sous forme de rente ou modifier le type de rente ou la fréquence des paiements en tout temps avant le décès du rentier (ou le décès du dernier rentier survivant si un rentier successeur est désigné). Cette révocation ou ce changement peut être assujetti aux droits d'un bénéficiaire irrévocable ou d'un cessionnaire.

Si la police est détenue par un prête-nom, l'option de règlement sous forme de rente n'est disponible que si la police n'est pas enregistrée et qu'un bénéficiaire est désigné.

Si vous avez choisi l'option de règlement sous forme de rente, la prestation de décès servira à constituer une rente séparée pour chaque bénéficiaire comme suit :

- a) La rente sera calculée sur la vie et l'âge du bénéficiaire aux taux de rente en vigueur au moment où la rente est constituée. Avant que les paiements de rente ne commencent, nous exigeons une preuve d'âge et le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire, ainsi que toute autre information requise selon nos règles administratives. Si l'information ne nous est pas fournie, nous nous réservons le droit de payer la prestation de décès en une somme forfaitaire.
- b) Les paiements de rente débuteront à la date indiquée dans nos règles administratives alors applicables.

7 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/75

- c) La rente n'est pas commutable (non encaissable et non transférable) et ne peut être cédée.
- d) La rente est sujette à des montants de prime, à des montants de versement et à des âges du bénéficiaire minimum et maximum au moment où la rente est constituée. Si les exigences ne sont pas rencontrées, nous nous réservons le droit de payer la prestation de décès en une somme forfaitaire.
- e) La rente est sujette à toute loi prévoyant que des méthodes de versement doivent avoir préséance sur l'option de règlement sous forme de rente. Dans un tel cas, la prestation de décès sera versée en accord avec la loi.

8 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/100

8.1 Renseignements généraux

En choisissant l'option de garantie FPG 75/100, votre contrat prévoit un capital garanti à l'échéance et au décès. Nous calculons le capital garanti à l'échéance à la date d'échéance du contrat et le capital garanti au décès à la date de la prestation de décès. Les modalités applicables à l'option de garantie FPG 75/100 sont décrites ci-dessous.

PRESTATION À L'ÉCHÉANCE – FPG 75/100

8.2 Date d'échéance du contrat

La date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans ou si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, le dernier jour d'évaluation de l'année en question. La date d'échéance du contrat pourrait être antérieure si les lois sur les régimes de retraite l'exigent. *Pour en savoir plus sur la date d'échéance du contrat de tous les types de régimes, veuillez vous reporter à l'article 10, Date d'échéance du contrat et rente immédiate.*

8.2.1 Calcul de la prestation à l'échéance – FPG 75/100

La prestation à l'échéance d'un contrat FPG 75/100 correspond au montant le plus élevé entre :

- a) le capital garanti à l'échéance; et
- b) la valeur marchande du contrat. Veuillez vous reporter à l'article 12.4, *Valeur marchande, pour en savoir plus à ce sujet.*

8.2.1.1 Calcul du capital garanti à l'échéance – FPG 75/100

Le capital garanti à l'échéance d'un contrat FPG 75/100 est calculé comme suit :

- a) 75 % de tous les dépôts;
- b) réductions proportionnelles aux retraits. *Veuillez vous reporter à l'article 8.2.1.2, Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties, pour en savoir plus à ce sujet.*

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au capital garanti à l'échéance, nous déposerons la différence (le « **complément de garantie** ») dans un fonds du marché monétaire afin d'augmenter la valeur marchande du contrat de sorte qu'elle corresponde au capital garanti à l'échéance. Le dépôt d'un complément de garantie peut avoir des conséquences sur le plan fiscal.

8.2.1.2 Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties

La réduction proportionnelle du capital garanti à l'échéance (y compris du capital garanti au décès) se calcule au moyen de la formule suivante :

Réduction proportionnelle = $G \times R/VM$, où :

G = capital garanti à l'échéance ou au décès avant le retrait;

R = montant du retrait;

VM = valeur marchande du contrat immédiatement avant le retrait.

8.2.2 Options d'échéance – FPG 75/100

Sous réserve de la législation applicable, vous pouvez, à la date d'échéance :

- a) demander le paiement de la prestation à l'échéance en un versement forfaitaire;
- b) acheter une rente immédiate.

8.2.2.1 Demande de versement forfaitaire

Pour recevoir la prestation à l'échéance en un seul versement, vous devez en faire la demande par écrit au moins 30 jours avant la date d'échéance du contrat. Nous vous verserons alors la prestation à l'échéance, après déduction des frais, des taxes et des impôts applicables qui doivent être retenus. Le versement forfaitaire de la prestation à l'échéance met fin à toutes nos obligations aux termes du contrat.

8.2.2.2 Rente immédiate

À la date d'échéance du contrat, vous pouvez choisir le type de rente parmi celles que nous offrons à ce moment. Si vous ne faites aucun choix ou ne nous fournissez aucune instruction quant à la manière dont vous souhaitez recevoir la prestation à l'échéance, le contrat sera modifié de façon à prévoir une rente viagère sur une seule tête, conformément aux conditions prévues à l'article 10 (*Date d'échéance du contrat et rente immédiate*).

8 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/100

PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/100

8.3 Date de la prestation de décès

Nous calculons la prestation de décès à la date à laquelle nous recevons une preuve, que nous jugeons satisfaisante, du décès du dernier rentier survivant. Il s'agit de la « date de la prestation de décès ».

8.3.1 Calcul de la prestation de décès – FPG 75/100

La prestation de décès d'un contrat FPG 75/100 correspond au montant le plus élevé entre :

- a) le capital garanti au décès; et
- b) la valeur marchande du contrat au jour d'évaluation qui coïncide avec la date de la prestation de décès ou la suit immédiatement. *Veuillez vous reporter à l'article 12.4, Valeur marchande, pour en savoir plus à ce sujet.*

8.3.1.1 Calcul du capital garanti au décès

Le capital garanti au décès pour un FPG 75/100 correspond à la somme :

- a) la totalité des dépôts effectués avant le 80^e anniversaire du rentier (85^e anniversaire pour le FPG 75/100 Plus), qui peut augmenter en raison des réinitialisations. *Veuillez vous reporter à l'article 8.3.1.2, Augmentation en raison des réinitialisations du capital garanti au décès, pour en savoir plus à ce sujet;* et
- b) 75 % de tous les dépôts effectués à compter du 80^e anniversaire du rentier (85^e anniversaire pour le FPG 75/100 Plus).

Le FPG 75/100 Plus est une sous-catégorie de l'option de garantie du FPG 75/100. Pour les fonds désignés comme des FPG 75/100 Plus, le capital garanti au décès de 100 % sera calculé selon les dépôts effectués jusqu'au 85^e anniversaire du rentier, plutôt que jusqu'à son 80^e anniversaire. Consulter l'aperçu des fonds pour connaître les fonds admissibles à l'option 75/100 Plus.

Le capital garanti au décès est réduit en proportion des retraits effectués. *Veuillez vous reporter à l'article 8.2.1.2, Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties, pour en savoir plus à ce sujet.*

8.3.1.2 Augmentation en raison des réinitialisations du capital garanti au décès

Le capital garanti au décès des dépôts garantis à 100 % seulement (qui sont effectués avant le 80^e anniversaire du rentier) peut augmenter en raison des réinitialisations du capital garanti au décès si la valeur marchande du contrat augmente. Les réinitialisations du capital garanti au décès seront effectuées **automatiquement** tous les trois ans à la date d'anniversaire de la police jusqu'au 80^e anniversaire du rentier (la « **date de réinitialisation au décès** »). Une réinitialisation finale est réalisée à la dernière date d'anniversaire de la police précédant le 80^e anniversaire du rentier ou au jour d'évaluation qui précède immédiatement si la date d'anniversaire de la police n'est pas un jour d'évaluation.

Les réinitialisations du capital garanti au décès sont une caractéristique standard de l'option de garantie FPG 75/100 et sont comprises lorsque vous choisissez cette option. Vous ne payez pas directement de frais pour ces réinitialisations; ils sont compris dans le RFG.

8.3.1.3 Option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès

Pour un contrat FPG 75/100, l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès est une caractéristique optionnelle. Vous pouvez choisir l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès seulement lorsque vous remplissez le formulaire de proposition. Vous pouvez annuler l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès en tout temps, mais il vous sera impossible de la choisir de nouveau par la suite. Vous devez payer des frais distincts pour cette caractéristique. *Veuillez vous référer à l'article 8.3.1.3 Frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès.*

Si vous choisissez cette caractéristique, les réinitialisations du capital garanti au décès seront effectuées automatiquement tous les ans à la date d'anniversaire de la police, jusqu'au 80^e anniversaire du rentier (chacune étant une « Date de réinitialisation du capital garanti au décès »). Une dernière réinitialisation a lieu à la dernière date d'anniversaire de la police précédant immédiatement le 80^e anniversaire de naissance du rentier. Si la date d'anniversaire de la police ne concorde pas avec une date d'évaluation, l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès sera effectuée à la prochaine date d'évaluation.

8.3.1.4 Frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès

Si vous avez choisi l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès, vous aurez à acquitter des frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès. Les frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès sont un pourcentage de la valeur marchande de chaque fonds et peuvent varier d'un fonds à l'autre. Les frais ne s'appliquent pas au FPG du marché monétaire BMO. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès.

Les frais sont calculés quotidiennement et perçus au moyen du retrait de parts de chaque fonds détenu dans le cadre du contrat jusqu'au 80^e anniversaire du rentier.

La perception des frais s'effectue semestriellement le 30 juin ou le 31 décembre, ou plus tôt comme il est indiqué ci-après. Si le 30 juin ou le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, les frais seront perçus à la date d'évaluation précédente.

Si vous retirez, échangez ou transférez une partie ou la totalité des parts d'un fonds, les frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès seront perçus le jour d'évaluation au cours duquel l'opération est traitée. Si la valeur des parts d'un fonds est insuffisante pour payer les frais, nous nous réservons le droit de les percevoir en effectuant un retrait dans vos parts d'un autre fonds conformément à nos règles d'administration.

Un retrait fait pour régler les frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès sera identifié sur votre relevé, mais vous ne recevrez pas de confirmation du retrait.

Le retrait de parts pour régler les frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès ne diminuera pas le capital garanti au décès ni le capital garanti à l'échéance et ne fera pas l'objet de frais de retrait.

La TPS ou la TVH ne s'appliquent pas aux frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès. Le retrait de parts pour régler les frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès entraînera une disposition imposable et peut occasionner un gain en capital ou une perte en capital dont vous serez avisé.

Nous nous réservons le droit de modifier les frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès pour chaque fonds. L'augmentation des frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès au-dessus de la limite des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès constituera un changement fondamental, et nous vous en aiserons par écrit 60 jours avant ce changement.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à l'article 17.1, Changements fondamentaux. Si l'augmentation se situe dans la limite des frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès, nous vous en informerons dans des communiqués périodiques que nous vous envoyons.

8.3.2 Versement de la prestation de décès

À la date de la prestation de décès, nous transférerons toutes les parts dans votre contrat au FPG du marché monétaire BMO. Si la valeur marchande du contrat est inférieure au capital garanti au décès, nous déposerons la différence (le « complément de garantie ») dans le FPG du marché monétaire BMO. Le dépôt d'un complément de garantie peut avoir des conséquences sur le plan fiscal. Aucune autre opération ne peut être effectuée après la date de prestation de décès.

Lorsque nous recevons tous les documents exigés, notamment la preuve du décès du rentier (ou du dernier rentier vivant si un rentier successeur est désigné) et du droit du demandeur à cette prestation, nous versons au bénéficiaire ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné, à la succession des propriétaires de la police, selon le cas, la valeur marchande du FPG du marché monétaire BMO affecté au contrat en une somme forfaitaire ou, si vous avez choisi l'option de règlement sous forme de rente (comme décrite ici-bas), par une série de paiements sous forme de rente. *Veuillez vous référer à l'article 8.3.2.1, Option de règlement sous forme de rente.* La prestation de décès sera versée en une somme forfaitaire si vous ne spécifiez comment la prestation de décès doit être payée. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, la prestation de décès sera versée en une somme forfaitaire à la succession du(des) titulaire(s) de la police.

La valeur marchande du FPG du marché monétaire BMO peut être rajustée en raison des paiements effectués entre la date de la prestation de décès et la date de versement de la prestation de décès. Nous ne déduisons aucun frais d'acquisition de la prestation de décès.

Le versement de la prestation de décès met fin à toutes nos obligations aux termes du contrat.

8.3.2.1 Option de règlement sous forme de rente

Vous pouvez demander que la prestation de décès payable à un ou plusieurs bénéficiaires le soit en une série de paiements sous forme de rente (l'option de règlement sous forme de rente). Cette demande doit être faite avant la date de décès du rentier (ou du décès du dernier rentier survivant si un rentier successeur est désigné).

8 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 75/100

Vous pouvez révoquer l'option de règlement sous forme de rente ou modifier le type de rente ou la fréquence des paiements en tout temps avant le décès du rentier (ou le décès du dernier rentier survivant si un rentier successeur est désigné). Cette révocation ou ce changement peut être assujetti aux droits d'un bénéficiaire irrévocable ou d'un cessionnaire.

Si la police est détenue par un prête-nom, l'option de règlement sous forme de rente n'est disponible que si la police n'est pas enregistrée et qu'un bénéficiaire est désigné.

Si vous avez choisi l'option de règlement sous forme de rente, la prestation de décès servira à constituer une rente séparée pour chaque bénéficiaire comme suit :

- a) La rente sera calculée sur la vie et l'âge du bénéficiaire aux taux de rente en vigueur au moment où la rente est constituée. Avant que les paiements de rente ne commencent, nous exigeons une preuve d'âge et le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire, ainsi que toute autre information requise selon nos règles administratives. Si l'information ne nous est pas fournie, nous nous réservons le droit de payer la prestation de décès en une somme forfaitaire.
- b) Les paiements de rente débuteront à la date indiquée dans nos règles administratives alors applicables.
- c) La rente n'est pas commutable (non encaissable et non transférable) et ne peut être cédée.
- d) La rente est sujette à des montants de prime, à des montants de versement et à des âges du bénéficiaire minimum et maximum au moment où la rente est constituée. Si les exigences ne sont pas rencontrées, nous nous réservons le droit de payer la prestation de décès en une somme forfaitaire.
- e) La rente est sujette à toute loi prévoyant que des méthodes de versement doivent avoir préséance sur l'option de règlement sous forme de rente. Dans un tel cas, la prestation de décès sera versée en accord avec la loi.

9 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

9.1 Renseignements généraux

En choisissant l'option de garantie FPG 100/100, votre contrat prévoit un capital garanti à l'échéance et au décès. Nous calculons le capital garanti à l'échéance à la date d'échéance et à la date d'échéance du contrat, et le capital garanti au décès à la date de la prestation de décès. Les modalités applicables à l'option de garantie FPG 100/100 sont décrites ci-après.

PRESTATION À L'ÉCHÉANCE – FPG 100/100

9.2 Date d'échéance

Il est possible qu'il y ait plusieurs dates d'échéance pendant la durée de votre contrat. La date d'échéance que vous choisissez lorsque vous faites une demande de FPG BMO est la date d'échéance initiale. À la date d'échéance initiale (ou à toute date d'échéance suivante), vous avez la possibilité de renouveler la date d'échéance. Cette nouvelle date d'échéance est appelée « date d'échéance subséquente ».

9.2.1 Date d'échéance initiale

La date d'échéance initiale ne peut être modifiée et doit remplir toutes les conditions ci-dessous :

- a) tomber un 31 décembre;
- b) tomber au moins 15 ans et au plus 25 ans après le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur du contrat ou, si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, le dernier jour d'évaluation de l'année en question. *Veuillez vous reporter à l'article 3.3 pour en savoir plus sur la date d'entrée en vigueur du contrat;*
- c) ne pas être postérieure à la date d'échéance du contrat.

Par exemple, si la date d'entrée en vigueur de votre contrat est le 15 juin 2025 et si vous optez pour une durée de 15 ans, la date d'échéance sera le 31 décembre 2040.

Si vous ne sélectionnez pas de date d'échéance initiale, votre contrat sera automatiquement établi pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre de l'année pendant laquelle votre contrat entre en vigueur.

9.2.2 Date d'échéance subséquente

La date d'échéance subséquente doit tomber au moins 15 ans et au plus 25 ans après la date d'échéance précédente, sauf s'il reste moins de 15 ans avant la date d'échéance du contrat après le renouvellement. La date d'échéance subséquente doit également remplir les conditions de l'article 9.2.1.

Si vous ne choisissez pas de renouveler une date d'échéance ou de demander le versement de la prestation à l'échéance, dans la mesure où cela est permis par la loi applicable, votre contrat se renouvellera automatiquement pour quinze (15) ans. Une date d'échéance subséquente doit remplir les conditions décrites dans l'article 9.2.1. Si au renouvellement il y a moins de 15 ans avant la date d'échéance du contrat, celui-ci est renouvelé pour une durée prenant fin à la date d'échéance du contrat.

9.2.3 Sélection d'une date d'échéance subséquente et incidence sur le capital garanti à l'échéance

Lorsque vous renouvelez la date d'échéance et que vous sélectionnez une date d'échéance subséquente, le contrat se poursuivra et une somme que l'on nomme « dépôt de renouvellement » sera établie pour calculer le capital garanti à l'échéance pour la date d'échéance subséquente. Le dépôt de renouvellement correspond au montant le plus élevé entre :

- a) le capital garanti à l'échéance; et
- b) la valeur marchande de votre contrat à la date d'échéance expirée. *Veuillez vous reporter à l'article 12.4, Valeur marchande, pour en savoir plus à ce sujet.*

Le capital garanti à l'échéance pour la durée subséquente varie si le renouvellement est effectué pour une durée de 15 ans ou une durée inférieure. Si la durée du renouvellement est inférieure à 15 ans, le capital garanti à l'échéance sera de 75 % du dépôt de renouvellement.

Lorsque vous choisissez une date d'échéance subséquente, vous avez intérêt à tenir compte, entre autres, de votre âge, de l'âge que vous aurez à la date d'échéance subséquente et de la durée séparant la date d'échéance subséquente et la date d'échéance du contrat, étant donné que ces facteurs influeront sur le capital garanti à l'échéance et le capital garanti au décès.

Vous devriez examiner l'incidence de cet élément avec votre conseiller lorsque vous fixez les dates d'échéance pendant la durée de votre contrat.

9 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

9.3 Calcul de la prestation à l'échéance – FPG 100/100

La prestation à l'échéance d'un contrat FPG 100/100 correspond au montant le plus élevé entre :

- a) le capital garanti à l'échéance; et
- b) la valeur marchande du contrat à la date d'échéance ou à la date d'échéance du contrat, selon le cas. *Veuillez vous reporter à l'article 12.4, Valeur marchande, pour en savoir plus à ce sujet.*

9.3.1 Calcul du capital garanti à l'échéance – FPG 100/100

Le capital garanti à l'échéance d'un contrat FPG 100/100 correspond à la somme :

- a) de 100 % de tous les dépôts et dépôts de renouvellement effectués au moins 15 ans avant la date d'échéance, la date d'échéance subséquente ou la date d'échéance du contrat (selon la date qui s'applique); et
- b) de 75 % de tous les dépôts et dépôts de renouvellement effectués moins de 15 ans avant la date d'échéance, la date d'échéance subséquente ou la date d'échéance du contrat (selon la date qui s'applique).

Le capital garanti à l'échéance est réduit en proportion des retraits effectués. *Veuillez vous reporter à l'article 9.3.1.1, Réduction au moyen de retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties.*

Par exemple, si la date d'échéance est en 2039, les dépôts effectués en 2024 seront garantis à 100 %, mais les dépôts versés en 2025 ne seront garantis qu'à 75 %.

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au capital garanti à l'échéance, nous déposerons la différence (le « **complément de garantie** ») dans un fonds du marché monétaire afin d'augmenter la valeur marchande du contrat de sorte qu'elle corresponde au capital garanti à l'échéance. Le dépôt d'un complément de garantie peut avoir des conséquences sur le plan fiscal.

9.3.1.1 Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties

Les retraits ont pour effet de réduire de façon proportionnelle le capital garanti à l'échéance. La réduction proportionnelle du capital garanti à l'échéance se calcule au moyen de la formule suivante :

Réduction proportionnelle = $G \times R/VM$, où :

G = capital garanti à l'échéance avant le retrait;

R = montant du retrait;

VM = valeur marchande du contrat immédiatement avant le retrait.

9.3.1.2 Augmentation en raison des réinitialisations du capital garanti à l'échéance

Pour le FPG 100/100, le capital garanti à l'échéance peut augmenter en raison des réinitialisations mensuelles (les « **réinitialisations du capital garanti à l'échéance** »).

Les réinitialisations du capital garanti à l'échéance sont calculées séparément pour les dépôts garantis à 100 % et les dépôts garantis à 75 %.

a) **Capital garanti à l'échéance à hauteur de 100 % :** si à une date de réinitialisation à l'échéance donnée, le capital garanti à l'échéance à hauteur de 100 % est inférieur à 100 % de la valeur marchande des dépôts garantis à hauteur de 100 %, nous augmentons le capital garanti à l'échéance à hauteur de 100 % pour qu'il corresponde à 100 % de la valeur marchande de ces dépôts.

b) **Capital garanti à l'échéance à hauteur de 75 % :** si à une date de réinitialisation à l'échéance donnée, le capital garanti à l'échéance à hauteur de 75 % est inférieur à 75 % de la valeur marchande des dépôts garantis à hauteur de 75 %, nous augmentons le capital garanti à l'échéance à hauteur de 75 % pour qu'il corresponde à 75 % de la valeur marchande de ces dépôts.

Des réinitialisations du capital garanti à l'échéance seront effectuées automatiquement le dernier jour d'évaluation de chaque mois jusqu'à la date (inclusivement) tombant 10 ans avant la date d'échéance ou la date d'échéance du contrat (chacune une « **date de réinitialisation à l'échéance** »).

Les réinitialisations du capital garanti à l'échéance sont effectuées séparément pour les dépôts garantis à 100 % et les dépôts garantis à 75 %. La somme de ces dépôts permet de déterminer le capital garanti à l'échéance du contrat.

9 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

Vous ne payez pas directement de frais pour les réinitialisations du capital garanti à l'échéance; ils sont compris dans le RFG.

9.3.2 Options d'échéance – FPG 100/100

Sous réserve de la législation applicable, vous pouvez, à chaque date d'échéance :

- a) demander le paiement de la prestation à l'échéance en un versement forfaitaire;
- b) acheter une rente immédiate; ou
- c) renouveler la date d'échéance et le contrat, sauf à la date d'échéance du contrat.

9.3.2.1 Demande de versement forfaitaire

Pour recevoir la prestation à l'échéance en un seul versement, vous devez en faire la demande par écrit au moins 30 jours avant la date d'échéance ou la date d'échéance du contrat. Nous vous verserons alors la prestation à l'échéance, après déduction des frais applicables, notamment les frais d'acquisition, les taxes ou les impôts qui doivent être retenus. Le versement forfaitaire de la prestation à l'échéance met fin à toutes nos obligations aux termes du contrat.

9.3.2.2 Rente immédiate

Vous pouvez choisir le type de rente parmi celles que nous offrons à ce moment. Si la prestation à l'échéance est versée à la date d'échéance du contrat et que vous ne nous fournissez aucune instruction écrite quant au règlement de votre contrat, celui-ci sera modifié de façon à prévoir une rente viagère sur une seule tête, conformément aux conditions prévues à l'article 10 (*Date d'échéance du contrat et rente immédiate*).

9.3.2.3 Renouvellement de la date d'échéance et dépôt de renouvellement

Vous pouvez renouveler la date d'échéance et sélectionner une date d'échéance subséquente. Ainsi, le contrat se poursuivra et une somme que l'on nomme « dépôt de renouvellement » sera établie pour calculer le capital garanti à l'échéance pour la date d'échéance subséquente.

Le dépôt de renouvellement correspond à la prestation à l'échéance à la date d'échéance expirée, soit le montant le plus élevé entre :

- a) le capital garanti à l'échéance à la date d'échéance expirée; et

- b) la valeur marchande de votre contrat à la date d'échéance expirée.

Le capital garanti à l'échéance pour la date d'échéance subséquente représente 100 % du dépôt de renouvellement, sauf si la date d'échéance subséquente coïncide avec la date d'échéance du contrat et que la durée jusqu'à cette date est de moins de 15 ans, auquel cas le capital garanti à l'échéance représente 75 % du dépôt de renouvellement.

PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

9.4 Date de la prestation de décès

En cas de décès du dernier rentier survivant avant la date d'échéance ou la date d'échéance du contrat, selon le cas, nous verserons la prestation de décès au bénéficiaire. Nous calculons la prestation de décès à la date à laquelle nous recevons une preuve, que nous jugeons satisfaisante, du décès du dernier rentier survivant. Il s'agit de la « date de la prestation de décès ».

9.4.1 Calcul de la prestation de décès – FPG 100/100

La prestation de décès d'un contrat FPG 100/100 correspond au montant le plus élevé entre :

- a) le capital garanti au décès; et
- b) la valeur marchande du contrat au jour d'évaluation qui coïncide avec la date de la prestation de décès ou la suit immédiatement. *Veuillez vous reporter à l'article 12.4, Valeur marchande, pour en savoir plus à ce sujet.*

9.4.1.1 Calcul du capital garanti au décès – FPG 100/100

Le capital garanti au décès d'un contrat FPG 100/100 correspond à la somme :

- a) de la totalité des dépôts effectués avant le 80^e anniversaire du rentier. Ces dépôts peuvent augmenter en raison des réinitialisations. *Veuillez vous reporter à l'article 9.4.1.3, Augmentation en raison des réinitialisations du capital garanti au décès, pour en savoir plus à ce sujet; et*
- b) de 75 % de tous les dépôts effectués à compter du 80^e anniversaire du rentier.

Le capital garanti au décès est réduit en proportion des retraits effectués.

9 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

9.4.1.2 Réduction des retraits – Incidence des retraits sur les sommes garanties

Les retraits ont pour effet de réduire de façon proportionnelle le capital garanti au décès. La réduction proportionnelle du capital garanti au décès se calcule au moyen de la formule suivante :

Réduction proportionnelle = $G \times R/VM$, où :

G = capital garanti au décès avant le retrait;

R = montant du retrait;

VM = valeur marchande du contrat immédiatement avant le retrait.

9.4.1.3 Augmentation en raison des réinitialisations du capital garanti au décès

Le capital garanti au décès des dépôts garantis à 100 % seulement (qui sont effectués avant le 80^e anniversaire du rentier) peut augmenter en raison des réinitialisations du capital garanti au décès si la valeur marchande du contrat augmente.

Les réinitialisations du capital garanti au décès sont une caractéristique facultative des contrats FPG 100/100. Vous ne pouvez choisir l'option de réinitialisation du capital garanti au décès seulement au moment de souscrire le contrat. Vous pouvez annuler l'option de réinitialisation du capital garanti au décès à tout moment; toutefois, une fois annulée, vous ne pouvez choisir cette option à nouveau. Des frais supplémentaires s'appliquent à cette option. *Veuillez vous reporter à l'article 9.4.1.4, Frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès.*

Si vous exercez cette option, les réinitialisations du capital garanti au décès seront effectuées automatiquement tous les trois ans à la date d'anniversaire de la police avant le 80^e anniversaire du rentier (chacune une « date de réinitialisation au décès »). Une réinitialisation finale est réalisée à la dernière date d'anniversaire de la police précédant le 80^e anniversaire du rentier. Si la date d'anniversaire de la police n'est pas un jour d'évaluation, l'option de réinitialisation du capital garanti au décès est exercée le jour d'évaluation précédent.

Chaque date de réinitialisation au décès, nous comparerons automatiquement le capital garanti au décès total pour les dépôts garantis à 100 % avec la valeur marchande correspondante de ces dépôts. Si cette dernière est supérieure, nous augmenterons le capital garanti au décès de façon qu'il corresponde à la valeur marchande.

9.4.1.4 Frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès

Si vous avez choisi l'option de réinitialisation du capital garanti au décès, vous aurez à acquitter des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès.

Les frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès sont un pourcentage de la valeur marchande des parts de chaque catégorie du fonds et peuvent varier d'un fonds à l'autre. Les frais ne s'appliquent pas au FPG du marché monétaire BMO. Veuillez consulter la notice explicative pour connaître les frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès pour chaque fonds.

Les frais sont calculés quotidiennement et perçus au moyen du retrait de parts de chaque catégorie de fonds détenue dans le cadre du contrat jusqu'au 80^e anniversaire du rentier.

La perception des frais s'effectue semestriellement le 30 juin ou le 31 décembre, ou plus tôt comme il est indiqué ci-après. Si le 30 juin ou le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, les frais seront perçus à la date du jour d'évaluation précédent.

Si vous retirez, échangez ou transférez une partie ou la totalité des parts d'un fonds, les frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès seront perçus le jour d'évaluation au cours duquel l'opération est traitée. Si la valeur des parts d'un fonds est insuffisante pour payer les frais, nous nous réservons le droit de les percevoir en effectuant un retrait dans vos parts d'une autre catégorie du fonds ou par prélèvement sur un autre fonds conformément à nos règles d'administration.

Un retrait fait pour régler les frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès sera identifié sur votre relevé, mais vous ne recevrez pas de confirmation du retrait.

Le retrait de parts pour régler les frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès ne diminuera pas le capital garanti au décès ni le capital garanti à l'échéance et ne fera pas l'objet de frais de retrait.

La TPS ou la TVH ne s'appliquent pas aux frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès. Le retrait de parts pour régler les frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès entraînera une disposition imposable et peut occasionner un gain en capital ou une perte en capital dont vous serez avisé.

Nous nous réservons le droit de modifier les frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès pour chaque fonds. L'augmentation des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès au-dessus de la limite des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès constituera un changement fondamental, et nous vous en

9 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

aviserons par écrit 60 jours avant ce changement. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à l'article 13.1 *Changements fondamentaux*. Si l'augmentation se situe dans la limite des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès, nous vous en informerons dans des communiqués périodiques que nous vous envoyons.

9.4.1.5 Calcul du capital garanti au décès pour un contrat FPG 100/100 au moment du renouvellement de la date d'échéance

Lorsque la date d'échéance est renouvelée, nous calculons de nouveau le capital garanti au décès pour le renouvellement se terminant à la date d'échéance subséquente. Le capital garanti au décès varie selon l'âge du rentier au moment du renouvellement de la date d'échéance précédente.

- Si le renouvellement est fait avant que le rentier atteigne l'âge de 80 ans, le capital garanti au décès correspond à la somme la plus élevée entre : i) 100 % des dépôts de renouvellement et ii) le capital garanti au décès en vigueur à la date d'échéance précédente.
- Si le renouvellement est fait à compter du 80^e anniversaire du rentier, le capital garanti au décès en vigueur à la date d'échéance précédente continuera de s'appliquer.

Pour en savoir plus sur le renouvellement d'une date d'échéance, veuillez vous reporter à l'article 9.3.2.3.

9.4.2 Paiement de la prestation de décès

À la date de la prestation de décès, nous transférerons toutes les parts dans votre contrat au FPG du marché monétaire BMO. Si la valeur marchande du contrat est inférieure au capital garanti au décès, nous déposerons la différence (le « complément de garantie ») dans le FPG du marché monétaire BMO. Le dépôt d'un complément de garantie peut avoir des conséquences sur le plan fiscal. Aucune autre opération ne peut être effectuée après la date de la prestation de décès.

Lorsque nous recevons tous les documents exigés, notamment la preuve du décès du rentier (ou du dernier rentier survivant si un rentier successeur est désigné) et du droit du demandeur à cette prestation, nous versons au bénéficiaire ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné, à la succession des propriétaires de la police la valeur marchande du FPG du marché monétaire BMO affecté au contrat en une somme forfaitaire ou, si vous avez choisi l'option de règlement sous forme de rente (comme décrite ici-bas), par une série de paiements sous forme de rente. Veuillez vous référer à l'article 9.4.2.1, *Option de règlement sous forme de*

rente. La prestation de décès sera versée en une somme forfaitaire si vous ne spécifiez comment la prestation de décès doit être payée. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, la prestation de décès sera versée en une somme forfaitaire à la succession du(des) titulaire(s) de la police.

La valeur marchande du FPG du marché monétaire BMO peut être rajustée en raison des paiements effectués entre la date de la prestation de décès et la date de versement de la prestation de décès. Nous ne déduisons aucun frais d'acquisition de la prestation de décès.

Le versement de la prestation de décès met fin à toutes nos obligations aux termes du contrat.

9.4.2.1 Option de règlement sous forme de rente

Vous pouvez demander que la prestation de décès payable à un ou plusieurs bénéficiaires le soit en une série de paiements sous forme de rente (l'option de règlement sous forme de rente). Cette demande doit être faite avant la date de décès du rentier (ou du décès du dernier rentier survivant si un rentier successeur est désigné).

Vous pouvez révoquer l'option de règlement sous forme de rente ou modifier le type de rente ou la fréquence des paiements en tout temps avant le décès du rentier (ou le décès du dernier rentier survivant si un rentier successeur est désigné). Cette révocation ou ce changement peut être assujetti aux droits d'un bénéficiaire irrévocable ou d'un cessionnaire.

Si la police est détenue par un prête-nom, l'option de règlement sous forme de rente n'est disponible que si la police n'est pas enregistrée et qu'un bénéficiaire est désigné.

Si vous avez choisi l'option de règlement sous forme de rente, la prestation de décès servira à constituer une rente séparée pour chaque bénéficiaire comme suit :

- La rente sera calculée sur la vie et l'âge du bénéficiaire aux taux de rente en vigueur au moment où la rente est constituée. Avant que les paiements de rente ne commencent, nous exigeons une preuve d'âge et le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire, ainsi que toute autre information requise selon nos règles administratives. Si l'information ne nous est pas fournie, nous nous réservons le droit de payer la prestation de décès en une somme forfaitaire.
- Les paiements de rente débuteront à la date indiquée dans nos règles administratives alors applicables.
- La rente n'est pas commutable (non encaissable et non transférable) et ne peut être cédée.

9 PRESTATION À L'ÉCHÉANCE ET PRESTATION DE DÉCÈS – FPG 100/100

- d) La rente est sujette à des montants de prime, à des montants de versement et à des âges du bénéficiaire minimum et maximum au moment où la rente est constituée. Si les exigences ne sont pas rencontrées, nous nous réservons le droit de payer la prestation de décès en une somme forfaitaire.
- e) La rente est sujette à toute loi prévoyant que des méthodes de versement doivent avoir préséance sur l'option de règlement sous forme de rente. Dans un tel cas, la prestation de décès sera versée en accord avec la loi.

10 DATE D'ÉCHÉANCE DU CONTRAT ET RENTE IMMÉDIATE

10.1 Renseignements généraux

La date d'échéance du contrat correspond à la dernière date où vous pouvez détenir le contrat. Les versements de rente vous seront payés à compter de la date d'échéance du contrat.

10.2 Date d'échéance du contrat par type de contrat

La date d'échéance du contrat de votre contrat est le 31 décembre de l'année où le rentier fête son 100^e anniversaire de naissance ou, si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, le dernier jour d'évaluation de l'année en question.

La date d'échéance du contrat pour un contrat de RER (ou un contrat de CRI, de RERI et de REIR) converti en contrat de FRR, y compris un contrat de FRV, de FRRR, de FRVR ou de FRRI, lorsque le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou à l'âge maximal où il est permis de détenir un RER en vertu de la Loi de l'impôt), est aussi le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans. *Veuillez vous reporter à l'article 2.3.3 pour des renseignements sur la conversion d'un RER, d'un CRI, d'un RERI ou d'un REIR en un FRR.*

10.3 Rente immédiate

Les versements de rente vous seront payés à compter de la date d'échéance du contrat, sauf directives écrites contraires de votre part. Nous affecterons la prestation à l'échéance à l'achat d'une rente viagère sur une seule tête avec une garantie de dix ans. La rente sera fondée sur votre vie, payable à vous en versements annuels égaux et établie en fonction de nos taux de rente en vigueur au moment de l'établissement de la rente.

Pour les contrats établis au Québec uniquement, le montant des versements annuels d'une rente sur une seule tête, pour une personne de 65 ans, sera calculé sur la base de 397,95 \$ par tranche de 10 000 \$ pour un homme et de 362,89 \$ par tranche de 10 000 \$ pour une femme. Si les taux de rente en vigueur au moment de l'établissement de la rente sont supérieurs, les taux les plus élevés s'appliqueront.

11 FRAIS D'ACQUISITION, DE GESTION ET AUTRES

11.1 Frais d'acquisition

Vous pouvez acheter des parts de la catégorie A et de la catégorie A Prestige d'un fonds en choisissant parmi deux options de frais d'acquisition :

- a) avec frais d'acquisition initiaux;
- b) avec reprise de commission.

L'option de frais d'acquisition que vous choisissez déterminera la rémunération de votre distributeur ou conseiller. L'option de frais d'acquisition que vous choisissez dépend de plusieurs variables, notamment de votre tolérance au risque, de vos objectifs de placement et de votre horizon de placement. Il est recommandé de demander l'avis de votre conseiller en assurance autorisé pour déterminer l'option de frais d'acquisition qui correspond le mieux à vos besoins.

Nous nous réservons le droit de supprimer une option de frais d'acquisition pour une catégorie, une série ou un fonds donné en tout temps.

11.1.1 Option avec frais d'acquisition initiaux

Si vous choisissez l'option avec frais d'acquisition initiaux, des frais d'acquisition de 0 % à 5 %, selon le montant que vous négociez avec votre conseiller, seront versés à ce dernier et prélevés à même le dépôt avant que celui-ci ne soit affecté au fonds de votre choix. Dans ce cas, aucun frais d'acquisition ne s'appliquent lorsque vous effectuez des retraits.

Le capital garanti à l'échéance et le capital garanti au décès sont calculés selon le montant du dépôt avant déduction des frais d'acquisition initiaux.

Le passage des frais d'acquisition différés aux frais d'acquisition initiaux sera traité comme une vente et un achat. Cette opération peut réduire le capital garanti à l'échéance et le capital garanti au décès, ainsi que de générer un gain ou une perte en capital dans le cas d'un contrat non enregistré.

11.1.2 Option avec reprise de commission

Aux termes de l'option avec reprise de commission, aucun frais d'acquisition initiaux ou frais d'acquisition différés ne s'appliquent. L'intégralité de votre dépôt est affectée à votre contrat, et vous ne payez aucun frais d'acquisition lorsque vous effectuez un retrait.

11.2 Aucuns frais d'acquisition sur les parts de catégorie F

Si vous achetez des parts de catégorie F à titre de prête-nom, vous payez des frais d'acquisition et d'autres frais directement à votre distributeur et vous ne nous payez pas de frais d'acquisition lorsque vous effectuez des dépôts ou des retraits.

Si vous achetez des parts de catégorie F au nom du client, vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous effectuez des dépôts ou des retraits, mais des parts sont retirées pour payer les frais négociés entre votre distributeur et vous. Les frais sont calculés quotidiennement et perçus chaque mois au moyen du retrait de parts de chaque fonds détenu dans le cadre du contrat. Le retrait de parts pour régler les frais à votre distributeur ne diminuera pas le capital garanti au décès ni le capital garanti à l'échéance et ne fera pas l'objet de frais de retrait.

Le retrait de parts pour régler les frais à votre distributeur entraînera une disposition imposable et peut occasionner un gain en capital ou une perte en capital dont vous serez avisé. Les retraits de parts faits pour régler les frais à votre distributeur seront identifiés sur votre relevé, mais vous ne recevrez pas de confirmation des retraits.

11.3 Frais de négociation à court terme

Pour décourager les activités susceptibles d'avoir des effets défavorables pour le fonds ou les autres titulaires, nous pouvons facturer des frais de négociation à court terme pouvant atteindre 2 % du montant retiré ou échangé si vous effectuez un retrait ou un échange à partir d'un fonds dans les 90 jours suivant l'achat ou l'échange de parts du fonds. Les frais de négociation à court terme s'ajoutent à tous les autres frais applicables, notamment les frais d'acquisition ou de retrait. Les frais de négociation à court terme ne s'appliquent ni aux programmes de retraits automatiques ni aux échanges réguliers.

11.4 Frais de gestion, d'assurance et d'exploitation

Chaque fonds engage des frais de gestion pour la gestion des placements et des frais d'exploitation liés au fonds. Le fonds engage aussi des frais d'assurance pour fournir les prestations d'assurance prévues dans le contrat. Pour connaître les frais de gestion et les frais d'assurance en vigueur de chaque fonds, veuillez vous reporter à l'aperçu des fonds.

Les frais de gestion et les frais d'assurance de chaque série d'un fonds sont exprimés par un pourcentage de la valeur liquidative de ce fonds. Ces frais sont calculés et s'accumulent

11 FRAIS D'ACQUISITION, DE GESTION ET AUTRES

quotidiennement, et sont versés selon chaque série avant que la valeur liquidative par part de cette série soit établie. Lorsqu'un fonds investit dans un fonds sous-jacent, les frais de gestion du fonds comprennent les frais de gestion et autres frais facturés par les fonds sous-jacents. Il n'y a aucun dédoublement de frais de gestion. *Veuillez vous reporter à l'article 12.3 pour en savoir plus sur la valeur liquidative par part.*

BMO Assurance paie certains frais d'exploitation, notamment des frais d'audit et juridiques, des frais de garde, des frais de services d'agence des transferts, des coûts pour l'administration des fonds, notamment les coûts du système de conservation de dossiers, les coûts relatifs à la comptabilité et l'évaluation, les coûts liés aux rapports financiers et à d'autres types de rapports, y compris pour les notices explicatives, exigés pour se conformer aux exigences des organismes de réglementation, les frais pour le dépôt des documents, et les relevés et autres communications à l'intention des titulaires (appelés collectivement les « **frais d'administration** »). En retour, chaque fonds lui paie des frais de gestion de 0,25 % (« **coûts d'administration** »). Les coûts d'administration correspondent à un pourcentage annuel de la valeur liquidative du fonds. Ils peuvent être modifiés moyennant un préavis écrit de 60 jours et prennent effet après un exercice complet. *Veuillez vous reporter à l'article 12.3 pour obtenir des détails sur la valeur liquidative.*

Les coûts d'administration ne comprennent pas les taxes de toutes sortes auxquels le fonds est ou pourrait devenir assujetti, les coûts d'emprunt engagés à l'occasion par les fonds et tout nouveau type de coûts, de frais ou de dépenses qui n'ont pas été engagés avant la date de la présente notice explicative, découlant notamment de l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement ou de l'imposition de nouvelles exigences réglementaires. Ces frais ou coûts sont imputés directement au fonds.

BMO Assurance se réserve le droit de remplacer en tout temps la présente méthodologie de calcul des coûts d'administration par une méthode de répartition des coûts pour imputer les frais d'exploitation. Tout changement apporté à la méthodologie ne sera apporté qu'après un exercice complet.

Tous les frais sont soumis à la TPS ou à la TVH, selon le cas. Vous ne payez pas directement les frais de gestion, les frais d'assurance et les coûts d'administration, et les taxes applicables. Ils sont déduits du fonds chaque jour d'évaluation avant le calcul de la valeur liquidative par part et sont payables à BMO Assurance et distribuées par la suite de façon appropriée.

11.4.1 Modification des frais de gestion ou d'assurance

Nous pouvons en tout temps modifier les frais de gestion et les frais d'assurance de chaque fonds ou de chaque série d'un fonds. Si nous augmentons les frais de gestion, ou si une augmentation des frais d'assurance a pour effet de dépasser la limite des frais d'assurance, nous vous donnerons un préavis écrit de 60 jours et les dispositions relatives aux changements fondamentaux s'appliqueront. *Veuillez vous reporter à l'article 13.1 Changements fondamentaux pour en savoir plus.*

Les augmentations des frais d'assurance demeurant dans la limite des frais d'assurance sont annoncées dans les communications normales que nous vous faisons parvenir de temps à autre.

11.4.2 Ratio des frais de gestion

Le ratio des frais de gestion (RFG) représente les coûts associés à un investissement dans une série du fonds. Il s'agit du total des frais de gestion, des frais d'assurance, des coûts d'administration et des taxes pour chaque série d'un fonds. Le RFG est établi pour chaque série et est exprimé par un pourcentage de la valeur liquidative de la série en question. Vous ne payez pas directement le RFG; il est payé par la série d'un fonds, avant le calcul de sa valeur liquidative par part. *Veuillez vous reporter à l'article 12.3 pour en savoir plus sur la valeur liquidative par part.*

11.5 Frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès – FPG 75/100

Les frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès sont fonction de la valeur marchande et peuvent varier d'un fonds à l'autre. *Veuillez vous reporter à l'article 8.3.1.3 pour en savoir plus.*

11.6 Frais de l'option de réinitialisation du capital garanti au décès – FPG 100/100

Les frais de l'option de réinitialisation du capital garanti au décès sont fonction de la valeur marchande et peuvent varier d'un fonds à l'autre. *Veuillez vous reporter à l'article 9.4.1.4 pour en savoir plus.*

11.7 Recouvrement des dépenses et des pertes

Nous nous réservons le droit de recouvrer auprès de vous, en les prélevant à même les parts, toutes les dépenses et les pertes liées aux placements que nous pouvons engager ou subir en raison d'une erreur de votre part, notamment

11 FRAIS D'ACQUISITION, DE GESTION ET AUTRES

la fourniture de renseignements erronés ou incomplets ou l'exécution d'un paiement au moyen d'un chèque sans provision. Tous les frais qui vous sont imposés sont à la mesure des dépenses ou des pertes que nous engageons ou subissons.

12 ÉVALUATION

12.1 Fréquence d'évaluation

L'évaluation des parts de chaque série d'un fonds est effectuée à 16 h (HNE) à chaque date d'évaluation ou plus tôt si la Bourse de Toronto ferme avant 16 h, HNE (l'« heure limite »). Un jour d'évaluation est un jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation et où il est possible d'obtenir la valeur du fonds sous-jacent pertinent ou d'autres actifs du fonds. Nous nous réservons le droit de modifier la fréquence d'évaluation des fonds, auquel cas vous disposez des droits prévus par la règle relative aux changements fondamentaux. En aucun cas les fonds ne peuvent être évalués moins d'une fois par mois.

Le jour d'évaluation peut être reporté, ou la fréquence d'évaluation peut être modifiée en raison de circonstances indépendantes de notre volonté.

12.2 Évaluation des opérations (dépôts, échanges, retraits)

Un ordre d'opération reçu conformément à nos règles d'administration avant l'heure limite sera traité selon la valeur liquidative par part de la série du fonds en vigueur ce jour-là. Si l'ordre est reçu après l'heure limite, l'opération sera traitée selon la valeur liquidative par part de cette série le jour d'évaluation suivant.

12.3 Valeur liquidative par part

Chaque jour d'évaluation, nous calculons séparément la valeur liquidative par part de chaque série d'un fonds. La valeur liquidative par part d'une série d'un fonds s'obtient en divisant la quote-part de la valeur liquidative de cette série par le nombre de parts dans cette série à l'heure limite. La valeur liquidative correspond à la différence entre la valeur marchande totale des actifs de la série et son passif attribuable à cette série (p. ex. les frais de gestion et d'assurance et les frais d'exploitation). La valeur liquidative par part d'une série d'un fonds reste en vigueur jusqu'au jour d'évaluation suivant.

Tous les gains d'un fonds sont affectés aux propriétaires de police et se reflètent dans la valeur liquidative par part du fonds.

12.4 Valeur marchande de votre contrat

La valeur marchande du contrat à chaque jour d'évaluation correspond à la valeur totale des parts de l'ensemble des fonds compris dans le contrat.

La valeur marchande n'est pas garantie et peut augmenter ou diminuer.

13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Changements fondamentaux

Les événements suivants constituent des changements fondamentaux :

- a) une augmentation des frais de gestion d'une catégorie d'un fonds;
- b) une modification de l'objectif de placement fondamental d'un fonds;
- c) une baisse de la fréquence d'évaluation des parts du fonds;
- d) une augmentation de la limite des frais d'assurance, de la limite des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès ou de la limite des frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès, si les frais d'assurance, la limite des frais d'option de réinitialisation du capital garanti au décès ou la limite des frais de l'option bonifiée de réinitialisation du capital garanti au décès, selon le cas, sont présentés séparément des frais de gestion;
- e) la fermeture d'un fonds.

Nous nous réservons le droit de procéder à des changements fondamentaux à l'occasion. Nous vous aviserons par écrit de tout changement fondamental au moins 60 jours avant son entrée en vigueur. Nous vous enverrons cet avis à votre dernière adresse connue selon nos dossiers. L'avis énoncera les modifications apportées et vos options. Vous disposerez alors des droits suivants :

- a) échanger sans aucun frais d'acquisition la valeur des parts du fonds concerné contre des parts d'un fonds comparable qui n'est pas assujetti au changement fondamental, sans aucune incidence sur vos autres droits et obligations aux termes du contrat; ou
- b) retirer les parts du fonds concerné sans frais d'acquisition, si nous n'offrons pas de fonds comparable.

Vous ne disposez de ces options qu'à la condition de nous informer de votre choix au moins cinq jours avant l'expiration du délai de préavis. Il ne vous est pas permis de procéder à un échange visant à acquérir des parts du fonds concerné pendant le délai de préavis, à moins de renoncer à vos droits aux termes de l'article relatif aux changements fondamentaux.

Un fonds comparable est un fonds qui a des objectifs de placement fondamentaux comparables, appartient à la même catégorie de fonds d'investissement et affiche des frais de gestion et d'assurance comparables ou inférieurs à ceux du fonds initial en vigueur à ce moment.

L'échange ou le retrait de parts peut générer un gain ou une perte en capital.

13.2 Fin du contrat

Votre contrat prend fin à la date de la première des éventualités suivantes à survenir :

- a) la date où la valeur marchande de votre contrat égale zéro;
- b) la date où la prestation de décès est versée;
- c) la date où la prestation à l'échéance est versée, si aucun choix pour renouveler la date d'échéance n'a été fait;
- d) la date où nous payons la valeur marchande du contrat en raison du non-respect de la condition de solde minimal dans le contrat;
- e) nous payons la valeur marchande du contrat à la suite d'une demande de votre part d'annulation du contrat ou de retrait de sa valeur marchande.

Un paiement effectué aux termes du présent article met fin à toutes nos obligations aux termes du présent contrat.

Le versement de la prestation à l'échéance ou de la prestation de décès ou tout autre paiement effectué aux termes du présent article peut donner lieu à une retenue d'impôt et à des frais, notamment des frais d'acquisition et des frais de retrait, conformément aux dispositions de la police.

13.3 Imposition

Aux fins de l'impôt sur le revenu, chaque fonds vous attribue un revenu et des gains ou des pertes en capital en proportion des parts affectées à votre contrat. Vous serez tenu de déclarer tout revenu ou gain en capital vous étant ainsi attribué.

13.4 Monnaie

Toutes les sommes payables à nous ou par nous sont exprimées en dollars canadiens.

13.5 Absence de participation

Le présent contrat ne participe pas aux bénéfices ou à l'excédent de BMO Assurance et n'est donc admissible à aucun dividende.

13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.6 Cession

Vous pouvez céder ou hypothéquer un contrat non enregistré. Vous pouvez céder un contrat de CELI en garantie d'un prêt. Une cession ou une hypothèque ne lient aucunement BMO Assurance, à moins que ces actes ne soient déposés et consignés au Centre d'administration et de services des FPG BMO.

13.7 Avis

Tout avis ou paiement ou toute déclaration de la part de BMO Assurance aux termes d'une disposition du contrat sera envoyé à votre dernière adresse connue selon nos dossiers.

13.8 Avances sur police

Aucune avance sur police ne peut être consentie aux termes du présent contrat.

13.9 Délai de prescription

Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable aux termes du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais prévus par la *Insurance Act* (pour l'Alberta et la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour le Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour le Québec) ou toute autre législation applicable (pour les autres provinces et territoires).

13.10 Protection des renseignements personnels

Pour en savoir plus sur la façon dont nous recueillons, utilisons, divulguons et protégeons vos renseignements personnels, ainsi que sur vos choix et vos droits, veuillez consulter notre Code de confidentialité (accessible sur le site bmo.com/confidentialite). BMO Assurance a demandé des renseignements personnels à l'égard de votre proposition d'assurance. BMO Assurance utilisera ces renseignements et les renseignements dans ses dossiers existants pour évaluer le risque, traiter votre proposition, administrer toute police, le cas échéant, et enquêter sur les demandes de règlement. BMO Assurance utilisera et recueillera également des renseignements supplémentaires auprès de tiers pour évaluer les demandes de règlement et enquêter sur celles-ci. BMO Assurance conservera vos renseignements dans un dossier dans ses bureaux et ne les divulguera pas, sauf aux employés de BMO Assurance, aux conseillers en assurance, aux sociétés affiliées, aux administrateurs ou aux réassureurs de BMO Assurance qui ont besoin de les consulter pour évaluer le risque et enquêter sur les demandes de règlement. À l'occasion, BMO Assurance pourrait vouloir

vous offrir des mises à niveau de votre protection ainsi que des produits et services supplémentaires. Vous pouvez nous demander de ne pas vous faire ces offres en écrivant à notre responsable de la confidentialité à l'adresse ci-dessous. Vous pouvez également demander, sur présentation d'une pièce d'identité et d'une preuve d'admissibilité appropriées, de passer en revue et, s'il y a lieu, de corriger les renseignements personnels que nous détenons en écrivant au Responsable de la confidentialité, BMO Assurance, 250 Yonge St, 9th Floor Toronto (Ontario) M5B 2L7.

13.11 Événements échappant à notre contrôle

Nous nous réservons le droit de retarder l'exécution, le règlement, et la date d'entrée en vigueur de toute opération ainsi que le paiement découlant de toute opération dans la mesure et aussi longtemps que ce délai est causé par des événements échappant à notre contrôle.

Les événements échappant à notre contrôle englobent les suivants, mais sans s'y limiter : la nationalisation, l'expropriation, la dévaluation, la saisie ou une mesure similaire d'une autorité gouvernementale, de fait ou de droit; l'adoption, la promulgation, l'imposition ou l'application par cette autorité gouvernementale de restrictions monétaires, de contrôles du change, de taxes ou d'autres frais touchant les valeurs de la police; une ordonnance ou un règlement du secteur bancaire, de l'assurance ou des valeurs mobilières, dont des changements dans les règles ou les conditions du marché ayant des répercussions sur l'exécution ou le règlement d'opérations; l'interruption, la panne ou le mauvais fonctionnement de systèmes de services publics ou de télécommunication; un incident ou événement de cybersécurité touchant les systèmes technologiques; des actes de guerre, de terrorisme, d'insurrection ou de révolution; des endémies, pandémies ou quarantaines; ou des cas de force majeure, des catastrophes naturelles ou d'autres événements similaires. Ce droit remplace toute disposition contraire de la présente police décrivant les dates d'entrée en vigueur.

14 AVENANT RELATIF AU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE

14.1 Enregistrement

L'avenant relatif au régime d'épargne enregistré s'applique à vous si vous avez demandé l'enregistrement de votre contrat en tant que régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt.

14.2 Définition

Dans l'avenant relatif au régime d'épargne enregistré, le terme **rentier** vous désigne, en tant que propriétaire de la police, et a le sens donné au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt; **RER** désigne un régime d'épargne-retraite, au sens de la Loi de l'impôt; **FRR** désigne un fonds de revenu de retraite, au sens de la Loi de l'impôt; **époux ou conjoint de fait** désigne la personne considérée comme l'époux ou le conjoint de fait du rentier en vertu de la Loi de l'impôt.

14.3 Âge pour détenir un RER

Vous pouvez détenir un RER jusqu'au 31 décembre de l'année où vous atteignez 71 ans ou l'âge maximal auquel la Loi de l'impôt vous permet de détenir un RER (l'« âge pour détenir un RER »). Lorsque vous atteignez l'âge pour détenir un RER, vous pouvez transférer votre régime dans un FRR enregistré ou acheter une rente immédiate, au sens défini ci-dessous. Vous pouvez aussi retirer la valeur marchande du contrat, en payant les impôts applicables.

14.4 Conditions de la rente

La rente que vous achetez à l'âge pour détenir un RER doit remplir les conditions suivantes :

- a) la rente doit être une rente viagère sur une seule tête établie sur votre vie, une rente viagère réversible établie sur votre tête et celle de votre époux ou conjoint de fait, ou encore une rente certaine établie sur votre vie. Si une rente viagère sur une seule tête ou une rente réversible est choisie, la durée de la garantie ne doit pas dépasser le nombre d'années qui vous sépare de vos 90 ans ou, si vous en faites le choix, le nombre d'années qui sépare votre époux ou conjoint de fait de ses 90 ans, s'il est plus jeune que vous. Si une rente certaine est choisie, sa durée doit être égale au nombre d'années qui vous sépare de vos 90 ans ou, si vous en faites le choix, au nombre d'années qui sépare votre époux ou conjoint de fait de ses 90 ans, s'il est plus jeune que vous;
- b) la rente doit prévoir des versements annuels ou plus fréquents de montant égal jusqu'au paiement complet ou à la conversion partielle de la rente et, en cas de conversion partielle, des versements annuels ou plus fréquents de montant égal après celle-ci;

- c) les versements peuvent être augmentés ou diminués conformément à la Loi de l'impôt, mais ne peuvent plus être augmentés après votre décès;
- d) si votre décès survient après le début du service de la rente et qu'aux termes du contrat, votre époux ou conjoint de fait devient le rentier, le montant total des versements de rente dans l'année qui suit votre décès ne pourra pas être supérieur au montant total des versements effectués au cours de l'année ayant précédé votre décès. Si le bénéficiaire n'est pas votre époux ou conjoint de fait, le bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire, la succession recevra la valeur de rachat des versements de rente restants en un paiement forfaitaire;
- e) les versements de rente sont incessibles, en totalité ou en partie;
- f) de votre vivant, tous les versements de rente seront effectués à votre profit.

14.5 Divers

Sur demande écrite de votre part ou, s'il y a lieu, de votre époux ou conjoint de fait, nous vous verserons ou verserons à votre époux ou conjoint de fait une somme de manière à réduire le montant de l'impôt exigible aux termes de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt. Le contrat et les paiements effectués aux termes de celui-ci ne peuvent être cédés en totalité ou en partie ni définitivement ni comme biens donnés en garantie. Le présent avenant prévaut sur les dispositions de la police incompatibles avec lui.

15 AVANTAGE RELATIF AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE

15.1 Enregistrement

L'avantage relatif au fonds de revenu de retraite s'applique à vous si vous avez demandé l'enregistrement de votre contrat en tant que fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt.

15.2 Définition

Dans le présent avenant, le terme rentier vous désigne, en tant que propriétaire de la police, et à ce sens donné au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt; **REER** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi de l'impôt; **FRR** désigne un fonds de revenu de retraite, au sens de la Loi de l'impôt; **FERR** désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi de l'impôt; **époux** ou **conjoint de fait** désigne la personne considérée comme l'époux ou le conjoint de fait du rentier, au sens de la Loi de l'impôt.

15.3 Dépôts

Nous accepterons des dépôts dans un contrat de FRR provenant d'un transfert des sources suivantes :

- a) un REER dont vous êtes le rentier;
- b) un autre FERR dont vous êtes le rentier;
- c) vous, dans la mesure uniquement où le dépôt est une somme visée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi de l'impôt;
- d) un FERR ou un REER dont votre époux ou conjoint de fait, ou encore votre ancien époux ou conjoint de fait, à la suite d'un divorce ou de la rupture d'une union de fait, est titulaire;
- e) toute autre source autorisée par la Loi de l'impôt.

15.4 Retraits minimaux d'un FRR

Vous serez tenu de retirer un montant minimal chaque année civile suivant celle où vous avez acquis votre FRR, lequel sera égal au produit de la valeur marchande du contrat au 1^{er} janvier de l'année multipliée par le pourcentage indiqué dans la formule de calcul établie par la Loi de l'impôt.

Si le montant minimal au cours d'une année civile n'est pas retiré, nous vous verserons la somme pour atteindre le retrait minimal requis. Les retraits excédant le montant minimal obligatoire sont soumis à une retenue d'impôt.

15.5 Transferts

Vous pouvez demander le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur marchande du contrat dans :

- a) un autre FERR dont vous êtes le rentier;

- b) un REER dont vous êtes le rentier, sous réserve qu'un transfert ait lieu avant le 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire;
- c) un FERR ou un REER dont votre époux ou conjoint de fait, ou encore votre ancien époux ou conjoint de fait, à la suite d'un divorce ou de la rupture d'une union de fait, est titulaire;
- d) une rente viagère immédiate, conformément à la division 60(l)(v) de la Loi de l'impôt.

Si vous demandez un transfert dans un autre FERR dont vous êtes le rentier :

- a) nous retiendrons une partie de la valeur marchande du contrat égale au retrait minimal obligatoire pour l'année civile, moins les sommes que nous vous avons déjà versées au cours de l'année et que vous devez déclarer dans votre revenu de l'année; et
- b) nous communiquerons à l'émetteur de cet autre FERR tous les renseignements nécessaires pour le maintien de votre FERR.

15.6 Prestation de décès

La prestation de décès payable au décès du rentier est décrite aux articles 7, 8 et 9 des dispositions de la police.

15.7 Paiements autorisés

Nous n'effectuons que les paiements suivants :

- a) les versements à votre profit et, s'il y a lieu, après votre décès, à votre époux ou conjoint de fait s'il est le rentier successeur;
- b) la prestation de décès, sauf si votre époux ou conjoint de fait est désigné comme rentier successeur;
- c) le paiement visé aux alinéas 15.5 a) à d) de l'avenant relatif au FRR;
- d) le paiement visé au paragraphe 146.3(14.1) de la Loi de l'impôt.

15.8 Divers

Nous ne sommes pas autorisés à utiliser les actifs du contrat pour recouvrer par compensation des dettes de votre part envers nous, exception faite des frais exigibles aux termes du contrat.

Le contrat et les paiements effectués aux termes de celui-ci ne peuvent être cédés en totalité ou en partie ni définitivement ni comme biens donnés en garantie.

Le présent avenant relatif au FRR prévaut sur les dispositions de la police incompatibles avec lui.

16 AVANTAGE RELATIF AU COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

16.1 Enregistrement

Le présent avenant s'applique à vous si vous avez demandé à faire enregistrer votre contrat sous forme de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Vous, le propriétaire de la police, serez le titulaire initial du contrat au sens de l'article 16.3 du présent avenant.

16.2 Dispositions générales

Le présent avenant est intégré au contrat et en fait partie. En cas d'incompatibilité entre le présent avenant et les dispositions de la police pour le contrat, le présent avenant l'emporte sur les dispositions de la police qui sont incompatibles avec celui-ci. À moins de définition contraire dans les présentes, les termes définis ont le même sens que celui qui leur est attribué dans les dispositions de la police du contrat.

16.3 Définitions

Dans le présent avenant, **distribution** s'entend d'une « distribution » au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt. Le terme **titulaire** s'entend du « titulaire » au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt. Le terme **époux** s'entend du particulier qui est considéré comme l'époux ou le conjoint de fait du titulaire en vertu de la Loi de l'impôt. Le terme **survivant** s'entend du particulier qui est, immédiatement avant le décès du titulaire, le rentier successeur du titulaire. Le terme **CELI** s'entend d'un compte d'épargne libre d'impôt au sens du paragraphe 146.2(5) de la Loi de l'impôt.

16.4 Âge minimal

En signant la demande de conclusion d'un contrat de CELI, le titulaire confirme être âgé d'au moins 18 ans durant le calendrier civil au cours duquel le CELI est ouvert pour que le contrat soit considéré comme un arrangement admissible au sens de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt. Une preuve de l'âge du titulaire doit être présentée avec la demande.

16.5 Avantage exclusif

Le contrat est maintenu à l'avantage exclusif du titulaire établi indépendamment du droit de quiconque de recevoir un paiement par prélèvement sur le contrat ou aux termes de celui-ci uniquement à compter du décès du titulaire.

Tant qu'il y a un titulaire du contrat, nul autre que le titulaire ou nous n'a des droits aux termes du contrat relativement au montant et au moment des distributions et au placement de fonds.

16.6 Dépôts

Nul autre que le titulaire ne peut effectuer des dépôts aux termes du contrat. Les dépôts affectés au titulaire seront utilisés, investis ou par ailleurs affectés pour permettre de verser au titulaire des distributions aux termes du contrat.

16.7 Retrait à des fins fiscales

Le contrat permet que des distributions soient effectuées pour réduire le montant d'impôt par ailleurs payable par le titulaire en vertu de l'article 207.02 ou de l'article 207.03 de la Loi de l'impôt.

16.8 Transferts

Sous réserve des restrictions prévues par le présent contrat, suivant les instructions du titulaire, nous veillerons à faire ce qui suit :

- a) transférer la totalité ou une partie de la valeur marchande du contrat à un autre CELI du titulaire; ou
- b) transférer une somme directement au CELI détenu par l'époux du titulaire en cas d'échec du mariage ou de l'union de fait dans les cas suivants :
 - i) le titulaire et l'époux vivent séparés de corps au moment du transfert; et
 - ii) le titulaire est tenu de payer la somme en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal, ou aux termes d'une entente de séparation écrite en règlement des droits découlant de la relation à compter de son échec.

16.9 Utilisation d'un CELI en garantie d'un prêt

Aux termes de l'article 2.5 des dispositions de la police, le titulaire peut utiliser sa participation dans le contrat ou, pour l'application du droit civil, son droit sur le contrat en garantie d'un prêt ou d'une autre dette dans les cas suivants :

- a) les modalités de la dette constituent des modalités que des personnes sans lien de dépendance auraient conclues; et
- b) l'on peut raisonnablement conclure qu'aucun des objectifs principaux de cette utilisation n'est de permettre à une personne (sauf le titulaire) ou à une société de personnes de bénéficier de l'exonération de l'impôt en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt d'un montant ayant trait au CELI.

16 AVENANT RELATIF AU COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

16.10 Décès du titulaire

À compter du décès du titulaire, le survivant du titulaire devient le titulaire aux termes du présent contrat dans les cas où le survivant acquiert ce qui suit :

- a) la totalité des droits à titre de titulaire du contrat; et
- b) le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire aux termes du contrat.

Le contrat cesse d'être un CELI au moment du décès du dernier titulaire du contrat.

16.11 Modifications législatives

Nous nous réservons le droit de modifier les dispositions du présent avenir au besoin pour nous conformer aux conditions d'un CELI prévues par la Loi de l'impôt sans préavis au titulaire.

 Centre d'administration et de services FPG BMO
 250 Yonge Street, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5B 2L7

 1-855-639-3869

 clientServices.BMOLifeGIF@bmo.com